

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 351

30^e année

29 décembre 1987

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
87/C 351/01	n° 386/86 de M. Christopher Jackson à la Commission Objet: Autorités danoises du pilotage (réponse complémentaire)	1
87/C 351/02	n° 1835/86 de M. George Patterson à la Commission Objet: « Giambulances » en France.	2
87/C 351/03	n° 2013/86 de M. Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Écoulement des stocks agricoles de la Communauté	2
87/C 351/04	n° 2643/86 de M. Ben Visser à la Commission Objet: Déchirage de navires	3
87/C 351/05	n° 2745/86 de M ^{me} Jessica Larive à la Commission Objet: Conséquences de l'exposition à la radioactivité pour les employés des centres communautaires de recherche	3
87/C 351/06	n° 3061/86 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Irradiation d'un travailleur du centre communautaire de recherche de Geel.	4
	Réponse commune aux questions écrites n° 2745/86 et n° 3061/86	4
87/C 351/07	n° 2823/86 de M. Georges Sutra de Germa à la Commission Objet: Distorsion entre les salaires et les charges sociales dans les divers États membres	5
87/C 351/08	n° 2824/86 de M ^{me} Ursula Schleicher à la Commission Objet: Emballages non consignés et emballages consignés pour liquides alimentaires	6

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
87/C 351/09	n° 2833/86 de MM. Carlos Robles Piquer, Miguel Arias Cañete, Robert Battersby, Alexander Sherlock, Claus Toksvig, Alfred Coste-Floret, Domènec Romera I Alcàzar, François Roelants du Vivier et Hemmo Muntingh à la Commission Objet: Initiatives de la Commission face aux catastrophes écologiques.....	7
87/C 351/10	n° 3012/86 de M. Hemmo Muntingh à la Commission Objet: Politique de l'environnement	8
87/C 351/11	n° 3033/86 de M ^{me} Undine-Uta Bloch von Blottnitz à la Commission Objet: Traité Euratom et situation prévalant dans les installations nucléaires de Hanau	8
87/C 351/12	n° 3066/86 de M. Kenneth Collins à la Commission Objet: Fouilles aux frontières.....	9
87/C 351/13	n° 1/87 de M. José Barros Moura à la Commission Objet: Centrale nucléaire de Sayago et dépôt de déchets radioactifs à la frontière luso-espagnole	10
87/C 351/14	n° 5/87 de M. François Roelants du Vivier à la Commission Objet: Programmes visant à réduire les tonnages et/ou les volumes des emballages pour liquides alimentaires	10
87/C 351/15	n° 23/87 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission Objet: Sauvetage des papillons d'Europe	11
87/C 351/16	n° 59/87 de M. José Brito Apolónia à la Commission Objet: Problèmes socio-économiques liés à la crise de la sidérurgie et de la construction navale dans la région de Setubal au Portugal	11
87/C 351/17	n° 77/87 de M. Kenneth Collins à la Commission Objet: Importance du commerce communautaire des espèces à fourrure et situation des espèces capturées	12
87/C 351/18	n° 138/87 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Mémoires bilatéraux conclus entre États membres de la Communauté sur la sécurité nucléaire.....	13
87/C 351/19	n° 158/87 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Rôle protecteur, contre le SIDA et autres maladies sexuellement transmissibles (MST), de la contraception intravaginale à base de Nonoxinol-9.....	14
87/C 351/20	n° 194/87 de M. Florus Wijsenbeek à la Commission Objet: Transport de substances dangereuses	14
87/C 351/21	n° 198/87 de M. Andrew Pearce à la Commission Objet: Cartes de téléphone magnétiques.....	15
87/C.351/22	n° 218/87 de M. Willy Vernimmen à la Commission Objet: Sécurité routière.....	15
87/C 351/23	n° 224/87 de M. Mauro Chiabrando à la Commission Objet: Aides de l'Espagne à l'exportation d'agrumes	16
87/C 351/24	n° 241/87 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: Articles 7 paragraphe 1 et 9 paragraphe 3, de la directive 83/182/CEE du 28 mars 1983	16
87/C 351/25	n° 243/87 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: Transposition en droit national (en l'occurrence, le paragraphe 15 de la «Straßenverkehrs — Zulassungs — Ordnung») de la première directive du Conseil du 4 décembre 1980 relative à l'instauration d'un permis de conduire communautaire (80/1263/CEE)	17

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
87/C 351/26	n° 282/87 de M. Pieter Dankert à la Commission Objet: Carence du ministère public néerlandais, notamment dans une affaire de fraude sur du lait en poudre commise au détriment du budget agricole communautaire.	18
87/C 351/27	n° 306/87 de M ^{me} Johanna Maij-Weggen à la Commission Objet: Don d'organes obligatoire pour les étrangers résidant en Belgique	19
87/C 351/28	n° 319/87 de M. Michael Welsh à la Commission Objet: Protection de la production de kraft en France	19
87/C 351/29	n° 320/87 de M. Robert Battersby à la Commission Objet: Privilège maritime et mise à la chaîne de navires.....	20
87/C 351/30	n° 336/87 de M ^{me} Jessica Larive à la Commission Objet: Répression du vandalisme dans les stades.....	21
87/C 351/31	n° 338/87 de M. José Álvarez de Eulate Peñaranda à la Commission Objet: Mise en circulation de pièces en Écus	21
87/C 351/32	n° 352/87 de M. Otmar Franz à la Commission Objet: Approbation par la Commission des aides d'État accordées au groupe britannique Rover	22
87/C 351/33	n° 364/87 de M ^{me} Johanna Maij-Weggen à la Commission Objet: Destruction des transformateurs PCB	22
87/C 351/34	n° 365/87 de M ^{me} Johanna Maij-Weggen à la Commission Objet: Déversements excessifs de tritium dans la Meuse par les centrales nucléaires de Chooz (France) et de Tihange (Belgique)	23
87/C 351/35	n° 370/87 de M ^{me} Anne-Marie Lizin à la Commission Objet: Normes communautaires en cas de grève dans une centrale nucléaire.....	24
87/C 351/36	n° 378/87 de M. Willy Kuijpers à la Commission Objet: Sécurité dans les centrales nucléaires en cas de grèves.....	24
	Réponse commune aux questions écrites n° 370/87 et n° 378/87	24
87/C 351/37	n° 372/87 de M. Marcel Remacle à la Commission Objet: Parties proéminentes des attelages de remorques et de caravanes	25
87/C 351/38	n° 377/87 de M. Willy Kuijpers à la Commission Objet: Malformations chez des enfants en gestation après Tchernobyl.....	25
87/C 351/39	n° 383/87 de M ^{me} Hedy d'Ancona à la Commission Objet: La protection juridique des membres du personnel d'ambassade ressortissants des pays de la Communauté économique européenne, dans les conflits du travail.....	26
87/C 351/40	n° 389/87 de M. Robert Delorozoy à la Commission Objet: Création d'universités européennes	26
87/C 351/41	n° 390/87 de M. Robert Delorozoy à la Commission Objet: Harmonisation fiscale européenne et octroi de mer.....	27
87/C 351/42	n° 392/87 de M. Robert Delorozoy à la Commission Objet: Europe et bicentenaire de la Révolution française	28
87/C 351/43	n° 422/87 de M ^{me} Undine-Uta Bloch von Blottnitz à la Commission Objet: Traité Euratom	28
87/C 351/44	n° 436/87 de M. Gijs de Vries à la Commission Objet: Marchés publics.....	28
87/C 351/45	n° 439/87 de M. Stephen Hughes à la Commission Objet: Importations de viande bovine du Brésil.....	29

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
87/C 351/46	n° 451/87 de M. François Roelants du Vivier à la Commission Objet: Mise en œuvre de la résolution du Parlement européen du 19 février 1986 sur l'agriculture et l'environnement.	29
87/C 351/47	n° 453/87 de M. François Roelants du Vivier à la Commission Objet: Mise en œuvre de la résolution du Parlement européen du 19 février 1986 sur l'agriculture et l'environnement.	30
87/C 351/48	n° 466/87 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission Objet: Maladies parasitaires, bilharziose, vaccins, aide communautaire.	30
87/C 351/49	n° 468/87 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission Objet: Enclave de Macao — accord du 26 mars 1987 entre le Portugal et la Chine — position de la Communauté.	31
87/C 351/50	n° 471/87 de M ^{me} Anne-Marie Lizin à la Commission Objet: Résultats du Conseil informel Femmes du 30 avril 1987.	31
87/C 351/51	n° 475/87 de M. Alberto Tridente à la Commission Objet: Manque de fiabilité du Superphénix.	32
87/C 351/52	n° 476/87 de M ^{me} Ien van den Heuvel à la Commission Objet: Déclaration de sir Geoffrey Howe sur la politique d'opposition aux armes nucléaires de la Nouvelle-Zélande.	32
87/C 351/53	n° 480/87 de M. Willy Kuijpers à la Commission Objet: Système de sécurité automobile.	33
87/C 351/54	n° 486/87 de M. Thomas Maher à la Commission Objet: Exploitation de mines de lignite en Irlande du Nord.	33
87/C 351/55	n° 491/87 de MM. Vassilis Ephremidis, Dimitrios Adamou et Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Mobilisation des tabaculteurs — problème de la tabaculture.	34
87/C 351/56	n° 496/87 de M. Jochen van Aerssen à la Commission Objet: Union douanière — Communauté européenne.	35
87/C 351/57	n° 504/87 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Dimension européenne des recherches de pointe revêtant de l'importance pour l'homme et la société.	35
87/C 351/58	n° 510/87 de M ^{me} Ien van den Heuvel à la Commission Objet: Communautés européennes.	36
87/C 351/59	n° 520/87 de M. Mario Didò à la Commission Objet: Fiscalité et culture.	36
87/C 351/60	n° 527/87 de M. Alfons Boesmans à la Commission Objet: Prisonniers politiques au Pakistan.	37
87/C 351/61	n° 530/87 de M. Victor Manuel Arbeloa Muru à la Commission Objet: Situation spécifique de certaines zones en ce qui concerne l'attribution des quotas. ...	37
87/C 351/62	n° 537/87 de M ^{me} Christine Crawley à la Commission Objet: Surproduction dans le cadre de la politique agricole commune (PAC).	38
87/C 351/63	n° 543/87 de M. Jorge Pegado Liz à la Commission Objet: Restrictions quantitatives à l'importation d'engrais azotés imposées par le gouvernement portugais.	38
87/C 351/64	n° 546/87 de M. François Roelants du Vivier à la Commission Objet: Déchets radioactifs dans l'Antarctique.	39

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
87/C 351/65	n° 571/87 de M. James Ford à la Commission Objet: Projets adoptés dans le cadre de la phase I des travaux du bassin de la Mersey	39
87/C 351/66	n° 572/87 de M. James Ford à la Commission Objet: Phase I des travaux du bassin de la Mersey	39
87/C 351/67	n° 573/87 de M. James Ford à la Commission Objet: Financement de la phase I des travaux du bassin de la Mersey	39
87/C 351/68	n° 574/87 de M. James Ford à la Commission Objet: Programmes du Feder dans la région du bassin de la Mersey	39
87/C 351/69	n° 575/87 de M. James Ford à la Commission Objet: Le financement de la phase I des travaux du bassin de la Mersey et l'article 15	40
	Réponse commune aux questions écrites n° 571/87, n° 572/87, n° 573/87, n° 574/87 et n° 575/87	40
87/C 351/70	n° 578/87 de M. Marcel Remacle à la Commission Objet: Sécurité de navigation des navires à l'entrée et à la sortie des ports maritimes	40
87/C 351/71	n° 580/87 de M. Klaus Hänsch à la Commission Objet: Conséquences de l'accident survenu le 1 ^{er} novembre 1986 dans les usines Sandoz (Bâle)	41
87/C 351/72	n° 586/87 de M. James Ford à la Commission Objet: Abattage d'animaux.	41
87/C 351/73	n° 591/87 de M. James Ford à la Commission Objet: Niveau de la pollution de l'eau potable par les nitrates et les nitrites à Oldham	42
87/C 351/74	n° 600/87 de M. Amédée Turner à la Commission Objet: Règlement de procédure relatif à la marque communautaire	42
87/C 351/75	n° 604/87 de M. Willy Kuijpers à la Commission Objet: Problèmes à la centrale nucléaire de Chooz	43
87/C 351/76	n° 606/87 de M. Willy Kuijpers à la Commission Objet: Limitation de la zone dangereuse dans le plan d'urgence de Doel (Flandre).	43
87/C 351/77	n° 614/87 de M ^{me} Anne-Marie Lizin à la Commission Objet: Ouverture effective par l'Espagne de ses marchés agro-alimentaires — Non-application de l'article 39 CEE	44
87/C 351/78	n° 617/87 de M. Paul Staes à la Commission Objet: Programme communautaire en matière d'infrastructure de transport	44
87/C 351/79	n° 619/87 de MM. José Bueno Vicente, Francisco Sanz Fernandez, Alman Metten, José Duarte Cendan, Enrique Sapena Granell, Zenon-José Luis Paz, Juan Ramirez Heredia, Victor Manuel Arbeloa Muru et José Álvarez de Paz à la Commission Objet: Fusion thermonucléaire	45
87/C 351/80	n° 623/87 de M. Willy Kuijpers à la Commission Objet: Commerce de lisier	46
87/C 351/81	n° 627/87 de M ^{me} Raymonde Dury à la Commission Objet: Exportation de médicaments de la Communauté économique européenne vers le tiers monde	46
87/C 351/82	n° 634/87 de M. Thomas Megahy à la Commission Objet: Arrangement multifibres	47

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
87/C 351/83	n° 643/87 de M. Manuel Cantarero del Castillo à la Commission Objet: Programme « Presse/École » en Espagne.	47
87/C 351/84	n° 646/87 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Télévision à haute définition (HDTV).	48
87/C 351/85	n° 649/87 de M ^{me} Beata Brookes à la Commission Objet: Production et commerce des escargots dans la Communauté européenne.	48
87/C 351/86	n° 660/87 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Actions de la Communauté dans le domaine de la restructuration et du développement du secteur de la pêche.	49
87/C 351/87	n° 662/87 de M. Gustave Pordea à la Commission Objet: Manuel d'histoire de l'Europe.	49
87/C 351/88	n° 666/87 de M. Peter Price au Conseil Objet: Mesures restrictives adoptées contre l'Afrique du Sud le 27 octobre 1986.	50
87/C 351/89	n° 678/87 de M. Jean-Pierre Abelin à la Commission Objet: Bilan de la distribution gratuite des denrées alimentaires provenant des stocks communautaires.	50
87/C 351/90	n° 681/87 de M ^{me} Mary Banotti à la Commission Objet: Financement des programmes d'alphabétisation pour adultes.	50
87/C 351/91	n° 682/87 de M ^{me} Mary Banotti à la Commission Objet: Mise à disposition de denrées alimentaires pour les cours d'économie domestique. ...	51
87/C 351/92	n° 692/87 de M. Pol Marck à la Commission Objet: Octroi de subventions pour l'organisation d'actions de caractère européen ou de caractère scientifique.	52
87/C 351/93	n° 693/87 de M. Willy Kuijpers à la Commission Objet: Origine des endives (« witloof »).	52
87/C 351/94	n° 696/87 de M. Willy Kuijpers à la Commission Objet: Opposition à Greenpeace à Cardiff.	53
87/C 351/95	n° 706/87 de M. Hans-Gert Poettering à la Commission Objet: Conditions accordées par le gouvernement italien en matière de crédits à l'exportation.	53
87/C 351/96	n° 710/87 de M ^{me} Johanna Maij-Weggen à la Commission Objet: Nécessité de réduire au minimum les risques de fraude inhérents aux cartes de crédit plastiques.	53
87/C 351/97	n° 715/87 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission Objet: Catastrophe du Herald of Free Enterprise (Zeebrugge) et mesures de sécurité structurelles sur les navires roll-on — roll-off.	54
87/C 351/98	n° 716/87 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission Objet: Vente par correspondance — disparité de situation entre les États membres de la Communauté.	54
87/C 351/99	n° 721/87 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission Objet: Producteurs de lait — respect des corrections monétaires au 1 ^{er} avril 1987 — décision de report par le Conseil.	55
87/C 351/100	n° 737/87 de M. John McCartin à la Commission Objet: Demandes de concours présentées par l'Irlande au titre des régimes d'aide à l'élevage bovin et ovin.	55
87/C 351/101	n° 747/87 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission Objet: Zinc — regroupement des producteurs européens.	56
87/C 351/102	n° 749/87 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission Objet: République de Malte — relations avec la Communauté.	57

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
87/C 351/103	n° 751/87 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission Objet: Sidérurgie — restructuration du secteur	57
87/C 351/104	n° 754/87 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission Objet: Coup d'État militaire aux îles Fidji (Pacifique Sud) — attitude de la Communauté ..	58
87/C 351/105	n° 780/87 de M ^{me} Anne-Marie Lizin à la Commission Objet: Abus de position dominante en matière de diffusion de presse	58
87/C 351/106	n° 781/87 de M ^{me} Marijke Van Hemeldonck à la Commission Objet: Représentation au Comité consultatif de la politique communautaire de la filière bois	59
87/C 351/107	n° 795/87 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission Objet: Incendies de forêts dans le Sud de la France — méthode expérimentale d'utilisation de lamas pour le débroussaillage	59
87/C 351/108	n° 799/87 de MM. Jean-Marie Vanlerenberghe, Dominique Baudis, Michel Debatisse, Roger Partrat, Jean-Pierre Abelin, M ^{me} Nicole Fontaine et M. Jacques Mallet à la Commission Objet: Brevet communautaire.....	60
87/C 351/109	n° 802/87 de MM. Dominique Baudis, Jean-Marie Vanlerenberghe, Michel Debatisse, Roger Partrat, Jean-Pierre Abelin, M ^{me} Nicole Fontaine et M. Jacques Mallet à la Commission Objet: Rapprochement des systèmes d'assurance maladie et prix des médicaments.....	60
87/C 351/110	n° 803/87 de M. Jean-Pierre Cot à la Commission Objet: Étude sur les conditions de travail et de développement de carrières des enseignants ..	61
87/C 351/111	n° 807/87 de M ^{me} Christine Crawley à la Commission Objet: Établissement d'une zone dénucléarisée dans le Pacifique Sud	61
87/C 351/112	n° 810/87 de M. Andrew Pearce à la Commission Objet: Effectifs de la Commission — Politique portuaire.....	62
87/C 351/113	n° 811/87 de M. Andrew Pearce à la Commission Objet: Aides d'État	62
87/C 351/114	n° 825/87 de M ^{me} Phili Viehoff à la Commission Objet: Coût de l'énergie dans les unités de production d'aluminium de l'entreprise Pechiney	62
87/C 351/115	n° 831/87 de M ^{me} Johanna Maij-Weggen à la Commission Objet: Détention de l'objecteur de conscience grec Michalis Maragakis	63
87/C 351/116	n° 835/87 de M. Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Situation de l'Espagne dans le cadre du budget des Communautés pour 1986	63
87/C 351/117	n° 838/87 de M. Willy Kuijpers à la Commission Objet: Prix de l'électricité.....	64
87/C 351/118	n° 840/87 de M ^{me} Vera Squarcialupi à la Commission Objet: Nécessité d'adopter au plus vite le permis de conduire européen.....	64
87/C 351/119	n° 850/87 de sir James Scott-Hopkins à la Commission Objet: Réduction des émissions de gaz d'échappement au Royaume-Uni	65
87/C 351/120	n° 853/87 de M. André Fourçans à la Commission Objet: Les conditions des investissements privés en Afrique.....	65
87/C 351/121	n° 869/87 de MM. Jacques Mallet, Jean-Pierre Abelin, M ^{me} Nicole Fontaine, MM. Roger Partrat, Jean-Marie Vanlerenberghe et Michel Debatisse à la Commission Objet: Enquête antidumping de la Communauté sur les importations d'urée.....	66

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
87/C 351/122	n° 880/87 de M ^{me} Anne-Marie Lizin à la Commission Objet: Déchets industriels et ménagers	66
87/C 351/123	n° 918/87 de M. François Roelants du Vivier à la Commission Objet: Accès aux banques de données.....	66
87/C 351/124	n° 941/87 de lord O'Hagan à la Commission Objet: Législation communautaire.....	67
87/C 351/125	n° 948/87 de M. Florus Wijnsbeek à la Commission Objet: Application des règles de concurrence par la Commission	68
87/C 351/126	n° 960/87 de M ^{me} Johanna Maij-Weggen à la Commission Objet: Retrait de voltmètres dangereux du commerce.....	68
87/C 351/127	n° 1026/87 de M. John Tomlinson à la Commission Objet: Questions parlementaires	69
87/C 351/128	n° 1030/87 de M ^{me} Gabrielle Peus à la Commission Objet: Études sur l'Europe orientale	69
87/C 351/129	n° 1072/87 de M. Horst Seefeld à la Commission Objet: Sécurité du trafic aérien	69
87/C 351/130	n° 1074/87 de M. Horst Seefeld au Conseil Objet: Aménagement des systèmes nationaux de taxes sur les véhicules utilitaires	70
87/C 351/131	n° 1112/87 de MM. Mauro Chiabrande et Franco Borgo à la Commission Objet: Règlement instituant un droit antidumping provisoire sur les importations d'urée originaires de certains pays tiers	70
87/C 351/132	n° 1144/87 de MM. Marco Pannella, Roberto Ciccimessere et M ^{me} Emma Bonino au Conseil Objet: Évaluation des responsabilités du gouvernement italien et des administrations locales dans la catastrophe qui a frappé le Nord de l'Italie	71
87/C 351/133	n° 1178/87 de M. Ernest Glinne au Conseil Objet: Approbation par les États membres et la Communauté de l'Annexe V de la convention internationale pour la prévention de la pollution de la mer par les navires.....	71
87/C 351/134	n° 1186/87 de MM. Vassilis Ephremidis, Dimitrios Adamou et Alexandros Alavanos au Conseil Objet: Adhésion des États-Unis d'Amérique au Fonds commun des matières premières	71
87/C 351/135	n° 1311/87 de M. Jaak Vandemeulebroucke au Conseil Objet: Désignation d'Anvers comme « Ville européenne de la culture » en 1993	72

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 386/86

de M. Christopher Jackson (ED — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(28 mai 1986)

(87/C 351/01)

Objet: Autorités danoises du pilotage

Un habitant de ma circonscription est occupé en qualité de pilote de haute mer licencié à bord d'un vraquier immatriculé à St-Vincent. Il effectuait un voyage qui devait se terminer à Skagen, à l'entrée du Kattegat, après être passé par deux ports de république fédérale d'Allemagne ainsi que par le port danois d'Esbjerg. Dans ce dernier port, les autorités danoises du pilotage exigèrent qu'il quittât le bâtiment parce que c'était à un pilote danois d'amener le bateau à Skagen, celui-ci transitant par les eaux danoises. Le trajet d'Esbjerg à Skagen compte quelque 225 milles, dont plus de 90 % en dehors des trois milles qui constituent les eaux territoriales faisant l'objet des prétentions danoises.

Au cours d'une opération similaire qui se déroula au début de cette année, un autre pilote britannique fut contraint de quitter un navire transportant des automobiles à Skagen, le pilote danois refusant de piloter le bateau tant qu'il était à bord, même en tant que passager, et en dépit de la demande du capitaine et du propriétaire du bateau.

Le refus des autorités danoises d'autoriser des pilotes britanniques à faire leur travail, voire à rester sur leur bateau en quittant Esbjerg et Skagen, refus qui vise à l'évidence à réserver le travail aux pilotes danois même lorsque le bateau navigue dans les eaux internationales, est-il conforme aux dispositions du traité de Rome et au droit dérivé ?

Réponse complémentaire donnée par M. Clinton Davis

au nom de la Commission

(17 juillet 1987)

En complément à ma réponse du 7 juillet 1986 (1), la Commission est maintenant en mesure de transmettre les informations fournies par les autorités danoises sur les faits mentionnés par l'honorable parlementaire.

Après avoir examiné les informations pertinentes, la Commission tire les conclusions suivantes :

- selon la législation nationale relative au pilotage (loi n° 116 du 21 mars 1979), le service du pilotage danois dispose de droits exclusifs en ce qui concerne le pilotage dans les eaux territoriales danoises, sous réserve de dispositions d'une autre teneur dans des accords ou traités internationaux. En outre, les navires danois sont davantage tenus que les navires étrangers de recourir au service du pilotage danois,
- le service du pilotage danois emploie des pilotes titulaires d'un brevet déterminé. Les règles d'obtention de ce brevet sont énoncées à la section 9 de la loi n° 316 du 26 juin 1975 relative à la marine marchande, qui prescrit, entre autres, que le pilote doit être de nationalité danoise. Toutefois, à la section 43 de ladite loi, il est clairement précisé que les conditions de nationalité ne sont pas applicables aux personnes qui, conformément aux règles de la Communauté économique européenne relatives à la libre circulation des travailleurs, ont accès à un emploi rémunéré au Danemark à égalité de conditions avec les ressortissants danois,
- en ce qui concerne les cas spécifiques mentionnés par l'honorable parlementaire, il ressort clairement de la définition de la zone de pilotage d'Esbjerg (voir ci-après) que les pilotes de la mer du Nord ne peuvent pas dispenser de services de pilotage dans cette zone parce qu'elle relève de la compétence de l'administration du pilotage danois. Afin d'éviter toute discussion sur le point de savoir dans quelle mesure les pilotes étaient, en l'occurrence, compétents pour piloter dans la zone d'Esbjerg, ils ont été conduits à terre sur ordre du capitaine du navire avant que celui-ci ne quitte le port d'Esbjerg.

La Commission estime — et c'est aussi l'avis de l'organisation européenne des pilotes — que ces deux cas sont tout à fait exceptionnels. D'après la Commission, la décision d'autoriser un pilote de la mer du Nord à rester à bord en qualité de passager appartient au capitaine du navire. S'il devait apparaître que les autorités danoises s'ingèrent dans la prise de cette décision, la Commission n'hésiterait pas à prendre les mesures appropriées, y compris en recourant à la procédure prévue à l'article 169 du traité CEE.

Peut-être cela intéressera-t-il l'honorable parlementaire de savoir que le problème des pilotes de la mer du Nord opérant dans la Baltique figurait à l'ordre du jour de la dernière réunion de la commission du pilotage en mer du Nord, en septembre 1986. Il a été décidé lors de cette réunion que le Danemark, le Royaume-Uni et les Pays-Bas élaboreraient une proposition d'ici la prochaine réunion prévue pour septembre 1987.

Administration du pilotage d'Esbjerg

Stations : 1. Esbjerg ; 2. Graedyb Barre ; en cas de nécessité, Skallingen (bateau-pilote)

Lieu de relève pour les navires pilotés à l'entrée :

Graedyb S.W. (bouée lumineuse ou bouée à sifflet)

Zone de pilotage :

- (a) la zone portuaire ;
- (b) le chenal entre le port et la mer ;
- (c) les Horns Rev de la mer du Nord et le long de la côte occidentale du Jutland jusqu'à Skagen.

(1) JO n° C 202 du 11. 8. 1986.

QUESTION ÉCRITE N° 1835/86

de M. George Patterson (ED — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(7 novembre 1986)

(87/C 351/02)

Objet : « Giambulances » en France

Depuis 1981, les autorités françaises ont fixé une limite maximale de 15,50 mètres pour la longueur des véhicules de tourisme qui transportent des passagers par la route. Cette mesure empêche effectivement une société britannique s'occupant de personnes handicapées d'emmener ces dernières en vacances à Lourdes, dans la mesure où ses « giambulances », spécialement conçues pour les besoins des handicapés, ont 18 mètres de long.

La Commission pourrait-elle s'informer pour savoir si une telle disposition législative, en vigueur en France, est contraire aux dispositions du traité de Rome et, dans l'affirmative, a-t-elle l'intention de prendre des mesures en vue de persuader les autorités françaises de lever cette restriction ?

Réponse donnée par M. Clinton Davis

au nom de la Commission

(16 septembre 1987)

Les poids et dimensions des véhicules de tourisme ne sont pas encore régis par des actes juridiques communautaires. La limite maximale de 15,50 mètres fixée en France pour la longueur des véhicules de tourisme empêche l'entrée, dans ce pays, des véhicules en question à des fins de vente ou d'utilisation ainsi qu'en transit. Toutefois, cette limite pourrait bien être justifiée par des considérations de sécurité routière, eu égard au réseau routier existant en France. Dans ces conditions, il serait seulement possible d'examiner si l'interdiction totale des véhicules considérés sur l'ensemble des routes de France ne pourrait pas être remplacée par des mesures moins restrictives.

La Commission saisira les autorités françaises de cette question. Dans l'intervalle, la société britannique concernée pourrait prendre directement contact avec les autorités françaises, pour leur demander une dispense spéciale (assortie, peut-être, de certaines conditions) en ce qui concerne le transport de personnes handicapées en voyage en France.

QUESTION ÉCRITE N° 2013/86

de M. Alexandros Alavanos (COM — GR)

à la Commission des Communautés européennes

(28 novembre 1986)

(87/C 351/03)

Objet : Écoulement des stocks agricoles de la Communauté

Le Parlement européen a proposé de créer un poste budgétaire pour l'écoulement des stocks agricoles (16,4 millions de tonnes pour les céréales ; 1,38 million de tonnes pour le beurre ; 1,7 million de tonnes pour le lait en poudre et 0,59 million de tonnes pour la viande de boeuf). M. Andriessen, membre de la Commission, s'y est opposé, en usant, il est vrai, d'une formulation plutôt positive, en faisant valoir que la Communauté ne disposait pas d'assez d'argent pour un écoulement des stocks à grande échelle, celui-ci n'étant concevable qu'en dehors des limites du budget de la Communauté.

Aux termes de la proposition du Parlement, le coût exceptionnel que nécessite l'écoulement des stocks (estimation : 6,5 milliards d'Écus, soit quelque 920 milliards de drachmes) sera à charge de dix des douze États membres de la Communauté, Portugal et Espagne exclus.

La Commission pourrait-elle me faire savoir pourquoi la Grèce est, elle aussi, au même titre que la plupart des États membres, concernée par cette importante charge financière aussi exceptionnelle que probable :

- 1) puisque la formation d'excédents a atteint sa plus haute période avant l'adhésion de la Grèce aux Communautés et que ce pays devrait donc, lui aussi, bénéficier de l'exemption dont bénéficient les pays ibériques ;
- 2) puisque les stocks proprement grecs ne sont pas énormes, exception faite du stockage temporaire de céréales provoqué par la catastrophe de Tchernobyl, en

quantités négligeables, du reste, par rapport à la totalité des excédents communautaires; et

- 3) puisque, au contraire, ce pays a contribué à la réduction et à l'écoulement des stocks communautaires, dès lors que sa balance agricole, d'excédentaire qu'elle était avant l'adhésion, est devenue largement déficitaire après cette adhésion (38 milliards de drachmes en 1985) et que la Grèce a été contrainte, du fait de la réglementation douanière de la Communauté, à modifier sensiblement la structure de ses importations et à importer désormais beaucoup plus des pays membres de la Communauté que de pays non communautaires, la Yougoslavie et la Hongrie, par exemple?

La Commission pourrait-elle me faire savoir si elle convient avec moi que, vu les arguments avancés ci-dessus, la Grèce devrait être exemptée de cette charge financière spéciale?

Réponse donnée par M. Andriessen

au nom de la Commission

(25 septembre 1987)

En vertu de l'article 2 de l'Acte d'adhésion signé le 28 mai 1979, les dispositions du traité CEE et les actes pris par le Conseil et la Commission en vertu de ce traité sont devenus applicables à la Grèce. Pour autant que l'Acte d'adhésion n'a pas prévu de dérogation spéciale, il en résulte que la Grèce doit contribuer, avec les ressources propres qu'elle est tenue de verser au budget communautaire, au financement de toute dépense décidée et effectuée en conformité avec les règles existantes. Aucun principe n'existe, en droit communautaire, selon lequel un État membre devrait être exempté d'une dépense à la naissance de laquelle lui-même ou ses ressortissants n'ont pas contribué. Il en résulte, au contraire, du principe de l'universalité du budget (article 3 du règlement financier) et des dispositions du règlement (CEE) n° 729/70 que les dépenses agricoles sont à financer à partir de l'ensemble des recettes disponibles, sans distinction aucune du lieu et du moment de la naissance de ces dépenses.

QUESTION ÉCRITE N° 2643/86

de M. Ben Visser (S — NL)

à la Commission des Communautés européennes

(12 février 1987)

(87/C 351/04)

Objet: Déchirage de navires

En dépit des surcapacités dans le secteur de la construction navale et du nombre élevé d'anciens navires en service, aucune proposition n'a été élaborée en faveur d'une politique de démolition-construction subordonnant la création de nouvelles capacités au déchirage d'un certain pourcentage d'anciens navires, à l'exemple de la politique définie dans le cadre de l'IMIF (International Maritime

Industries Forum). La Commission compte-t-elle présenter des propositions en la matière?

Réponse donnée par M. Narjes

au nom de la Commission

(17 juillet 1987)

La Commission a proposé en 1979, dans une communication ⁽¹⁾ au Conseil, d'examiner la possibilité de mettre en œuvre un programme visant à octroyer aux armateurs établis sur le territoire de la Communauté un soutien financier pour la construction de navires de haute mer auprès de chantiers de la Communauté, pour autant que ces armateurs fassent démolir des navires, représentant le double du tonnage à construire, qui autrement ne seraient pas encore mis à la ferraille. Pour diverses raisons, les États membres n'ont pas été disposés à adopter un tel programme, le coût de l'opération n'étant pas la moindre de leurs objections.

Entre-temps, la Commission est parvenue à la conclusion qu'une politique de démolition-construction ne permettra pas d'atteindre l'objectif poursuivi, qui consiste à assainir les marchés de la construction navale et des transports maritimes pour les chantiers et les armateurs de la Communauté. Indépendamment du coût d'un programme de démolition-construction, la question se pose de savoir si un tel programme n'encouragerait pas artificiellement la demande de navires neufs, dans une situation caractérisée par un excédent considérable de capacité.

Une politique visant à encourager seulement le déchirage du tonnage excédentaire, sans aucune condition en ce qui concerne la construction de nouveaux navires, serait peut-être de nature à accélérer la réduction de l'excédent de capacité des flottes existantes, mais elle ne contribuerait pas directement à résoudre les problèmes des chantiers navals.

La Commission étudie actuellement d'autres solutions possibles et envisagera, après consultation des parties intéressées, de formuler des propositions appropriées.

(¹) Doc. COM(79) 446 du 25 septembre 1979.

QUESTION ÉCRITE N° 2745/86

de M^{me} Jessica Larive (LDR — NL)

à la Commission des Communautés européennes

(27 février 1987).

(87/C 351/05)

Objet: Conséquences de l'exposition à la radioactivité pour les employés des centres communautaires de recherche

1. La Commission sait-elle que, le 13 février 1981, M.S., ex-employé du Centre de recherche de Geel (en pension anticipée pour raisons administratives depuis décembre 1973, après avoir travaillé au Centre de 1957 à 1973), numéro personnel 21598, est décédé de ce qui a été diagnostiqué comme étant un lymphome malin?

2. La Commission sait-elle que, le 9 septembre 1970, M.S. fut exposé à une contamination de plutonium 239, qui l'atteignit par les voies respiratoires, ainsi qu'il ressort du mémorandum HP/1444/1983 (enregistré auprès du service médical de la Commission sous le n° 303/4/1983)?
3. La Commission estime-t-elle que la directive du Conseil du 2 février 1959, modifiée successivement par les directives du Conseil du 5 mars 1962 et du 27 octobre 1966, ait été correctement appliquée?
4. La Commission sait-elle que, par deux fois, les 14 janvier et 12 avril 1983, a été rendue, par un expert sollicité par la Commission, une expertise positive concluant à l'existence d'un lien manifeste entre la maladie de M. S. et la contamination susmentionnée?
5. Pour quelles raisons le 23 mai 1985, a-t-il été déclaré à la veuve de M.S., à l'avocat de celle-ci et au représentant de la Fédération des fonctionnaires européens FFPE, en présence de représentants du service juridique, de la Direction générale du Personnel, du cabinet de M. Narjes, membre de la Commission, de la Direction générale de la Recherche, etc., qu'il n'existait pas d'expertises positives (comme celles mentionnées aux points 2 et 4 ci-dessus)?
6. La Commission sait-elle que, le 25 septembre 1980, M.S. introduisit une demande tendant à faire reconnaître sa maladie comme maladie professionnelle (suivant les modalités d'application de l'article 72 du Statut des fonctionnaires)?
7. La Commission n'estime-t-elle pas que l'avis rendu le 13 juin 1985, sous la forme d'un projet de décision, s'est fait attendre particulièrement longtemps, et qu'il serait dans l'intérêt des ayants droit qu'un délai raisonnable fût fixé pour la réponse à donner par la Commission aux demandes de ce genre?
8. De l'avis de la Commission, la succession des faits décrits ci-dessus est-elle conforme à ses obligations d'employeur, fût-ce dans le domaine de l'énergie nucléaire, aux principes fondamentaux de la sécurité sociale et aux prescriptions de sécurité?

QUESTION ÉCRITE N° 3061/86

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC — B)

à la Commission des Communautés européennes

30 mars 1987

(87/C 351/06)

Objet: Irradiation d'un travailleur du centre communautaire de recherche de Geel

Le décès, en 1981, d'un travailleur du centre communautaire de recherche de Geel réapparaît dans l'actualité, à l'instigation de notre collègue néerlandaise, Jessica Larive. Ce travailleur est décédé d'une tumeur maligne (lymphome) après avoir été exposé, en 1970, à du plutonium 239. Notre collègue Larive affirme, à cet égard, disposer de deux rapports d'expertise dressés par les services de la Commission, qui établissent le lien entre la cause du décès et l'exposition au plutonium 239. Or, il semble qu'il ait été affirmé en son temps à la personne concernée qu'il n'existait pas de tels rapports d'expertise.

En 1980, l'intéressé avait introduit une demande pour que sa maladie soit considérée comme une maladie professionnelle; il n'y avait jamais été donné suite. Ce n'est que le 13 juin 1985 qu'il a reçu une réponse, après un retard absolument injustifié.

La Commission pourrait-elle préciser si ce récit est conforme aux faits, et dans quelle mesure elle trouve normal que de telles affaires soient ainsi traitées.

La Commission est-elle convaincue que la personne concernée a été traitée comme il se devait?

Réponse commune aux questions écrites n° 2745/86 et n° 3061/86 donnée par M. Christophersen

au nom de la Commission

(11 septembre 1987)

La Commission n'ignore pas le décès de Monsieur S.. Compte tenu de la diffusion des questions écrites, elle regrette la publicité faite à un diagnostic médical relevant d'un dossier actuellement en cours.

La Commission sait que son administration n'a pas attendu le mémorandum de 1983 auquel il est fait référence pour instruire le dossier ouvert suite à cet incident d'exposition. Elle s'étonne, de surcroît, qu'il soit fait état d'un document interne faisant partie du dossier médical.

La Commission estime que la directive du Conseil du 2 février 1959 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ⁽¹⁾, révisée depuis lors à plusieurs reprises afin de tenir compte du progrès des connaissances scientifiques, crée les conditions préalables à une protection sanitaire efficace. Cependant, l'application de cette directive ne peut éliminer toute éventualité de surexposition ou de contamination qui représente un risque inhérent à l'utilisation même des substances ou des sources radioactives.

Monsieur S., comme le personnel travaillant dans les établissements du Centre commun de Recherche, a été soumis périodiquement à des contrôles médicaux méticuleux. La réglementation en vigueur est non seulement appliquée rigoureusement, mais la Commission s'efforce également de maintenir les doses absorbées, largement au-dessous des normes légales prévues pour le personnel professionnellement exposé.

Conformément à la réglementation d'exécution des dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés européennes relatives à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle, l'administration de la Commission peut solliciter toute expertise médicale nécessaire à l'application de ladite réglementation. Les expertises auxquelles se réfèrent les honorables parlementaires figurent au nombre de celles requises par la

complexité du cas, sur lesquelles la Commission n'entend pas porter de jugement de valeur en cours de procédure.

Le cas de Monsieur S. a été soumis le 29 mai 1987 à l'avis d'une commission médicale où siégeait, outre le médecin désigné par sa veuve, un expert de renommée internationale en matière de leucémie.

La réunion du 23 mai 1985 n'avait pas pour objet de mettre en avant le résultat de telle ou telle expertise; en tout état de cause, compte tenu de la prise de position précitée, celles dont il est fait mention ont pu difficilement être qualifiées de positives par les représentants de la Commission.

La Commission n'ignore pas, bien entendu, que son administration a été rendue destinataire d'une lettre de Monsieur S. datée du 25 septembre 1980 lui demandant qu'une décision soit prise en matière de reconnaissance de maladie professionnelle, eu égard aux dispositions de la réglementation d'exécution de l'article 73 du statut. Une réponse a été adressée le 25 novembre 1980 à Monsieur S. l'informant de la poursuite de l'instruction de son dossier.

Outre un certain nombre d'exams et de mesures préalables, l'instruction de ce dossier a impliqué, d'octobre 1980 à juillet 1984, plusieurs expertises et contre-expertises. Confrontée à un dossier d'une telle complexité, la Commission a tenu, en liaison avec les différents services concernés, à s'imposer la réflexion qui convenait: c'est ce qui explique que son projet de décision ne soit intervenu qu'en juin 1985.

La Commission reste d'avis qu'elle ne s'est pas écartée de ses obligations d'employeur en matière de protection sociale.

(¹) JO n° 11 du 20. 2. 1959, p. 221/59 (modifié en dernier lieu par la directive du Conseil 84/467/Euratom du 3 septembre 1984, JO n° L 265 du 5. 10. 1984, p. 4).

QUESTION ÉCRITE N° 2823/86

de M. Georges Sutra de Germa (S — F)

à la Commission des Communautés européennes

(5 mars 1987)

(87/C 351/07)

Objet: Distorsion entre les salaires et les charges sociales dans les divers États membres

1. La Commission peut-elle affirmer qu'elle n'a autorisé ou toléré, dans les États membres, aucune mesure comparable à celle qu'elle a attaquée, selon le Journal officiel n° C 312/03 de décembre 1986, concernant les allègements de charges sociales pour l'utilisation de main-

d'œuvre saisonnière dans des cultures où ce coût pèse lourdement sur les prix de revient des produits?

2. La Commission considère-t-elle sa demande justifiée en l'absence d'une harmonisation des charges sociales entre les États membres? La Commission juge-t-elle sa demande justifiée en l'absence de toute harmonisation des salaires entre les États membres?

3. La Commission ne juge-t-elle pas l'heure venue de proposer une harmonisation entre les salaires et les charges sociales concernant, tout particulièrement, des produits récoltés dans divers États membres et en concurrence directe devant le consommateur?

4. La Commission ne considère-t-elle pas que la distorsion entre les salaires et les charges sociales entre les divers États membres crée une distorsion de concurrence infiniment plus grave que celle dénoncée dans sa communication 86/C 312/03?

5. La Commission considère-t-elle la mise en œuvre du grand marché intérieur prévu par l'Acte unique européen comme compatible avec la distorsion de concurrence majeure qu'entraîne la disparité des coûts de main-d'œuvre tant salariale que de charges sociales, en particulier, sur les productions les plus fragiles et les moins organisées dans le cadre de la politique agricole commune, à savoir les fruits et légumes et vins?

Réponse donnée par M. Andriessen

au nom de la Commission

(1^{er} septembre 1987)

1. Oui.

2. La Commission estime que l'harmonisation des régimes de la sécurité sociale, y compris de leur mode de financement (fiscal ou au moyen de cotisations), ou éventuellement celle des salaires, ne peut constituer un préalable à l'application des règles de concurrence du traité CEE. La Cour a également considéré que ni le caractère fiscal ni le but social éventuels d'une mesure incriminée ne pourraient mettre celle-ci à l'abri de la règle de l'article 92 du traité CEE (¹).

3. La Commission n'a, jusqu'à présent, pas procédé à un examen de l'ensemble des systèmes de sécurité sociale ainsi que des salaires existant dans les États membres, en vue de procéder à leur harmonisation.

4 et 5. Elle n'écarte pas la possibilité que certaines distorsions de concurrence pourraient être créées entre les États membres par l'existence de divergences au niveau de ces systèmes ou des salaires appliqués dans les États membres. Elle estime également que l'ouverture des frontières et la perspective d'un marché unique devraient avoir pour effet de rapprocher les situations trop divergentes éventuelles. Par ailleurs, si des distorsions de concurrence devaient se manifester dans ce domaine, pour autant qu'elles résultent de mesures arrêtées par les autorités publiques nationales ou régionales, les dispositions des articles 101 et 102 donnent le pouvoir à la

Commission et au Conseil de prendre des mesures en vue de leur élimination.

(¹) Affaire n° 173/73 — Italie/Commission — attendu n° 28, Recueil 1974, pages 709 à 721.

QUESTION ÉCRITE N° 2824/86

de M^{me} Ursula Schleicher (PPE — D)

à la Commission des Communautés européennes

(5 mars 1987)

(87/C 351/08)

Objet: Emballages non consignés et emballages consignés pour liquides alimentaires

Selon certaines informations parues dans la presse, la Commission a l'intention d'engager des poursuites contre le Danemark, du fait que ce pays interdit l'utilisation

d'emballages non consignés, ce qui provoque des distorsions de concurrence.

- 1) Quelle a été, en termes quantitatifs, l'évolution du volume de déchets dus aux conditionnements des boissons au Danemark, depuis l'entrée en vigueur de l'interdiction des emballages non consignés ?
- 2) Quelles quantités de boissons contenues dans des emballages non consignés le Danemark exporte-t-il vers d'autres pays membres de la Communauté européenne ?
- 3) Quelles conséquences les réglementations éventuellement envisagées en république fédérale d'Allemagne, conformément à l'article 14 paragraphe 2 de la loi sur l'élimination des déchets auraient-elles sur la réalisation du marché intérieur ?
- 4) Quelle est la part du verre dans la masse des déchets et quelle a été son évolution au cours de ces dernières années:
 - a) au Danemark
 - b) dans les autres pays membres de la Communauté européenne ?

Réponse donnée par M. Clinton Davis

au nom de la Commission

(22 septembre 1987)

La Commission a engagé un recours à l'encontre de certains aspects de la réglementation danoise sur les emballages pour bières, boissons rafraîchissantes et eaux minérales, devant la Cour de justice dans le cadre de la procédure prévue à l'article 169 du traité CEE. Les griefs formulés par la Commission sont décrits dans l'avis publié au Journal officiel n° C1 du 3 janvier 1987.

- 1) Les informations dont dispose la Commission ne permettent pas de déceler l'impact de l'entrée en vigueur de l'interdiction des emballages non consignés sur l'évolution de volume des déchets dus au conditionnement des boissons au Danemark.
- 2) Les seules informations relatives aux exportations danoises de boissons et se distinguant selon le type d'emballage, concernent la bière.

Les exportations de bières brassées au Danemark, s'élèvent à environ un million d'hectolitres dont 250 000 hectolitres en boîtes métalliques, 60 000 hectolitres en bouteilles (dont la Commission ignore la quantité éventuelle de bouteilles retournables) et le restant en fûts.

- 3) La même question a été posée en 1985 par l'honorable parlementaire M. Tuckman [question n° 2803/85 (¹)]. La réponse donnée à l'époque reste valable étant donné qu'à l'heure actuelle aucune mesure concrète fondée sur le paragraphe 2 de l'article 14 de la loi allemande relative aux déchets n'a été notifiée à la Commission.

Par ailleurs, la république fédérale d'Allemagne n'ayant pas communiqué à la Commission le programme prévu par la directive relative aux emballages pour liquides alimentaires, la Commission instruit la procédure dans le cadre de l'article 169 du traité CEE.

- 4) La proportion du verre dans la masse des déchets au Danemark était, en 1984, de l'ordre de 6 %.

La Fédération Européenne du Verre d'Emballage estime que la part du verre dans les déchets ménagers représente entre 4 et 12 % du poids suivant les pays de la Communauté européenne. L'évolution de ce pourcentage au cours de ces dernières années a tendance à baisser, car la part du verre recyclé collecté dans les conteneurs augmente. En ce qui concerne plus spécialement les statistiques par pays, des données sont disponibles pour les Pays-Bas et la Belgique.

(¹) JO C n° C 277 du 3. 11. 1986.

	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
<i>Pays-Bas</i>									
Papier/carton	4,7	4,8	4,3	5,1	4,7	5,4	6,1	7,0	7,9
Plastique	5,1	5,3	5,5	5,6	6,0	6,3	6,1	7,1	6,3
Verre	12,7	12,7	11,9	13,8	11,9	8,1	6,7	6,7	6,0
Fer/Fer blanc	2,6	2,9	2,8	2,6	2,6	2,6	2,2	2,5	2,2
Métaux non ferreux ⁽¹⁾									0,3
Part totale	25,1	25,7	24,5	27,1	25,2	22,4	21,1	23,3	22,7

Belgique

Selon une étude de l'OVAM, le verre contenu dans les décharges ménagères en Belgique représente 7,46 % en poids et 6 % en volume.

⁽¹⁾ Le composant « non-ferreux » n'a été déterminé qu'à partir de 1984; pour les années précédentes, il est compris dans la rubrique « fer/fer blanc ».

QUESTION ÉCRITE N° 2833/86

de MM. Carlos Robles Piquer (ED — E), Miguel Arias Cañete (ED — E), Robert Battersby (ED — GB), Alexander Sherlock (ED — GB), Claus Toksvig (ED — DK), Alfred Coste-Floret (RDE — F), Domènec Romera I Alcàzar (ED — E), François Roelants du Vivier (ARC — B) et Hemmo Muntingh (S — NL)

à la Commission des Communautés européennes.

(10 mars 1978)

(87/C 351/09)

Objet: Initiatives de la Commission face aux catastrophes écologiques

De quels mécanismes la Commission dispose-t-elle pour faire face, de façon appropriée, aux catastrophes écologiques liées à l'intervention de l'homme et distinctes des catastrophes nucléaires?

La Commission peut-elle prendre l'une ou l'autre initiative, dans le cas où un État membre adopte une attitude passive qui peut entraîner des dangers irréversibles pour le patrimoine écologique européen?

La Commission dispose-t-elle des informations — ou en a-t-elle demandé — sur la récente catastrophe écologique du Parc national de Doñana?

Réponse donnée par M. Clinton Davis

au nom de la Commission

(3 septembre 1987)

La Communauté a, depuis le lancement d'une politique communautaire de l'environnement, mis l'accent sur les mesures de prévention. Dans ce domaine, de nombreux instruments ont été adoptés qui contribuent à réduire les risques de catastrophes écologiques.

Dans le domaine de la lutte contre les pollutions accidentelles et afin d'en mitiger les effets, certaines

mesures spécifiques ont également déjà été prises notamment par le biais de la directive concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles ⁽¹⁾ et de la décision 86/85/CEE du Conseil instaurant un Système Communautaire d'Information pour le contrôle et la réduction de la pollution causée par le déversement en mer d'hydrocarbures et d'autres substances dangereuses ⁽²⁾. La Commission a récemment proposé d'étendre ce système aux eaux intérieures.

Par ailleurs, la Commission dispose depuis 1986, d'un poste budgétaire intitulé « Actions d'urgence visant à sauvegarder les espèces menacées et à combattre la pollution accidentelle ».

Ce poste a reçu une allocation de 600 000 Écus pour 1986 et de 581 200 Écus pour 1987. Dans ce cadre, des aides financières limitées peuvent être accordées à des autorités centrales ou locales ou à d'autres institutions ou organisations ayant subi des dommages à la suite de pollutions accidentelles sérieuses. Cependant, dans l'octroi de ces aides, la Commission prendra en compte l'application du principe « pollueur-payeur ».

Dans sa réponse à la question orale n° H-612/86 de M. Duran Corsanego ⁽³⁾, la Commission s'était engagée à vérifier les circonstances de l'accident survenu en 1986 à Doñana auprès des autorités espagnoles. Ces dernières lui ont fait parvenir un rapport établi par le « Patronato del Parque Nacional de Doñana » qui a enquêté sur les causes de cet accident et formulé des propositions pour éviter que semblables accidents ne se reproduisent à l'avenir.

Les auteurs du rapport ont déclaré être parvenus à la conclusion que la cause la plus probable de l'accident était l'intoxication par des composés organophosphorés. Ils citent notamment à cet égard les effets ci-après observés chez les oiseaux contaminés: inhibition de l'acétylcholinestérase (signe d'une exposition à des composés organophosphorés) et reprise de l'activité de cet enzyme après administration de l'antidote qu'est le sulfate d'atropine. Le botulisme qui a été constaté lors d'un accident survenu en

1973, peut également être à l'origine du taux élevé de mortalité.

- (1) JO n° L 230 du 5. 8. 1982, p. 1, directive 82/501/CEE du Conseil, modifiée par la directive 87/216/CEE du Conseil, JO n° L 85 du 28. 3. 1987, p. 36.
 (2) JO n° L 77 du 22. 3. 1986, p. 33.
 (3) *Débats du Parlement européen*, n° 2-346 (décembre 1986).

QUESTION ÉCRITE N° 3012/86

de M. Hemmo Muntingh (S — NL)

à la Commission des Communautés européennes

(27 mars 1987)

(87/C 351/10)

Objet: Politique de l'environnement

La Commission indique dans le bulletin des Communautés européennes n° 9-1986 que le quatrième programme d'action communautaire en matière d'environnement représente désormais une part importante de la politique de la Communauté.

- 1) Combien de fonctionnaires des catégories A, B et C s'occupent directement à la DG XI des questions touchant à la politique de l'environnement?
- 2) Quel pourcentage du nombre total de fonctionnaires de la Commission représentent-ils?
- 3) Combien de fonctionnaires des catégories A, B et C s'occupent directement, dans d'autres directions générales de la Commission et notamment à la DG VIII, des questions touchant à l'environnement?
- 4) Quel pourcentage du nombre total de fonctionnaires représentent-ils?
- 5) Quel est le montant des crédits budgétaires de 1987 qui ont été affectés à la politique de l'environnement et quel pourcentage du budget total représentent-ils?
- 6) La Commission n'est-elle pas d'avis, à la lumière des réponses à apporter aux questions 1 à 5 ci-dessus, que son affirmation selon laquelle le quatrième programme d'action communautaire en matière d'environnement représente désormais une part importante de sa politique, paraît un peu gratuite et comment compte-t-elle éviter, compte tenu du personnel et des crédits nécessaires, que ses propos ne deviennent dénués de fondement?

Réponse donnée par M. Clinton Davis

au nom de la Commission

(28 août 1987)

1. Le nombre de fonctionnaires A, B et C s'occupant directement des questions touchant à la politique de l'environnement au sein de la DG XI est de 69 (dont 36 A, 12 B, et 21 C); en plus, dans les services à vocation horizontale de la DG XI (Assistanat, Affaires générales,

Affaires Internationales et Finances), 37 fonctionnaires (dont 14 A, 11 B et 12 C), soit au total: 106 personnes.

2. Le chiffre de 106 figurant au point 1 représente 1 % du nombre total des fonctionnaires de la Commission.

3. Pour ce qui concerne les autres directions générales de la Commission s'occupant également de questions touchant à l'environnement, le nombre total de fonctionnaires concernés est de: 168 (dont 74 A, 60 B et 34 C). Le personnel directement chargé du suivi des aspects-développement à la DG VIII est de: 3 (dont 2A et 1C)

4. Par rapport au nombre total des fonctionnaires de la Commission, ce dernier chiffre représente 1,57 %.

5. Le budget « environnement » (partie du chapitre 66 du budget général 1987) porte sur 22,88 millions d'Écus en crédits d'engagement, et de 25,207 millions d'Écus en crédits de paiement, soit respectivement 0,063 et 0,071 % du budget total.

6. Surtout ces dernières années, la Commission s'est efforcée d'accroître le nombre du personnel ayant affaire avec les questions de la politique de l'Environnement, et cet aspect restera un des éléments majeurs dans la politique de l'allocation de ressources.

QUESTION ÉCRITE N° 3033/86

de M^{me} Undine-Uta Bloch von Blottnitz (ARC — D)

à la Commission des Communautés européennes

(30 mars 1987)

(87/C 351/11)

Objet: Traité Euratom et situation prévalant dans les installations nucléaires de Hanau

La Commission de la Communauté économique européenne est tenue, conformément au traité Euratom, d'établir des normes de sécurité uniformes relatives à la protection sanitaire de la population et du personnel des installations nucléaires et de veiller à leur application.

En ce qui concerne les installations de Hanau en Hesse (Alkem et Nukem), ces dispositions pourraient, contrairement aux affirmations de la Commission, s'avérer très difficiles à respecter: selon un rapport d'expertise juridique établi sur demande officielle, ces installations fonctionnent sans autorisation d'exploitation et dérogent donc aux dispositions de la loi fédérale allemande sur l'énergie nucléaire.

Sur la base de quelles autorisations d'exploitation la Commission juge-t-elle les normes de sécurité prévalant dans les installations nucléaires de Hanau?

Réponse donnée par M. Clinton Davis

au nom de la Commission

(24 juillet 1987)

Conformément aux dispositions de l'article 30 du traité Euratom, c'est la Communauté et non la Commission, comme l'affirme l'honorable parlementaire, qui est tenue d'instituer « des normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes ».

Le Conseil a institué en conséquence, depuis 1959, des normes de base en ce sens, sous forme de directives, qui ont été mises à jour en dernier lieu en 1984. Conformément aux dispositions de l'article 161 du traité Euratom, « la directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales les compétences quant à la forme et aux moyens ». Dans la république fédérale d'Allemagne, ce sont pour l'essentiel quatre lois ou décrets qui incorporent actuellement la directive du Conseil du 15 juillet 1980 ⁽¹⁾ sur les normes de base, dans sa version du 3 septembre 1984 ⁽²⁾. Il s'agit notamment de la « loi atomique », dans sa version du 15 juillet 1985, du décret relatif à la protection contre les radiations ionisantes (décret relatif à la radioprotection) du 13 octobre 1976, du décret relatif à la protection contre les rayons X (décret sur les rayons X) du 8 janvier 1987 (ou pour une période transitoire, le décret relatif aux rayons X du 1^{er} mars 1973) et de la loi relative à la protection de la population contre les radiations (loi relative à la radioprotection) du 19 décembre 1986.

Conformément aux dispositions de ces lois et décrets, il incombe aux autorités allemandes de juger des problèmes de fond et notamment de la garantie de la protection de la population et des travailleurs contre les radiations. L'autorisation d'exploitation de toutes les installations, et par conséquent de l'installation de Hanau, relève donc exclusivement de la compétence de cet État membre, qui applique en l'occurrence le droit national transposant les directives relatives aux normes de base.

⁽¹⁾ JO n° L 246 du 17. 9. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 265 du 5. 10. 1985, p. 4.

QUESTION ÉCRITE N° 3066/86

de M. Kenneth Collins (S — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(30 mars 1987)

(87/C 351/12)

Objet: Fouilles aux frontières

Considérant l'engagement déclaré de la Commission européenne de réaliser l'achèvement du marché intérieur d'ici à 1992, et considérant l'importance des obstacles douaniers qui s'opposent à la réalisation de cet objectif, la Commission pourrait-elle indiquer de quelle autorité les agents des douanes des douze États membres peuvent se

prévaloir pour arrêter et fouiller des voyageurs? Pourrait-elle indiquer dans quelles conditions des voyageurs peuvent être arrêtés et quels renseignements sont fournis à ces derniers, à l'appui des fouilles auxquelles les services des douanes soumettent soit les voyageurs concernés, soit leurs bagages? Pourrait-elle indiquer, par ailleurs, s'il est envisagé ou non de revoir ces réglementations au niveau européen?

Réponse donnée par lord Cockfield

au nom de la Commission

(17 juillet 1987).

Les agents des douanes qui exercent leurs fonctions aux postes frontières sont chargés de faire respecter un ensemble de réglementations aussi bien communautaires que nationales applicables dans les domaines douanier, fiscal, monétaire de la sécurité publique (armes, terrorisme, immigration), de la moralité publique (pornographie), de la protection de la santé (drogue), etc.

Dans tous les États membres, le droit douanier national prévoit que les agents des douanes, dans l'exercice de leurs fonctions, ont la possibilité d'arrêter et de fouiller les voyageurs ainsi que leurs bagages.

Les modalités pratiques de ces contrôles n'ont pas été harmonisées au niveau communautaire. À ce sujet, la Commission appelle l'attention sur la proposition de directive « relative à la facilitation des contrôles et des formalités applicables aux citoyens des États membres lors du franchissement des frontières intracommunautaires », ⁽¹⁾ qui contient certaines dispositions relatives au contrôle des voyageurs.

Le Conseil n'a toujours pas statué sur cette proposition.

Conformément au nouvel article 8A prévu à l'article 13 de l'Acte unique européen, « la Communauté arrêtera les mesures destinées à établir progressivement le marché intérieur au cours d'une période expirant le 31 décembre 1992... Le marché intérieur comportera un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes... est assurée... ».

Cela signifie que les contrôles et les obstacles auxquels l'honorable parlementaire fait référence devront être éliminés, pour cette date, à l'égard des voyageurs intracommunautaires, sans préjudice du droit des États membres de prendre les mesures qu'ils jugeront nécessaires aux fins du contrôle de l'immigration en provenance de pays tiers et de la lutte contre le terrorisme, la criminalité, le trafic de stupéfiants et le commerce illicite d'œuvres d'art et d'antiquités.

⁽¹⁾ JO n° C 47 du 19. 2. 1985, p. 5.

QUESTION ÉCRITE N° 1/87**de M. José Barros Moura (COM — P)****à la Commission des Communautés européennes***(2 avril 1987)**(87/C 351/13)*

Objet: Centrale nucléaire de Sayago et dépôt de déchets radioactifs à la frontière luso-espagnole

Les autorités espagnoles envisagent de construire une centrale nucléaire à Sayago, à proximité de la frontière portugaise. Elles prévoient également l'installation d'un dépôt de déchets radioactifs à proximité de la frontière, plus précisément près des localités de Lagoaça et de Bruço, qui relèvent des districts de Freixo de Espada a Cinta et de Mogadouro.

- 1) La Commission a-t-elle connaissance de ces projets ?
- 2) Les juge-t-elle conformes à sa politique en matière de défense de l'environnement et d'approvisionnement en énergie ?
- 3) Est-elle informée de l'impact de ces projets sur l'environnement de la région concernée, sur la vie des populations riveraines, sur les eaux du Douro et sur l'agriculture locale, notamment en ce qui concerne la production de vin, en particulier de vin de Porto ?
- 4) Quelles mesures la Commission peut-elle prendre, dans le cadre de ses compétences, pour empêcher la réalisation de ces menaces ?
- 5) L'Espagne a-t-elle sollicité une aide financière de la Communauté ?
- 6) Dans l'affirmative, quelle sera l'attitude de la Commission ?

Réponse donnée par M. Mosar**au nom de la Commission***(1^{er} octobre 1987)*

La Commission examine actuellement l'intérêt d'une proposition de recherche soumise par l'Epresa Nacional de Residuos radioactivos SA (ENRESA) concernant l'étude d'une installation pilote expérimentale souterraine à construire dans un massif granitique situé en Espagne, à proximité de la zone citée par l'honorable parlementaire, en vue de conclure éventuellement un contrat de recherche à frais partagés avec cette société.

Une telle installation aurait pour vocation l'analyse des problèmes liés à l'élimination définitive des déchets radioactifs, dans le cadre du programme « Recherche et Développement » de la Communauté, et non pas le stockage de ces déchets.

La Commission est consciente des préoccupations d'ordre écologique que suscite ce projet ; elle les prendra pleinement en considération lorsqu'elle arrêtera sa décision.

En outre, la Commission prie l'honorable parlementaire de se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question orale n° H-930/86 de M. Pegado Liz lors du temps des questions de la session de juin 1987 ⁽¹⁾ du Parlement européen.

Par ailleurs, la Commission n'a pas connaissance d'un projet concernant l'installation d'une centrale nucléaire à Sayago.

⁽¹⁾ *Débats du Parlement européen*, n° 2-352 (juin 1987).

QUESTION ÉCRITE N° 5/87**de M. François Roelants du Vivier (ARC — B)****à la Commission des Communautés européennes***(2 avril 1987)**(87/C 351/14)*

Objet: Programmes visant à réduire les tonnages et/ou les volumes des emballages pour liquides alimentaires

La directive 85/339/CEE ⁽¹⁾ concernant les emballages pour liquides alimentaires stipule en son article 3 que les États membres doivent établir des programmes visant à réduire les tonnages et/ou les volumes des emballages pour liquides alimentaires et que ces programmes « sont établis pour la première fois pour la période commençant le 1^{er} janvier 1987 et communiqués à la Commission avant cette date ».

- 1) Quels sont les États membres qui ont exécuté cette obligation dans les délais ?
- 2) Quels sont les États membres qui restent actuellement en infraction par rapport à cette obligation ?
- 3) Quelle attitude la Commission a-t-elle prise vis-à-vis des États en infraction ?
- 4) Le contenu des programmes déjà transmis à la Commission correspond-il entièrement à ce qui est exigé par l'article 3 de la directive 85/339/CEE ?
- 5) La Commission compte-t-elle rendre publics ces programmes ?

⁽¹⁾ JO n° L 176 du 6. 7. 1985, p. 18.

Réponse donnée par M. Clinton Davis**au nom de la Commission***(23 juillet 1987)*

1. Le délai fixé dans la directive n'a été respecté par aucun des États membres, mais la Commission a reçu depuis lors le programme de l'Irlande.
2. Les onze autres États membres doivent encore soumettre leur programme.
3. La Commission a engagé une procédure en infraction contre les États membres qui n'ont pas encore soumis leur programme national.
4. La Commission n'a pas fini d'examiner le programme qu'elle a reçu.

5. L'État membre qui a déjà soumis son programme l'a publié. La Commission ne compte donc pas le faire à son tour.

elle pourrait inclure un domaine consacré à la conservation de certaines espèces de lépidoptères.

Toutefois, cette action ne prévoira pas de participation financière aux projets de recherche, elle se limitera à la coordination.

(1) JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 6.

(2) JO n° L 384 du 31. 12. 1982, p. 1.

(3) JO n° L 159 du 14. 6. 1986, p. 31.

QUESTION ÉCRITE N° 23/87

de M. Luc Beyer de Ryke (LDR — B)

à la Commission des Communautés européennes

(2 avril 1987)

(87/C 351/15)

Objet: Sauvetage des papillons d'Europe

La presse a fait écho d'un projet visant à financer un plan de sauvetage des papillons en voie de disparition en Europe.

Une partie des fonds serait versée aux biologistes qui recensent, sur le terrain, les espèces en danger. Le reste financerait des « fermes d'élevage » des lépidoptères menacés, sur le modèle de celles existant en Nouvelle-Guinée.

Quelle est l'implication exacte de la Commission dans ce projet?

Quel est le montant des fonds prévus pour ce projet?

Réponse donnée par M. Clinton Davis

au nom de la Commission

(28 août 1987)

La Commission n'a pas connaissance d'un projet visant à financer un plan de sauvetage des papillons en voie de disparition en Europe et incluant la prise en charge de biologistes recenseurs ou de « fermes d'élevage » des lépidoptères menacés.

Toutefois, le Conseil a décidé par le règlement (CEE) n° 1422/87 (1), du 21 mai 1987, de transférer un certain nombre d'espèces de lépidoptères, de l'annexe C première partie, à l'annexe C deuxième partie du règlement (CEE) n° 3626/82 (2). Cette mesure a pour but de rouvrir le marché de la Communauté aux sujets d'élevage des espèces concernées, notamment ceux provenant de Papouasie-Nouvelle-Guinée où les fermes d'élevage se sont avérées très bénéfiques pour la survie des lépidoptères, grâce à la création d'habitats adaptés et à la réduction de la pression exercée par le commerce international sur les populations sauvages.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la décision n° 86/234/CEE du Conseil du 10 juin 1986 portant adoption de programmes pluriannuels de recherche et de développement dans le domaine de l'environnement (1986-1990) (3), la Commission lancera en outre, à partir de 1988, une action de recherche concertée sur la protection des espèces;

QUESTION ÉCRITE N° 59/87

de M. José Brito Apolónia (COM — P)

à la Commission des Communautés européennes

(6 avril 1987)

(87/C 351/16)

Objet: Problèmes socio-économiques liés à la crise de la sidérurgie et de la construction navale dans la région de Setubal au Portugal

Quel impact direct et indirect les mesures prises par la Communauté dans le domaine de la sidérurgie et de la construction navale auront-elles sur le plan de l'emploi, dans la région de Setubal au Portugal?

Quelles sont les mesures prévues pour venir en aide aux chômeurs, pour créer de nouveaux emplois et pour lancer de nouvelles activités industrielles dans la région de Setubal?

Pour quelle part la Commission doit-elle intervenir dans ces mesures éventuelles et quelle sera sa responsabilité en la matière?

De quelle manière est-il prévu que les autorités locales de la région et les organisations des travailleurs apportent leur contribution en l'espèce?

Réponse donnée par M. Marín

au nom de la Commission

(17 juillet 1987)

La Commission ne dispose pas d'estimations des conséquences directes et indirectes des restructurations prévues pour la sidérurgie et les chantiers navals dans la région de Setubal. Pour atténuer l'impact social sur cette région, le gouvernement portugais a formulé des propositions à la Commission, qui doivent notamment permettre la mobilisation des instruments financiers et des fonds structurels communautaires.

En ce qui la concerne, la Commission entend bien mobiliser au maximum l'instrumentation disponible de façon coordonnée afin d'augmenter l'efficacité et l'impact de ses interventions. Celui-ci comprend notamment le Feder, le Fonds social européen, et pour la sidérurgie les prêts bonifiés et aides spécifiques pour la réadaptation des travailleurs CECA et la reconversion des bassins concernés,

prévus à l'article 56 paragraphe 2 du traité CECA. En particulier :

- La Commission entend proposer deux programmes communautaires au sens de l'article 7 du règlement Feder ⁽¹⁾, en vue de faciliter la reconversion et notamment la création d'emplois alternatifs dans les zones connaissant des problèmes de restructuration particulièrement graves sous l'angle communautaire. Ces programmes devraient, en particulier, permettre l'extension au Portugal des mesures prises en faveur des « bassins sidérurgiques » et des « zones navales » de la Communauté à Dix au titre de l'ancienne section hors quota.
- En vertu de l'article 56 paragraphe 2a) du traité CECA, la Commission peut octroyer des prêts bonifiés aux projets créateurs d'emplois localisés dans les régions affectées par le déclin du secteur sidérurgique.
- Les aides de réadaptation des travailleurs CECA licenciés prévues à l'article 56 paragraphe 2b) de la CECA sont traditionnellement régies par une convention bilatérale entre l'État membre et la Commission. Une telle convention est sur le point d'être signée avec le Portugal pour les secteurs CECA.

Cette convention offrira à ces travailleurs une protection sociale complémentaire similaire à celle dont bénéficient les travailleurs CECA des autres pays de la Communauté, pour autant que l'apport de la CECA soit appuyé par un apport au moins équivalent de l'État portugais.

- En ce qui concerne le Fonds social européen, il est possible d'identifier un montant séparé, de 11,5 millions d'Écus, comme ayant été engagé pour des projets de formation professionnelle et de création d'emplois à Setubal en 1987. Toutefois, ce total sous-estime nettement le niveau réel de l'aide du Fonds social européen (FSE), étant donné que la région bénéficie certainement aussi des concours du Fonds pour des projets nationaux ou interrégionaux. Or, plusieurs de ces projets sont destinés tout particulièrement à aider les travailleurs licenciés pour l'industrie sidérurgique, et la construction navale, ainsi que ceux qui sont encore employés dans ce secteur mais dont les emplois sont menacés. Un million d'Écus est destiné à des projets concernant l'industrie sidérurgique, et 1,6 million d'Écus à des projets concernant la construction navale. D'une manière générale, le Fonds social ne finance pas de mesures qui peuvent bénéficier d'un soutien de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Toutefois, comme le Portugal et la CECA n'ont pas encore signé de convention, à titre purement transitoire le FSE a soutenu des projets de formation professionnelle dans l'industrie sidérurgique portugaise en 1986 et 1987.

En décembre 1986, la Commission a décidé l'octroi d'un concours financier au titre de la ligne 5410 du budget pour la réalisation d'une étude préparatoire à une

opération intégrée dans la péninsule de Setubal, qui devra être remise fin septembre 1987. Cette étude devrait permettre d'aboutir à la réalisation d'une opération intégrée pluriannuelle comportant un ensemble cohérent d'actions sectorielles, y compris dans le domaine de la sidérurgie ⁽²⁾, et l'utilisation coordonnée des instruments structurels communautaires et de sources de financement nationales et locales.

- Enfin, la Commission examine actuellement la possibilité de présenter une proposition de programme spécifique de mesures d'accompagnement social en faveur des travailleurs de la construction navale licenciés ou menacés de licenciement.

La représentation des partenaires sociaux est assurée dans les organes de consultation de la Communauté. Par ailleurs, la Commission, dans l'utilisation des instruments financiers, notamment dans le cadre de l'approche intégrée, a de plus en plus recours à l'instauration d'un véritable partenariat avec toutes les instances intéressées, tant au niveau national que régional et local. Pour ce qui concerne la mise en œuvre des mesures prévues au niveau national, c'est aux autorités portugaises qu'il incombe d'assurer les consultations avec les partenaires sociaux et les autorités locales.

⁽¹⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1984.

⁽²⁾ Doc. COM(86) 422.

QUESTION ÉCRITE N° 77/87

de M. Kenneth Collins (S — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(6 avril 1987)

(87/C 351/17)

Objet: Importance du commerce communautaire des espèces à fourrure et situation des espèces capturées

La Commission peut-elle fournir des précisions sur le nombre et les espèces d'animaux à fourrure (ou de peaux) importés et exportés par chacun des États membres au cours des cinq dernières années, en indiquant le pays d'origine et en précisant si les animaux ont été capturés ou élevés ?

La Commission peut-elle par ailleurs fournir des précisions sur la situation et le chiffre de population des espèces capturées, ainsi que sur les méthodes de capture utilisées ?

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission
(15 juillet 1987)

Plus de 90 % de toutes les fourrures commercialisées sont produites dans des élevages.

La convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) concerne tous les animaux à fourrure menacés d'extinction, qui sont ou peuvent être touchés par ces activités commerciales, ainsi que les espèces qui pourraient être menacées si les activités commerciales n'étaient pas soumises à une réglementation stricte.

Le règlement (CEE) n° 3626/82 du Conseil, relatif à l'application, dans la Communauté, de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ⁽¹⁾ assure une protection plus rigoureuse à un grand nombre d'espèces concernées pour le commerce des fourrures, en les faisant figurer sur les listes de son annexe C. Les importations de spécimens de ces espèces sont, dans la plupart des cas, soumises à des procédures de consultation entre les autorités scientifiques des États membres. En outre, un groupe de travail scientifique composé de ces autorités scientifiques, surveille en permanence la situation des espèces mentionnées à l'annexe C, à partir d'études effectuées à cet effet pour le compte de la Commission.

Les parties à la convention qui est entrée en vigueur en 1975, fournissent au secrétariat les données détaillées relatives à leurs activités commerciales, sous la forme de rapports annuels. Le centre de surveillance de la conservation de l'IUCN constitue une base de données reprenant les informations disponibles relatives à la situation de la protection des espèces concernées.

De ce fait, la plupart des informations demandées par l'honorable parlementaire sont disponibles.

Bien que plusieurs États membres appliquent la convention mentionnée ci-dessus depuis beaucoup plus longtemps, celle-ci est appliquée dans l'ensemble de la Communauté depuis le 1^{er} janvier 1984; des informations complètes sur le commerce des espèces de la flore et de la faune sauvages dans la Communauté, couvertes par cette convention, sont donc disponibles depuis cette date. Elles sont publiées chaque année par la Commission, et le secrétariat du Parlement européen reçoit des exemplaires des rapports.

La CITES et la législation communautaire relative à son application ne concernent pas les méthodes de capture, de telle sorte qu'il n'existe aucune information détaillée sur cette question.

Il n'existe pas d'informations suivies, au niveau communautaire, sur la production industrielle d'espèces à fourrure, par exemple dans des élevages.

⁽¹⁾ JO n° L 384 du 31. 12. 1982.

QUESTION ÉCRITE N° 138/87
de M. Ernest Glinne (S — B)
à la Commission des Communautés européennes
(9 avril 1987)
(87/C 351/18)

Objet: Mémoires bilatéraux conclus entre États membres de la Communauté sur la sécurité nucléaire

Les ministres belges et néerlandais compétents en matière d'environnement ont signé, le 14 mars 1987, un mémorandum d'entente concernant la sécurité nucléaire (protection à l'extérieur et plans d'urgence) qualifié de « percée significative » par M^{me} le Secrétaire d'État Smet. Le texte prévoit notamment l'échange immédiat d'informations entre les deux pays si l'un d'eux décèle une augmentation du taux de radioactivité sur son territoire, à la suite d'un accident survenu à l'intérieur d'une centrale nucléaire. Des accords similaires devraient en principe être signés par la Belgique avec d'autres partenaires, dont la France.

Depuis Tchernobyl, il est tout à fait évident que la sécurité nucléaire (fonctionnement, surveillance, alerte, etc.) requiert une large coopération transfrontalière, surtout lorsque des centrales ont été installées par la décision d'un gouvernement à proximité immédiate du territoire d'un pays voisin.

Comment la Commission apprécie-t-elle la négociation et la conclusion de tels accords bilatéraux, ainsi que la nécessité d'en organiser la cohérence au niveau de qualité optimal dans la Communauté, avec la participation la plus adéquate des institutions européennes ?

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission
(3 septembre 1987)

La Commission est convaincue de l'utilité des instruments internationaux conçus pour protéger la santé et l'environnement contre les dangers découlant des phénomènes naturels et des activités humaines, et notamment des activités dans le domaine nucléaire.

La coopération dans le domaine des mesures d'urgence en cas d'accident nucléaire a reçu une nouvelle impulsion à la suite de l'accident de Tchernobyl. Sur un plan général, deux conventions internationales ont notamment été élaborées et adoptées, avec la participation active de la Commission, sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Elles concernent la notification rapide d'un accident nucléaire et l'assistance mutuelle en cas d'accident nucléaire. La Commission a proposé au Conseil que la Communauté en tant que telle adhère à ces conventions. Elle a présenté une « Proposition de décision du Conseil concernant un système communautaire d'échange rapide d'informations en cas de niveaux anormaux de la radioactivité ou d'accident nucléaire » ⁽¹⁾. Avec l'aide

d'experts des États membres, la Commission étudie par ailleurs certaines actions spécifiques, qui faciliteraient l'assistance mutuelle en cas d'accident nucléaire.

En ce qui concerne plus particulièrement les accords bilatéraux dans le domaine des mesures de sécurité nucléaire d'urgence, la Commission a publié, en 1986, un document intitulé « objectifs et méthodes de la planification transfrontalière des secours dans les pays de la Communauté européenne en cas d'accident dans une installation nucléaire », dont un exemplaire sera expédié à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement. Ce document comporte également un inventaire des accords bilatéraux conclus entre les États membres de la Communauté.

La Commission estime que les accords bilatéraux entre États voisins constituent un complément essentiel des accords internationaux de portée plus large ou des mesures arrêtées au niveau de la Communauté. Ils constituent en fait l'instrument le mieux adapté aux particularités des installations spécifiques, des territoires qui les entourent et des dispositions administratives en vigueur à l'échelon local.

(¹) Doc. COM(87) 135 final du 28 avril 1987.

QUESTION ÉCRITE N° 158/87

de M. Ernest Glinne (S — B)

à la Commission des Communautés européennes

(13 avril 1987)

(87/C 351/19)

Objet: Rôle protecteur, contre le SIDA et autres maladies sexuellement transmissibles (MST), de la contraception intravaginale à base de Nonoxinol-9

Des études *in vitro* conduites à l'Institut Mariposa en Californie ont montré que le Nonoxinol-9, agent spermicide utilisé dans la contraception intravaginale, détruit le virus HTLV-III dans les cultures cellulaires. On pense que ce virus est l'agent causal du Syndrome d'Immuno-Déficiences Acquis (SIDA). Les spermicides à base de Nonoxinol-9 pourraient donc être actifs contre le SIDA. De plus, d'autres études prouvent que ces spermicides protègent à concurrence de 75 % ou plus contre la gonorrhée et détruisent aussi des organismes qui causent l'herpès génital et la trichomoniose. Ces méthodes mécaniques de contraception préviennent donc la dissémination des MST, mais aussi le développement des maladies inflammatoires du périnée (MIP), qui y font suite chez les

femmes, maladies qui sont probablement la cause de plus de la moitié des infertilités féminines dans de nombreux pays.

Étant donné que l'Organisation mondiale de la Santé et l'American Health Authority (FDA) ont accepté le Nonoxinol-9 comme agent spermicide le plus actif connu à l'heure actuelle et qu'ils l'ont situé en catégorie 1 au point de vue sûreté et efficacité contraceptive, la Commission n'estime-t-elle pas nécessaire de solliciter des différentes autorités responsables de la santé dans les pays membres, un avis technique en la matière, éventuellement assorti ultérieurement d'une information massive du public en ce qui concerne l'intérêt de cette méthode à la fois contraceptive et protectrice ?

Réponse donnée par M. Marín

au nom de la Commission

(28 août 1987)

Les propriétés anti-infectieuses de certains spermicides, dont notamment le Nonoxinol-9, ainsi que leur action préventive sur la dissémination des maladies sexuellement transmissibles sont connues par la Commission.

Cependant, la Commission n'envisage actuellement pas de prendre des initiatives en matière de promotion de ces spermicides, vu que cette matière relève de la responsabilité des États membres dans le cadre de leur politique de prévention.

QUESTION ÉCRITE N° 194/87

de M. Florus Wijzenbeek (LDR — NL)

à la Commission des Communautés européennes

(15 avril 1987)

(87/C 351/20)

Objet: Transport de substances dangereuses

L'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) comporte une dérogation en vertu de laquelle les parties contractantes « conservent le droit de réglementer ou d'interdire pour des raisons autres que la sécurité en cours de route, l'entrée sur leur territoire de marchandises dangereuses ».

La Commission sait-elle que plusieurs pays abusent de ces dispositions pour influencer artificiellement la concurrence entre les divers modes de transport ?

Estime-t-elle la législation actuellement en vigueur en république fédérale d'Allemagne conforme au principe du libre choix du moyen de transport ?

Estime-t-elle souhaitable une uniformité de la réglementation relative au transport des substances dangereuses ?

Est-elle disposée à faire des propositions à cet effet ?

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission
 (15 juillet 1987)

Il est exact que l'Accord international évoqué par l'honorable parlementaire accorde le droit aux États parties contractantes de réglementer ou d'interdire, pour des raisons autres que la sécurité en cours de route, l'entrée sur leur territoire de marchandises dangereuses.

D'après les informations dont dispose la Commission, il semblerait que les raisons de la présence de cette disposition dans le contexte de l'Accord aient été dictées par la nécessité de consentir aux États en question la possibilité de s'opposer ou de réglementer plus sévèrement l'accès ou le transit sur leur territoire de certaines marchandises dangereuses, dans un souci de sécurité publique et de protection du territoire.

La Commission n'a pas actuellement de raisons suffisantes pour conclure que le libre choix du moyen de transport de ces marchandises n'est pas respecté à l'intérieur de la Communauté.

Dès lors, la Commission n'envisage pas, du moins pour l'instant, d'intervenir dans ce domaine dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Pour ce qui est de la république fédérale d'Allemagne, la Commission vérifiera si sa législation contient des éléments susceptibles de constituer une entorse au principe de la liberté de concurrence dans ce secteur.

QUESTION ÉCRITE N° 198/87

de M. Andrew Pearce (ED — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(15 avril 1987)

(87/C 351/21)

Objet: Cartes de téléphone magnétiques

À la suite de la question n° H-591/85 (1), la Commission pourrait-elle indiquer dans quelle mesure a progressé l'harmonisation des cartes de téléphone magnétiques, compte tenu du fait que plus le temps passe, plus il sera difficile d'établir une carte uniformisée pour l'ensemble des États membres ?

La Commission ne pense-t-elle pas que c'était faire preuve d'une certaine insouciance que de confier la responsabilité d'une telle proposition à des organismes extérieurs (voir la réponse de la Commission à la question n° 591/85) ?

(1) *Débats du Parlement européen*, n° 333 (décembre 1985).

Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission

(3 août 1987)

Les cartes de téléphone magnétiques relèvent du problème plus général des cartes de paiement qu'utilisent par exemple les clients des banques, et qu'il convient d'harmoniser afin d'en permettre l'usage au niveau européen et d'éviter que le citoyen européen voyageant dans la Communauté ne soit obligé d'emporter tout un lot de cartes. À cet égard, la Commission s'emploie en ce moment à mettre au point certaines propositions, comme elle l'a indiqué dans sa communication au Conseil du 12 janvier (1). Des mandats en vue de l'élaboration de normes sont en voie de préparation et seront confiés au CEN/CENELEC.

L'harmonisation des cartes de téléphone magnétiques est une question qui intéresse directement les administrations des télécommunications et qui continue de retenir l'attention d'un groupe de travail CEPT. Il est permis d'espérer que les conclusions auxquelles ce groupe aboutira s'inscriront dans le cadre des efforts généraux de normalisation des cartes de paiement, à partir des normes ISO.

Conformément à l'avis du Parlement européen (2), la Commission estime que c'est aux organisations techniques compétentes qu'il revient d'élaborer les spécifications techniques détaillées nécessaires, en vue de la réalisation des objectifs de normalisation considérés comme prioritaires dans la perspective de l'intégration économique.

Il convient de noter que la solution du problème de la compatibilité de cartes de téléphone magnétiques pose d'autres problèmes administratifs complexes tels que l'introduction d'un timbre-poste européen unique harmonisé, sans parler de la nécessité d'aboutir à un accord sur les spécifications complexes relatives aux nouvelles technologies.

(1) Doc. COM(86) 754 final.

(2) Rapport du Parlement européen sur l'harmonisation technique et la normalisation dans la Communauté européenne (page 11 des conclusions — n° 2) — 16 juin 1986 — réf. PE-105 048.

QUESTION ÉCRITE N° 218/87

de M. Willy Vernimmen (S — B)

à la Commission des Communautés européennes

(15 avril 1987)

(87/C 351/22)

Objet: Sécurité routière

Le Parlement européen a proclamé l'année 1986 « Année européenne de la sécurité routière ».

La Commission peut-elle fournir un aperçu de ce qu'elle a fait pour améliorer la sécurité routière en général et renforcer et harmoniser les normes de sécurité se rappor-

tant aux conducteurs et aux passagers (adultes et enfants) en particulier ?

Réponse donnée par M. Clinton Davis

au nom de la Commission

(23 juillet 1987)

La Commission a fait établir un rapport d'évaluation sur l'Année européenne de la sécurité routière, notamment sur les réalisations et les objectifs pour l'avenir dans les domaines de la législation, de la publicité et de la recherche.

Ce rapport sera transmis prochainement au Parlement européen.

En ce qui concerne plus précisément les problèmes d'harmonisation des normes de sécurité se rapportant aux voitures et aux passagers, il convient de rappeler que des propositions ont été élaborées en ce qui concerne les freins, l'épaisseur de la bande de roulement des pneumatiques, les dispositifs antiprojections, les barres latérales des poids lourds, les permis de conduire et les contrôles techniques des véhicules privés.

La proposition concernant ce dernier domaine a déjà été transmise au Conseil ⁽¹⁾, les autres le seront prochainement.

(1) JO n° C 133 du 31. 5. 1986, doc. COM(86) 214 déf.

d'octroyer une restitution à l'exportation pour les citrons durant l'année 1987 sous réserve de certaines conditions quant à la nature du produit, la destination des exportations ainsi qu'au montant unitaire de la restitution et de l'enveloppe budgétaire à y consacrer.

Cette mesure était nécessaire en raison de difficultés persistantes sur le marché espagnol des citrons, qui, par ailleurs, ne peut recourir aux autres mécanismes de soutien de marché tels que les retraits, que dans une mesure très limitée, dans la première phase de la période de transition prévue par l'Acte d'adhésion. En aucune manière elle ne peut être considérée comme une cause de perturbation. De son côté, le marché italien des agrumes rencontrait des problèmes indépendamment de cette décision.

En vue d'aider ce marché, la Commission a augmenté pour cette campagne les restitutions communautaires octroyées en faveur de certains agrumes. Ainsi, les restitutions pour les citrons à destination des pays à économie planifiée et de la Yougoslavie sont passées de 12 à 15 Écus/100 kg, et de 8 à 10 Écus/100 kg dans le cas d'exportations vers les autres destinations.

Pour les oranges, les variétés de fin de saison Valencia late et Ovale Calabrese bénéficient de niveaux de restitutions plus élevés passant de 14,5 à 17 Écus/100 kg pour les exportations à destination des pays à économie planifiée et de la Yougoslavie, et de 9,67 à 12 Écus/100 kg pour les exportations vers les autres destinations.

QUESTION ÉCRITE N° 224/87

de M. Mauro Chiabrande (PPE — I)

à la Commission des Communautés européennes

(15 avril 1987)

(87/C 351/23)

Objet: Aides de l'Espagne à l'exportation d'agrumes

Si l'on en croit des informations de presse, la Commission aurait autorisé le gouvernement espagnol à accorder une aide publique extraordinaire (100 liras/kg) à l'exportation d'agrumes. Plusieurs parlementaires siciliens, parmi lesquels M. Urso, ont déjà demandé des éclaircissements à ce sujet au gouvernement italien.

La Commission pourrait-elle indiquer si le fait est exact ?

Dans l'affirmative, quelles sont les raisons sur lesquelles se fonde une autorisation qui, de l'avis du signataire, crée des perturbations sérieuses sur le marché italien des agrumes, peu aisé au demeurant ?

Réponse donnée par M. Andriessen

au nom de la Commission

(17 juillet 1987)

Sur base de dispositions de l'article 142 de l'Acte d'adhésion, le Comité de gestion fruits et légumes a effectivement répondu favorablement à la demande de l'Espagne

QUESTION ÉCRITE N° 241/87

de M. Dieter Rogalla (S — D)

à la Commission des Communautés européennes

(27 avril 1987)

(87/C 351/24)

Objet: Articles 7 paragraphe 1 et 9 paragraphe 3, de la directive 83/182/CEE du 28 mars 1983

1. La Commission convient-elle avec moi que le libellé du second alinéa du paragraphe 1 de l'article 7 de la directive citée en objet (« ...à condition qu'elle y retourne régulièrement. ») pêche par imprécision et est inapplicable dans le cas des couples séparés de corps dont chacun des conjoints gagne la résidence de l'autre conjoint plus d'une fois par mois parce que, dans ce cas de figure, le conjoint allemand ayant sa résidence en république fédérale d'Allemagne est considéré comme résident français, alors que son conjoint domicilié en France est considéré comme résident allemand avec toutes les conséquences qui en résultent pour l'immatriculation des véhicules automobiles ?

2. De l'avis de la Commission, quel est le degré d'intimité requis pour que l'on puisse parler d'«...attaches personnelles...» au sens de l'article 7 de ladite directive, dans le cas des couples non mariés?

3. La Commission convient-elle avec l'auteur de la question que le libellé de la phrase «... — lorsque l'application de ces règles conduit à ... et ses enfants demeurent; ...» du paragraphe 3 de l'article 9 de ladite directive est dénué de toute pertinence lorsque chacun des conjoints vit avec un des enfants au moins?

4. Quelles sont les raisons qui font obstacle à une proposition de directive de la Commission au Conseil portant modification de la directive 83/182/CEE du 28 mars 1983 ⁽¹⁾ et visant à supprimer purement et simplement le second alinéa du paragraphe 1 de l'article 7 ainsi que la phrase susdite du paragraphe 3 de l'article 9 de ladite directive?

⁽¹⁾ JO n° L 105 du 23. 4. 1983, p. 59.

Réponse donnée par lord Cockfield

au nom de la Commission

(21 août 1987)

1, 3 et 4. La Commission convient avec l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article 7 paragraphe 1, deuxième alinéa, et de l'article 9 paragraphe 3, premier tiret, de la directive 83/182/CEE ne règlent pas tous les cas de figure susceptibles de se présenter dans la réalité.

En particulier, l'augmentation du nombre des personnes ayant des liens dans différents États membres a suscité un nombre croissant de problèmes dans l'application de cette directive.

Face à cette situation, la Commission a présenté une proposition en vue de renforcer l'obligation faite aux États membres, à l'article 10 paragraphe 2, de ladite directive, de se concerter pour trancher les cas difficiles et prévenir ainsi toute double imposition ⁽¹⁾. La Commission estime que la suppression des dispositions visées par l'honorable parlementaire ne rendrait pas plus claires les règles en vigueur.

2. Pour déterminer les attaches personnelles d'un couple non marié, les mêmes critères ne sont appliqués que pour déterminer les attaches personnelles des autres personnes, à savoir: logement commun, fréquence des visites, partage des dépenses, etc.

⁽¹⁾ Article 11 paragraphe 3 — proposition de directive du Conseil modifiant la directive 83/182/CEE — Doc.COM(87) 14 final.

QUESTION ÉCRITE N° 243/87

de M. Dieter Rogalla (S — D)

à la Commission des Communautés européennes

(27 avril 1987)

(87/C 351/25)

Objet: Transposition en droit national (en l'occurrence, le paragraphe 15 de la «Straßenverkehrs — Zulassungs — Ordnung») de la première directive du Conseil du 4 décembre 1980 relative à l'instauration d'un permis de conduire communautaire (80/1263/CEE)

1. La Commission sait-elle que la transposition en droit allemand (en l'occurrence, le paragraphe 15 du «règlement sur la mise en circulation des véhicules») de l'article 8 de la première directive du Conseil du 4 décembre 1980 relative à l'instauration d'un permis de conduire communautaire (80/1263/CEE) ⁽¹⁾ substitue le concept de «séjour permanent» à celui de «résidence normale» et qu'une des conséquences, parmi d'autres, de cette transposition est que des étudiants originaires d'un autre État membre de la Communauté qui viennent étudier en république fédérale d'Allemagne sont contraints de faire convertir, dans le délai (d'un an) prévu par ladite directive, leur permis de conduire national en permis de conduire allemand?

2. Cette interprétation est-elle compatible avec la définition que le droit communautaire donne au concept de «résidence normale», au sens que l'article 7 de la directive du Conseil du 28 mars 1983 relative aux franchises fiscales applicables à l'intérieur de la Communauté en matière d'importation temporaire de certains moyens de transport (83/182/CEE) ⁽²⁾, par exemple, donne à ce concept?

⁽¹⁾ JO n° L 375 du 31. 12. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 105 du 23. 4. 1983, p. 59.

Réponse donnée par M. Clinton Davis

au nom de la Commission

(26 août 1987)

1. L'article 8 de la directive 80/1263/CEE stipule que les titulaires de permis de conduire qui établissent leur «résidence normale» dans un autre État membre doivent échanger leur permis de conduire dans un délai d'un an. L'interprétation actuelle de cette directive en république fédérale d'Allemagne et dans d'autres États membres est que les étudiants ressortissants des autres États membres sont visés par les dispositions de cet article. Bien que l'article 7 de la directive 83/182/CEE précise que la fréquentation d'une université ou d'une école n'implique pas le transfert de la résidence normale, les règles prévues à cet article pour la détermination de la résidence ne concernent que cette directive, relative aux franchises fiscales en matière d'importation temporaire de certains véhicules.

2. Pour clarifier la situation concernant les permis de conduire, la Commission a préparé et transmettra prochainement au Conseil une proposition de nouvelle directive qui devrait remplacer la directive de 1980 mentionnée ci-dessus. Une disposition particulière est prévue dans la nouvelle directive pour les cas (comme ceux des étudiants) où il n'y a pas transfert de la résidence normale, mais où une personne résidant dans un État membre doit séjourner pendant une assez longue période dans un autre État membre. Cette disposition repose sur la définition de la résidence normale donnée à l'article 7 de la directive 83/182/CEE du Conseil et indique explicitement

que la fréquentation d'un établissement d'enseignement (université, école, etc.) n'implique pas le transfert de la résidence normale. Par conséquent, aux termes de la nouvelle directive, les étudiants ne seront pas tenus d'échanger leur permis de conduire.

QUESTION ÉCRITE N° 282/87

de M. Pieter Dankert (S — NL)

à la Commission des Communautés européennes

(6 mai 1987)

(87/C 351/26)

Objet: Carence du ministère public néerlandais, notamment dans une affaire de fraude sur du lait en poudre commise au détriment du budget agricole communautaire

Le 30 septembre 1985, j'informais la Commission, par ma question écrite n° 1620/85 (1), d'un cas concret qui pourrait révéler, de la part du ministère public néerlandais, un laxisme propre à favoriser les fraudes au détriment du budget communautaire. Le 19 décembre 1985, la Commission faisait savoir qu'il s'agissait en l'occurrence d'une matière complexe et qu'il ne lui était pas possible de répondre dans les délais usuels. Il s'est écoulé plus d'un an et demi depuis et la Commission n'a toujours pas répondu, alors que la presse publie un nombre croissant d'informations de plus en plus alarmantes, selon lesquelles les fraudes commises au détriment du budget communautaire ne feraient pas l'objet de poursuites judiciaires aux Pays-Bas, si elles se montent à moins d'un million de florins.

- 1) La Commission est-elle en mesure de répondre à la question n° 1620/85 avant le 1^{er} juin 1987?
- 2) Les informations faisant état de la non-poursuite des fraudes commises au détriment du budget communautaire qui restent en deçà du million de florins n'incitent-elles pas la Commission à procéder, d'une façon autonome et sous sa propre responsabilité, avec la participation de fonctionnaires nationaux, le tout comme prévu à l'article 9 du règlement (CEE) n° 729/70 (2), à une enquête lui permettant de vérifier aux Pays-Bas, auprès d'organismes comme l'Inspection générale (« Algemene Inspectie Dienst »), le Service du contrôle économique (« Economische Controle Dienst ») ou encore le Service d'information et de recherches fiscales (« Fiscale Inlichtingen- en Opsporingsdienst ») si, au cours des quatre dernières années, les irrégularités constatées lui ont bien été communiquées trimestriellement par les Pays-Bas, conformément aux articles 3 et 5 du règlement (CEE) n° 283/72 (3)?
- 3) Y a-t-il lieu pour la Commission de procéder également à une telle enquête dans d'autres États membres?

Réponse donnée par M. Christophersen

au nom de la Commission

(11 septembre 1987)

La Commission souligne que, compte tenu de la distinction existant aux Pays-Bas entre le traitement pénal et le traitement administratif des cas de fraudes du type de celui relevé par l'honorable parlementaire dans sa question n° 1620/85, il devait être vérifié que, dans le cas d'espèce, le traitement des ressources propres avait été conforme à la réglementation communautaire.

Afin de préciser ce point, la Commission a demandé au mois d'octobre 1985 aux autorités néerlandaises les informations nécessaires sur le dossier qui constituait la base de la question n° 1620/85 de l'honorable parlementaire. Malgré plusieurs rappels courant 1986, cette lettre est restée sans réponse.

Face à cette situation, et comme suggéré par l'honorable parlementaire, la Commission a demandé aux autorités néerlandaises d'organiser un contrôle supplémentaire, auquel elle sera associée, et qui portera sur le cas soumis par la question n° 1620/85 et sur les pratiques nationales concernant le traitement judiciaire et financier des affaires entraînant un préjudice au détriment du budget communautaire.

Selon les informations dont la Commission dispose, aucun indice ne permet de supposer que les autorités néerlandaises n'aient pas respecté les obligations prévues dans les articles 3 et 5 du règlement (CEE) n° 283/72 pour les dépenses du FEOGA. Le nombre de cas communiqués par les Pays-Bas pour la section garantie du Fonds Agricole en 1983, 1984, 1985 et 1986 était respectivement 5, 7, 3 et 13 sur une moyenne annuelle de 138 cas pour tous les États membres (1971-1986).

Par rapport aux données des années précédentes, le nombre de cas communiqués en 1986 par tous les États membres (311) ainsi que les montants y relatifs sont en nette augmentation. Les efforts entrepris par la Commission afin d'arriver à une application plus stricte et plus homogène du règlement (CEE) n° 283/72 par les États membres paraissent contribuer à cette situation.

Depuis 1987, les Pays-Bas ont commencé à communiquer immédiatement des cas présentant un intérêt particulier pour les autres États membres et pour la Commission.

La Commission souhaite cependant améliorer encore l'application du règlement (CEE) n° 283/72. Dans cette perspective aussi, les Pays-Bas seront priés de fournir des informations supplémentaires sur l'application actuelle du règlement susmentionné.

Au cas où des négligences ayant des conséquences sur le budget communautaire seraient constatées, la Commission n'hésitera pas à effectuer les enquêtes appropriées dans les États membres concernés.

(1) JO n° C 78 du 7. 4. 1986, p. 31.

(2) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

(3) JO n° L 36 du 10. 2. 1972, p. 1.

QUESTION ÉCRITE n° 306/87

de M^{me} Johanna Maij-Weggen (PPE — NL)

à la Commission des Communautés européennes

(6 mai 1987)

(87/C 351/27)

Objet: Don d'organes obligatoire pour les étrangers résidant en Belgique

Une loi, qui vient d'être adoptée en Belgique, fait de tous les résidents belges des donneurs potentiels d'organes après leur mort, sauf objection préalable signifiée aux autorités compétentes.

Cette réglementation s'appliquerait également aux étrangers résidant depuis plus de six mois en Belgique.

— La Commission pourrait-elle indiquer quelle est, en matière de don d'organes après la mort, la réglementation en vigueur dans chacun des États membres ?

— La Commission sait-elle si d'autres États membres appliquent également leur réglementation sur le don d'organes, aux étrangers résidant sur leur territoire ?

— La Commission a-t-elle informé ses fonctionnaires, qui habitent et travaillent en Belgique, de la nouvelle réglementation belge ?

— La Commission est-elle disposée à élaborer un projet de déclaration à l'intention de tous les fonctionnaires communautaires et des membres de leurs familles, afin que ceux-ci puissent se préserver d'un prélèvement d'organes imprévu et non désiré après leur mort ?

— La Commission n'est-elle pas d'avis que la réglementation belge va beaucoup trop loin par rapport aux réglementations régissant le don d'organes dans les autres États membres ?

— La Commission ne pourrait-elle envisager d'élaborer, à cet égard, une réglementation applicable à l'ensemble du territoire de la Communauté, afin que chaque citoyen européen sache à quoi s'en tenir lorsqu'il se rend dans un autre État membre soit pour y faire du tourisme soit pour y habiter et y travailler ?

Réponse donnée par M. Marin

au nom de la Commission

(17 septembre 1987)

En ce qui concerne les législations des États membres concernant les prélèvements et les transplantations d'organes, la Commission a estimé ne pas devoir elle-même initier une analyse approfondie étant donné que le Conseil de l'Europe a entrepris des travaux dans ce sens. La Commission s'efforcera de fournir à l'honorable parlementaire le résultat de ces travaux aussi tôt que possible.

La Commission compte informer tout prochainement son personnel. Ses services sont en train d'apprécier les

implications de cette nouvelle législation belge par rapport aux dispositions du Protocole en matière de formalités d'enregistrement des fonctionnaires.

En ce qui concerne la sévérité de la nouvelle législation belge en la matière, la Commission signale à l'honorable parlementaire que cette loi prend en compte la résolution 78/29 du Conseil de l'Europe et qu'elle se base sur le régime de l'absence d'opposition de prélèvement en faveur duquel le Parlement européen s'est prononcé fermement dans sa résolution sur les Banques d'organes du 27 avril 1979 ⁽¹⁾.

Enfin, compte tenu des importantes initiatives prises par le Conseil de l'Europe en vue d'harmoniser les législations nationales, il n'est pas dans les intentions de la Commission de développer des activités particulières dans ce domaine.

L'honorable parlementaire voudra bien, en outre, se reporter aux réponses que la Commission a données aux questions écrites n° 1027/81 de M. Herman ⁽²⁾, n° 1159/81 de M. Damseaux ⁽³⁾, n° 1585/83 de M. Pedini ⁽⁴⁾, n° 2016/83 de M. Howell ⁽⁵⁾ et n° 380/86 de M. Parodi ⁽⁶⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 127 du 21. 5. 1979, pp. 71/72.

⁽²⁾ JO n° C 338 du 28. 12. 1981, p. 11.

⁽³⁾ JO n° C 338 du 28. 12. 1981, p. 21.

⁽⁴⁾ JO n° C 71 du 12. 3. 1984, pp. 32/33.

⁽⁵⁾ JO n° C 148 du 6. 6. 1984, p. 20.

⁽⁶⁾ JO n° C 330 du 22. 12. 1986, p. 18.

QUESTION ÉCRITE N° 319/87

de M. Michael Welsh (ED — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(6 mai 1987)

(87/C 351/28)

Objet: Protection de la production de kraft en France

La norme française d'emballage «4C + E» met en fait à l'abri le premier producteur français de kraft, Cellulose du Pin, de la concurrence d'autres fournisseurs, à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté, et lui permet de prélever une prime de 200 francs français au maximum par tonne de matériau.

1) La Commission a-t-elle l'intention de proposer l'introduction d'un système unique de normes communautaires pour les matériaux d'emballage, afin de pouvoir ouvrir l'ensemble du marché à la concurrence, notamment aux producteurs portugais et espagnols ?

2) Comment la Commission voit-elle l'isolement d'une partie importante du marché de la Communauté, à la suite de l'application de cette norme ?

3) Quelles discussions la Commission a-t-elle eues avec les autorités françaises sur ce sujet ?

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission
(4 août 1987)**

La Commission a connaissance de l'existence dans différents États membres, dont la France, de réglementations concernant les matériaux d'emballage.

Toutefois, elle ne connaît pas la norme française précise citée par l'honorable parlementaire, ni le régime juridique applicable.

En tout état de cause, si le respect de cette norme est rendu obligatoire, pour l'accès au marché français des emballages de papier Kraft produits et commercialisés dans d'autres États membres, une telle obligation serait de nature à entraver les échanges intracommunautaires, et serait donc susceptible de tomber sous le coup de l'interdiction des restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent, édictée par les articles 30 et suivants du traité CEE.

En effet, une réglementation nationale exigeant que les produits importés satisfassent littéralement aux caractéristiques prescrites pour les produits de fabrication nationale, alors que l'objectif légitime visé par la réglementation de l'État importateur peut être assuré par un moyen entravant, constitue une mesure d'effet équivalent interdite par l'article 30 du traité CEE.

Dans une telle hypothèse, la Commission a la possibilité d'assurer, en application de l'article 169 CEE, le respect des obligations résultant des articles 30 et suivants CEE, de manière à mettre fin au cloisonnement des marchés résultant de telles dispositions et d'assurer la reconnaissance réciproque des règles techniques sans qu'il soit nécessaire à cette fin de procéder à une harmonisation des spécificités techniques, et à l'élaboration de normes européennes.

En conséquence, la Commission prendra contact avec les autorités françaises afin de connaître le contenu de la norme en cause et le régime juridique applicable, et se réserve, le cas échéant, de prendre les mesures appropriées en application de l'article 30 du traité CEE.

QUESTION ÉCRITE N° 320/87

de M. Robert Battersby (ED — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(6 mai 1987)

(87/C 351/29)

Objet: Privilège maritime et mise à la chaîne de navires

La Commission a-t-elle l'intention de prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que le droit de mise à la chaîne, à titre de sanction ultime en cas de défaut de paiement de dettes commerciales légitimes, soit maintenu tel qu'il existe au profit des fournisseurs maritimes, et ne soit pas amputé?

La Commission envisage-t-elle la possibilité d'améliorer la situation actuelle en matière de privilège maritime, en vue de renforcer la collaboration entre les fournisseurs maritimes et les armateurs?

**Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission
(4 août 1987)**

Faute d'autres précisions quant à l'objet de la question écrite, la Commission présume que l'honorable parlementaire fait allusion, dans sa première question, à une proposition formulée dans le cadre de la première session (du 1^{er} au 12 décembre 1986) du groupe intergouvernemental conjoint (CNUCED/OMI) d'experts des privilèges et hypothèques maritimes et des questions connexes.

Si cette proposition est adoptée, les compagnies d'assurances joueront un rôle plus important dans le règlement des dettes qui conduisent aujourd'hui à la mise à la chaîne de navires.

Il y est suggéré de recourir à une assurance pour éviter de devoir retenir les navires dont la cargaison est l'objet de créances (par exemple, en cas de défaut de paiement des fournisseurs).

À sa première session, le groupe d'experts s'est accordé à penser qu'une décision définitive sur l'opportunité d'une assurance pour les privilèges maritimes était prématurée et devrait être différée jusqu'à ce que des conclusions aient été adoptées en ce qui concerne les catégories de créances susceptibles de bénéficier du statut de privilège maritime. À sa seconde session (du 11 au 15 mai 1987), le groupe d'experts n'a guère progressé d'une manière générale et cette question d'assurance n'a même pas été abordée.

En ce qui concerne la seconde question de l'honorable parlementaire, la Commission espère que la troisième session du groupe d'experts intergouvernemental conjoint qui doit se tenir durant les deux premières semaines du mois de décembre 1987, débouchera sur un nouvel ensemble de mesures ou d'orientations sur les privilèges et hypothèques maritimes à soumettre à une conférence diplomatique en 1988. Cet ensemble de règles devrait permettre d'actualiser la convention de 1926 et de remédier aux carences de la convention de 1967 (qui n'est jamais entrée en vigueur) et partant, de renforcer la collaboration entre les parties concernées, à savoir notamment les armateurs et les fournisseurs maritimes.

QUESTION ÉCRITE N° 336/87de M^{me} Jessica Larive (LDR — NL)

à la Commission des Communautés européennes

(7 mai 1987)

(87/C 351/30)

Objet: Répression du vandalisme dans les stades

1. La Commission n'estime-t-elle pas qu'il faut lutter contre la violence lors des manifestations sportives en général et contre le vandalisme sur les terrains de football en particulier, prendre non seulement des mesures répressives mais aussi accorder toute l'attention voulue à la prévention et à l'encadrement des jeunes « suiveurs » dont il a été question dans la résolution A2-70/85 du 11 juillet 1985 sur le vandalisme et la violence lors des manifestations sportives ?

2. A-t-elle connaissance du projet lancé il y a peu à 's-Hertogenbosch (Pays-Bas), à savoir l'ouverture du café de supporters du FC Den Bosch « de Hamslag », où sont proposées des activités de loisirs rationnelles et structurées axées sur le groupe cible (tant le noyau dur des vandales du football que les « suiveurs ») qui ont permis d'endiguer le vandalisme sur les terrains de football de cette ville en confrontant le groupe au problème de l'agressivité et en l'y sensibilisant ?

3. Est-elle disposée à envisager la réalisation d'un projet similaire à titre de projet pilote, et à mettre à disposition les moyens nécessaires pour multiplier les expériences face à cette forme de prévention et de lutte contre la violence dans le sport ?

Réponse donnée par M. Marín

au nom de la Commission

(17 septembre 1987)

1. Tout en partageant les préoccupations du Parlement européen devant l'explosion de violence et les débordements des spectateurs à l'occasion de certaines manifestations sportives, la Commission n'entend prendre aucune initiative spécifique pour combattre le vandalisme et la violence dans le sport, action qui, en rapport direct avec le maintien de l'ordre public dans chacun des États membres, relève de la seule compétence de ceux-ci.

Il convient, en cette matière, d'évoquer la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment des matches de football, adoptée le 19 août 1985 dans le cadre du Conseil de l'Europe, et ratifiée à ce jour par le Danemark, la France, l'Italie et le Royaume-Uni (ainsi que par l'Islande, la Norvège, la Suède et la Finlande).

2 et 3. Dans le cadre de son « Programme pour le passage des jeunes de l'école à la vie adulte et professionnelle », la Commission fournit un soutien financier au lancement ou au développement de nombreux projets, conduits et gérés par et pour des jeunes de 15 à 25 ans, portant notamment sur des activités d'information, de formation et socio-

culturelles, et elle a l'intention de cofinancer un projet en république fédérale d'Allemagne, similaire à celui lancé il y a peu à 's-Hertogenbosch (Pays-Bas) et cité par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 338/87

de M. José Álvarez de Eulate Peñaranda (ED — E)

à la Commission des Communautés européennes

(7 mai 1987)

(87/C 351/31)

Objet: Mise en circulation de pièces en Écus

La décision de l'État belge de frapper des pièces en or et en argent à titre de première manifestation de la monétisation de l'Écu et de les mettre en circulation le 25 mars 1987 pour commémorer le trentième anniversaire de la signature du traité de Rome constitue un pas important vers la concrétisation du rêve d'une monnaie européenne.

Toutefois, et compte tenu du fait que d'autres États membres pourraient suivre cet exemple, et frapper eux aussi de la monnaie en Écus, il conviendrait de savoir si les dimensions, les caractéristiques et dessins, tant sur le revers que sur l'avers de ces pièces belges, satisfont à un modèle imposé par la Commission, ou si chaque État membre peut choisir la forme sous laquelle il compte monétiser l'Écu, ce qui ne serait évidemment pas souhaitable en raison de la confusion qui en découlerait.

La Commission pourrait-elle aplanir les doutes existant à ce sujet, indiquer si l'État belge s'est conformé à un modèle prévu par la Commission, et préciser s'il existe en fait un modèle ?

Réponse donnée par M. Delors

au nom de la Commission

(22 juillet 1987)

La Commission se félicite de l'effet de sensibilisation qu'a pu avoir sur l'opinion européenne l'initiative prise par la Belgique d'émettre des pièces en Écus d'or et d'argent pour commémorer le trentième anniversaire de la signature du traité de Rome. Elle en avait été informée au préalable.

L'émission ne correspond pas à une émission monétaire, mais à la frappe de pièces de caractère numismatique n'ayant pas vocation à circuler. Leur prix d'émission a d'ailleurs été fixé à un niveau supérieur, non seulement à leur valeur faciale, mais aussi à leur valeur métallique.

Rien n'empêche un autre État membre de procéder à des émissions numismatiques en Écus. Par contre, si des pièces

destinées à leur servir de moyen de paiement en Europe devaient être frappées, leur forme, leur titre et leurs modalités d'émission et de circulation devraient faire l'objet d'un accord au niveau communautaire.

QUESTION ÉCRITE N° 352/87

de M. Otmar Franz (PPE — D)

à la Commission des Communautés européennes

(7 mai 1987)

(87/C 351/32)

Objet: Approbation par la Commission des aides d'État accordées au groupe britannique Rover

1. Est-il exact que la Commission a autorisé le gouvernement britannique à accorder des subventions au groupe Rover, à concurrence d'un montant de 680 millions de livres?
2. Est-il exact qu'une fois de plus des subventions permettent de retarder artificiellement une réduction indispensable et urgente des capacités dans l'industrie européenne des véhicules lourds et de neutraliser les forces du marché?
3. Est-il exact que les surcapacités de l'industrie européenne des véhicules lourds que, selon la presse, la Commission estime être de l'ordre de 25 à 40 % des capacités existantes, sont ainsi maintenues en service?
4. La Commission a-t-elle assorti sa décision d'une obligation pour le groupe Rover de réduire sa capacité de production?
5. La Commission est-elle consciente du fait que ces importantes subventions représentent des distorsions de concurrence induites et qu'il en résulte un préjudice au niveau des nouvelles aides d'État dont pourrait bénéficier l'industrie automobile?

Réponse donnée par M. Sutherland

au nom de la Commission

(17 juillet 1987)

1. Le 18 mars 1987, la Commission a approuvé l'octroi d'aides pour un montant de 680 millions de livres au groupe Rover sous la forme d'une augmentation du capital social.
- 2 et 4. La Commission a approuvé ces aides sur la base d'un important programme de restructuration qui prévoit des réductions de capacité considérables. La capacité de montage de camions de Leyland sera réduite de 61 %, pour passer de 34 200 unités en 1984 à 13 600 unités par an à la fin de 1988. La capacité de production de moteurs, qui atteignait 49 000 unités par an en 1984, disparaîtra totalement et la capacité de production d'essieux sera limitée à 40 000 unités par an contre 92 700 unités en 1984.

Les capacités de montage d'autocars et de production de pièces seront, elles aussi, fortement réduites.

La Commission a estimé que des aides d'État à l'appui d'un programme de restructuration aussi profond pouvaient se justifier d'un point de vue communautaire parce qu'elles contribuent de manière significative à la rationalisation du secteur au niveau européen, et en particulier, à la réduction des capacités excédentaires. Eu égard aux efforts de restructuration entrepris ou programmés par différents constructeurs, parmi lesquels (outre Rover) GM, Ford, Iveco, RVI, MAN, Mercedes et ENASA, la Commission est convaincue que l'excédent actuel de capacité (entre 20 et 25 % selon les estimations) sera fortement réduit.

5. La Commission ne partage pas l'avis de l'honorable parlementaire. L'approbation d'aides d'État à l'appui d'un effort de restructuration aussi important est compatible avec la politique de la Commission en matière d'aides en faveur d'industries confrontées à de graves problèmes d'excédents de capacité et elle ne crée pas de précédent. En outre, les aides en cause n'affectent pas les échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

QUESTION ÉCRITE N° 364/87

de M^{me} Johanna Maij-Weggen (PPE — NL)

à la Commission des Communautés européennes

(7 mai 1987)

(87/C 351/33)

Objet: Destruction des transformateurs PCB

Il ressort de la réponse que le ministre néerlandais du Logement, de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement a réservée à une question écrite posée par un membre de la seconde Chambre des États généraux des Pays-Bas que quelque 300 000 transformateurs PCB sont installés dans les douze États membres de la Communauté.

- La Commission pourrait-elle me faire savoir quels sont ceux des douze États membres de la Communauté qui ont élaboré un programme de mise hors service et de destruction des transformateurs PCB?
- Pourrait-elle me faire connaître les modalités de la mise hors service et de la destruction des transformateurs PCB dans les pays concernés de la Communauté?
- Sait-elle qu'une partie des transformateurs PCB néerlandais est soit entreposée, soit détruite dans d'autres États membres de la Communauté?
- Pourrait-elle me faire savoir si d'autres États membres également se proposent d'exporter des transformateurs PCB pour les stocker et les détruire, et à quelle réglementation le transport de ces substances dangereuses est soumis?
- Sait-elle qu'il est également question d'exporter, dans les mêmes buts, des transformateurs PCB dans certains pays du bloc de l'Est et, dans l'affirmative, pourrait-elle me fournir de plus amples informations à ce sujet?

— Convient-elle que la très haute toxicité de cette substance devrait faire obligation à la Communauté de coordonner la mise hors service et la destruction des transformateurs PCB et, dans l'affirmative, quand soumettra-t-elle des propositions à ce sujet au Conseil et au Parlement?

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission
(17 septembre 1987)

1. On ne peut parler de programme que pour deux États membres: le Luxembourg et les Pays-Bas.

2. Le seul État membre qui a élaboré un programme complet de mise hors service et de destruction des appareils PCB est le Luxembourg. La base légale de ce programme est l'arrêté du 11 juillet 1986.

Le Luxembourg accorde des aides financières pour l'élimination des PCB, pour leur substitution ainsi que pour l'acquisition d'installations nouvelles sans PCB. Ces subsides diminuent avec l'ancienneté de l'installation et la date de la demande. Ils sont donc dégressifs et sont limités à une période qui se termine au 31 décembre 1992. Ce programme a pu s'élaborer sur base d'un inventaire de tout PCB et appareil de PCB existant dans le pays. L'enregistrement à l'inventaire a été obligatoire et associé à des peines. L'État de Luxembourg qui ne possède pas d'incinérateur spécial a conclu un contrat avec Tredi à Saint-Vulbas en France aux termes duquel cette société accepte 100 transformateurs par an pour les détruire. L'État a prévu aussi un endroit de stockage provisoire de sécurité pour les détenteurs qui veulent se défaire de leurs appareils.

Les Pays-Bas ont aussi élaboré un programme de destruction associé à des subventions; un inventaire détaillé a eu lieu en 1980 dans le cadre de ce programme. Selon les estimations, ce programme permettrait d'éliminer, en 1989, 90 % des transformateurs et 75 % des condensateurs, sans porter atteinte à l'environnement.

3. La Commission remercie l'honorable parlementaire de cette information dont elle n'avait pas connaissance.

4. La Commission n'a pas été informée des intentions des États membres concernant le devenir des transformateurs contenant des PCB. Les PCB usagés ou contenus dans des appareils hors d'usage sont soumis, pour leurs transferts transfrontaliers, aux dispositions de la directive 84/631/CEE ⁽¹⁾ et doivent faire l'objet d'un contrôle particulier décrit dans cette directive. Leur transport doit se faire conformément aux règles prévues par les diverses conventions internationales de transport citées à l'annexe II de cette directive.

5. La Commission n'avait pas non plus connaissance de cette information. Les dispositions contrôlant les transferts de PCB usagés vers les États tiers non membres de la Communauté sont précisées dans la directive 86/279/CEE ⁽²⁾ modifiant la directive 84/631/CEE citée plus haut, relative à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers des déchets dangereux. Cette directive, qui est entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1987, n'était appliquée par aucun État membre au 15 mai 1987.

6. La Commission, consciente du risque que représentent les PCB pour la santé humaine et l'environnement, est en train d'élaborer une proposition qu'elle a l'intention de présenter au Conseil et au Parlement à la fin de l'année 1987. Parmi les dispositions de cette proposition figurera l'obligation des États membres d'établir des programmes pour l'élimination de leurs PCB et matériel contaminé par eux.

⁽¹⁾ JO n° L 326 du 18. 12. 1984.

⁽²⁾ JO n° L 181 du 4. 7. 1986.

QUESTION ÉCRITE N° 365/87

de M^{me} Johanna Maij-Weggen (PPE — NL)
 à la Commission des Communautés européennes
(7 mai 1987)
 (87/C 351/34)

Objet: Déversements excessifs de tritium dans la Meuse par les centrales nucléaires de Chooz (France) et de Tihange (Belgique)

La « Vereniging voor Milieudéfensie » (« Association néerlandaise de protection de l'environnement ») a récemment publié un rapport intitulé « Stralend Water » (« Eaux irradiées »), dont il ressort que les centrales nucléaires française de Chooz et belge de Tihange déversent beaucoup trop de tritium dans la Meuse alors que ce fleuve alimente en eau potable cinq millions de personnes, en France, en Belgique et dans la partie sud-ouest des Pays-Bas. Les quantités de tritium prélevées seraient surtout nocives pour les enfants et les femmes enceintes.

— La Commission pourrait-elle me faire savoir quelles sont les valeurs limites que les déversements de tritium dans les eaux superficielles ne peuvent dépasser?

— Pourrait-elle confirmer que les deux centrales susdites déversent des quantités de tritium supérieures à ce que les législations nationales et communautaires autorisent?

— Sait-elle que, dès 1983, les délégués des « Samenwerken de Rijn en Maaswaterleidingbedrijven » (« Centrale des sociétés de distribution de l'eau du Rhin et de la Meuse ») faisaient savoir, à l'occasion d'un festival cinématographique européen de l'environnement, que les déversements de tritium en provenance des centrales de Chooz et de Tihange étaient beaucoup trop élevés et que, en fait, la première d'entre elles, extrêmement vétuste, devait être fermée en priorité?

- A-t-elle, en 1983, réservé une suite quelconque aux doléances des « Samenwerkende Rijn en Maaswaterleidingbedrijven » et, dans l'affirmative, quelles mesures a-t-elle prises à l'époque ?
- Est-elle aujourd'hui disposée à agir et à exiger de la France et de la Belgique soit qu'elles limitent les déversements de tritium à un niveau acceptable, soit qu'elles ferment les centrales nucléaires concernées ?

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission
 (16 septembre 1987)

Les directives « fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants » ⁽¹⁾ ne fixent pas de limites spécifiques pour le déversement de tritium ou de tout autre nucléide dans les eaux de surface. Elles précisent en revanche les doses limites d'exposition de la population à toutes les sources artificielles, et exigent que tous les niveaux d'exposition soient maintenus aussi bas que possible à l'intérieur de ces limites.

La Commission n'ignore pas que la Meuse est, comme l'indique l'honorable parlementaire, une importante source d'eau potable pour plusieurs États membres. C'est la raison pour laquelle elle a réuni en 1983 un groupe d'experts, afin d'étudier l'impact radiologique de toutes les substances radioactives déversées dans la Meuse ⁽²⁾. Cette étude évaluait la dose maximum à laquelle est exposée une personne ne buvant que de l'eau provenant de la Meuse, et montrait que les déversements de tritium dans les installations de Chooz et Tihange aboutissaient à des doses inférieures à 0,1 microsievert/an (c'est-à-dire moins de 1/50 000 de la dose limite fixée dans les directives mentionnées ci-dessus, et moins de 1/20 000 de la dose annuelle moyenne provenant de l'irradiation naturelle); cette conclusion reste encore valable à l'heure actuelle.

Les résultats mentionnés ci-dessus montrent que les normes de base sont pleinement respectées, et que la Commission n'a donc aucune raison de prendre de mesures particulières.

⁽¹⁾ JO n° L 246 du 17. 9. 1980, directive 80/836/Euratom et JO n° L 265 du 15. 10. 1984, directive 84/367/Euratom.

⁽²⁾ Rapport EUR 10670/EN.

QUESTION ÉCRITE N° 370/87
de M^{me} Anne-Marie Lizin (S — B)
à la Commission des Communautés européennes
 (7 mai 1987)
 (87/C 351/35)

Objet: Normes communautaires en cas de grève dans une centrale nucléaire

La Commission envisage-t-elle de proposer une norme européenne quant aux garanties de sécurité en cas de grève et à l'obligation des producteurs d'arrêter les centrales dans de tels cas ?

QUESTION ÉCRITE N° 378/87
de M. Willy Kuijpers (ARC — B)
à la Commission des Communautés européennes
 (7 mai 1987)
 (87/C 351/36)

Objet: Sécurité dans les centrales nucléaires en cas de grèves

Le fonctionnement de la centrale nucléaire de Doel est actuellement assuré depuis quelque temps déjà par une équipe restreinte qui travaille en équipe de douze heures. Selon la Zeeuwse energiemaatschappij (PZEM), il s'agit d'une situation peu sûre — compte tenu également des quatre arrêts d'urgence auxquels il a fallu procéder depuis lors dans les quatre centrales nucléaires de Doel. Le ministre néerlandais de l'Environnement Nijpels est également préoccupé par la situation qui prévaut dans les centrales nucléaires belges de Doel.

Par contre, d'autres rapports, émanant surtout de milieux belges, contredisent cette inquiétude. La Commission peut-elle faire savoir :

- 1) Si ces grèves dans les centrales nucléaires de Doel présentent un danger réel pour la sécurité ?
- 2) Si ces directives spécifiques existent ou doivent être élaborées concernant les effectifs des centrales nucléaires afin d'en garantir la sécurité en cas de conflits sociaux ?
- 3) Si, en ce qui concerne ces normes de sécurité applicables en cas de conflit social, il y a eu d'emblée une concertation transfrontalière ?

Réponse commune aux questions écrites n° 370/87
et n° 378/87 donnée par M. Narjes
au nom de la Commission
 (8 septembre 1987)

D'une façon générale, la composition des équipes de quart ainsi que le nombre minimum de personnes habilitées présentes dans une centrale nucléaire pendant le fonctionnement sont définis dans les spécifications techniques prévues dans un rapport de sûreté auquel l'exploitant doit se conformer. Le respect de ces mesures permettant le fonctionnement normal de la centrale est contrôlé par un organisme national (ou régional dans certains États membres) agréé de sûreté. Lorsque le nombre de personnes habilitées en service est inférieur au minimum requis, la centrale doit être arrêtée.

La sûreté des installations nucléaires étant de la responsabilité des autorités nationales et locales des États membres, la

Commission n'envisage pas de présenter des propositions de norme européenne en matière de mesures de sûreté pendant d'éventuelles actions de grève du personnel.

Pour les mêmes raisons, les autorités de l'État membre concerné ne sont pas tenues d'informer la Commission sur d'éventuelles concertations avec un État membre voisin.

QUESTION ÉCRITE N° 372/87

de M. Marcel Remacle (S — B)

à la Commission des Communautés européennes

(7 mai 1987)

(87/C 351/37)

Objet: Parties proéminentes des attelages de remorques et de caravanes

Des directives et réglementations existent actuellement, prohibant l'existence de parties proéminentes sur les véhicules automobiles susceptibles de créer des blessures et autres dégâts aux humains et autres objets pouvant venir en contact avec les proéminences. Il ne semble pas que ces restrictions s'appliquent actuellement au dispositif d'attelage des remorques et caravanes, monté à l'arrière des véhicules automobiles et dont une partie, notamment la boule de la rotule de l'accouplement, dépasse fortement du pare-chocs arrière.

En cas d'accidents de voitures s'encastant l'une dans l'autre, ou lors des manœuvres de parking ou de sortie de parking, la boule de la rotule proéminente constitue un objet dangereux, qui abîme fréquemment les plaques d'immatriculation ou les pare-chocs des voitures voisines, surtout lorsque celles-ci se trouvent entourées de deux voitures.

Certains de ces dispositifs sont amovibles (vissés) mais restent en permanence montés sur la voiture, même lorsqu'ils ne sont pas utilisés, et de ce fait créent des dégâts fréquemment, souvent sans que le propriétaire du véhicule endommagé soit averti. En conséquence:

- Existe-t-il des directives précises à ce sujet concernant également cet organe? Si oui, lesquelles?
- Existe-t-il des réglementations nationales à ce sujet? Si oui, lesquelles et pour quelles raisons ne sont-elles pas d'application?
- Si rien n'existe, n'est-il pas logique et même nécessaire que les instances compétentes de la Commission européenne examinent cette question afin d'arrêter une réglementation et de l'appliquer en conséquence?

Réponse donnée par lord Cockfield

au nom de la Commission

(4 août 1987)

Des directives ou réglementations communautaires au sujet des dispositifs d'attelage des remorques et caravanes montés à l'arrière des véhicules à moteur n'existent pas actuellement.

Bien qu'il existe une réglementation communautaire assez avancée pour la construction des véhicules à moteur, celle-ci ne prévoit pas de prescriptions pour ces dispositifs car elle concerne les véhicules neufs et ces dispositifs ne sont pas montés d'origine par le constructeur, mais sont installés successivement par le propriétaire du véhicule.

En ce qui concerne les réglementations nationales des États membres, la Commission recueille des informations nécessaires pour répondre aux questions de l'honorable parlementaire. Elle ne manquera pas de lui communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

QUESTION ÉCRITE N° 377/87

de M. Willy Kuijpers (ARC — B)

à la Commission des Communautés européennes

(7 mai 1987)

(87/C 351/38)

Objet: Malformations chez des enfants en gestation après Tchernobyl

Selon l'institut génétique de l'Université libre de Berlin-Ouest, l'accident du réacteur nucléaire de Tchernobyl a entraîné, en république fédérale d'Allemagne, un plus grand nombre de malformations chez les enfants en gestation. Selon une étude effectuée par les 40 laboratoires génétiques allemands sur des femmes enceintes en vue de rechercher toute trace de « mongolisme » dans l'embryon, on enregistre une augmentation sensible du nombre d'anomalies de chromosomes en août 1986, soit quatre mois après la catastrophe de Tchernobyl. Au mois de février 1987, on a constaté à Berlin-Ouest deux fois plus de cas de mongolisme chez les nouveau-nés qu'en temps normal. Ce phénomène résulte des dommages infligés aux chromosomes. Cependant, la « commission d'irradiation » avait rassuré la population de la république fédérale d'Allemagne après la catastrophe de Tchernobyl. Il ressort également désormais de ces données qu'aucune valeur limite ne peut être fixée pour déterminer les dommages subis par le matériel génétique humain à la suite d'une irradiation. Une petite dose d'irradiation peut donc être tout aussi dangereuse qu'une dose très élevée. La Commission peut-elle faire savoir:

- 1) Si elle est informée de cette étude et si elle peut confirmer les chiffres qu'elle contient?
- 2) Si, à la lumière de ces données, essentiellement pour ce qui concerne la conclusion finale selon laquelle aucune valeur limite ne peut être fixée pour les dommages causés au matériel génétique humain, il ne conviendrait

pas d'adapter les plans catastrophes actuellement en vigueur dans la Communauté européenne?

Réponse donnée par M. Narjes

au nom de la Commission

(23 septembre 1987)

1. La Commission veille à se tenir informée sur les conséquences possibles de la catastrophe nucléaire de Tchernobyl sur la santé humaine. La conclusion tirée du rapport de l'«Institut für Human Genetik» de Berlin-Ouest, selon laquelle l'accident de Tchernobyl aurait provoqué une augmentation du nombre de nouveau-nés mongoliens, ne repose pas sur des faits scientifiques. Dans son rapport révisé, le professeur Sperling fait remarquer que les données dont il dispose ne font pas apparaître une augmentation du nombre de cas de mongolisme (syndrome de Down). En effet, rien ne permet d'établir une corrélation entre les endroits où sont observés les cas de mongolisme et les doses reçues après la catastrophe de Tchernobyl. De plus, aucune indication expérimentale ou épidémiologique valable — même pour les doses élevées reçues à Hiroshima et Nagasaki — ne confirme que l'irradiation provoque le mongolisme.

2. Compte tenu de ce qui précède, l'examen des dommages réels ou escomptés causés au matériel génétique par la catastrophe de Tchernobyl ne donne pas à penser qu'il convient de modifier ou de revoir les plans d'urgence en vigueur.

QUESTION ÉCRITE N° 383/87

de M^{me} Hedy d'Ancona (S — NL)

à la Commission des Communautés européennes

(20 mai 1987)

(87/C 351/39)

Objet: La protection juridique des membres du personnel d'ambassade ressortissants des pays de la Communauté économique européenne, dans les conflits du travail

Il ressort d'une enquête du Regional Centrum Buitenlanders (Centre régional pour les étrangers à La Haye) (personnel d'ambassade, CD: carrière déplorable) que la situation juridique du personnel non diplomatique des ambassades et consulats aux Pays-Bas laisse manifestement à désirer. La jurisprudence néerlandaise (tribunal de canton, La Haye, 10 janvier 1985) indique clairement qu'en cas de conflit du travail, un recours introduit par un ressortissant néerlandais travaillant dans une ambassade aux Pays-Bas est déclaré recevable, abstraction faite de la possibilité d'invoquer l'immunité.

Compte tenu de cet arrêt et vu le traité de Rome, un juge néerlandais peut-il également déclarer recevable un recours introduit par un ressortissant de la Communauté économique européenne non néerlandais travaillant dans une ambassade aux Pays-Bas et qui n'est pas originaire du pays représenté?

Réponse donnée par M. Marín

au nom de la Commission

(25 août 1987)

Sous réserve d'appréciation des éléments de droit relevant du cas d'espèce, la Commission est d'avis que la réponse devrait être positive, en suivant la règle de l'égalité de traitement entre travailleurs de l'État d'accueil et ceux qui sont ressortissants d'un autre État membre, telle qu'établie par l'article 7 du traité CEE et l'article 7 du règlement (CEE) n° 1612/68 (1).

(1) JO n° L 257 du 19. 10. 1968.

QUESTION ÉCRITE N° 389/87

de M. Robert Delorozoy (LDR — F)

à la Commission des Communautés européennes

(20 mai 1987)

(87/C 351/40)

Objet: Création d'universités européennes

La formation initiale des jeunes fait trop souvent la preuve de son inadaptation au marché de l'emploi. Des tentatives de réformes de l'enseignement scolaire et universitaire, notamment en France, en Italie et en Espagne, se sont heurtées à l'hostilité des lycéens et étudiants. Il ne fait pas de doute que la difficulté d'adaptation du système scolaire et universitaire est un problème commun à certains États membres et tend à devenir un problème européen proprement dit. La Communauté n'est pas restée inactive devant ce problème. Les programmes ERASMUS et COMETT ont pour objet de répondre aux besoins de formation de jeunes et à son adaptation aux technologies nouvelles. Pourtant, cette adaptation qui passe par l'application des notions d'autonomie, de flexibilité, rencontre des résistances. La Commission ne pourrait-elle pas susciter, par une proposition au Conseil, la création d'universités spécifiquement européennes dont le fonctionnement, la gestion, le recrutement des professeurs et des étudiants, la délivrance des diplômes, etc. reposeraient sur le principe d'autonomie? Ces universités devraient être intégrées dans un contexte géographique pris en compte par les différentes politiques communautaires: politique de développement, régionale, politique de recherche, politique de l'environnement et associer les collectivités territoriales et les entreprises.

Ces universités européennes seraient ainsi l'exemple d'adaptation au monde contemporain, de concertation avec les entreprises, d'autonomie de fonctionnement et finalement de prise en compte de l'identité européenne.

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission
(24 juillet 1987)

La Commission partage l'opinion de l'honorable parlementaire qui souhaite voir promouvoir l'identité européenne des universités dans la Communauté.

De l'avis de la Commission, le meilleur moyen d'y parvenir est de promouvoir, au niveau communautaire, une coopération concrète entre les universités existantes. La coopération par des échanges d'étudiants et de professeurs prévue par le programme ERASMUS adopté par le Conseil, le 14 mai 1987, contribue à moyen terme à modifier le recrutement des professeurs et des étudiants, à ouvrir les programmes d'études sur des perspectives européennes, à délivrer des diplômes faisant état d'une dimension européenne des études, et à produire d'autres effets intéressants.

En créant l'Institut universitaire européen de Florence (par la convention signée le 19 avril 1972), les États membres entendaient mettre sur pied un établissement d'études postuniversitaires qui conçoive, dans une perspective européenne, l'enseignement supérieur et la recherche dans les disciplines suivantes: histoire et civilisation, sciences économiques, sciences juridiques et sciences politiques et sociales.

Le rôle très actif de l'Institut qui ouvre ses projets aux universités de tous les États membres a permis d'établir des contacts personnels et professionnels entre spécialistes des différentes disciplines de l'Institut.

La Commission soutient l'Institut universitaire européen depuis son ouverture en 1976.

QUESTION ÉCRITE N° 390/87
de M. Robert Delorozoy (LDR — F)
à la Commission des Communautés européennes
(20 mai 1987)
(87/C 351/41)

Objet: Harmonisation fiscale européenne et octroi de mer

L'harmonisation de la fiscalité indirecte dans les États membres de la Communauté est en cours, conformément au processus engagé par l'Acte unique européen.

Dans cette perspective d'harmonisation de la fiscalité indirecte, la Commission envisage-t-elle une réforme de

l'octroi de mer perçu par les départements d'Outre-mer, membres de la Communauté depuis l'arrêt Hansen (1978)? La Commission considère-t-elle le principe de cette taxe conforme aux dispositions communautaires?

Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission
(31 juillet 1987)

Le droit d'octroi de mer est une charge qui, dans chaque département français d'outre-mer (DOM) frappe les marchandises importées de toutes origines, y compris celles provenant d'un autre DOM, de la France continentale et des autres États membres.

Dans la mesure où elle s'applique aux marchandises en provenance des autres États membres, la charge en question est à considérer, de l'avis de la Commission, comme une taxe d'effet équivalent à un droit de douane, au sens de l'article 13 du Traité, du fait qu'elle ne frappe que les produits importés à l'exclusion des produits originaires du DOM où elle est perçue.

Cette appréciation est basée sur le principe de l'unicité du territoire douanier de la Communauté ainsi que sur l'article 227 paragraphe 2 du traité qui stipule que les dispositions particulières et générales du traité relatives, entre autres, à la libre circulation des marchandises sont applicables aux DOM dès l'entrée en vigueur de ce traité.

Consciente toutefois de l'importance que présentent pour les collectivités locales les recettes provenant de l'octroi de mer, la Commission étudie en collaboration avec les autorités françaises les moyens à mettre en œuvre pour résoudre ce problème en tenant compte des spécificités des DOM et du droit communautaire dans le cadre du développement économique et social de ces régions visé à l'article 227 paragraphe 2 dernier alinéa du traité.

Au sujet de l'octroi de mer, il convient de noter que la Cour de justice, dans l'affaire 148/77 (Hansen) ⁽¹⁾, a jugé que les dispositions du traité, et du droit dérivé relatives, entre autres, à la libre circulation des marchandises s'appliquent de plein droit aux DOM, en tant qu'ils font partie intégrante de la République française, étant cependant entendu qu'il reste toujours possible de prévoir des mesures spécifiques en vue de répondre aux besoins de ces territoires.

⁽¹⁾ Recueil de Jurisprudence 1978, pages 1787 à 1811.

QUESTION ÉCRITE N° 392/87

de M. Robert Delorozoy (LDR — F)

à la Commission des Communautés européennes

(20 mai 1987)

(87/C 351/42)

Objet: Europe et bicentenaire de la Révolution française

À l'occasion du bicentenaire de la Révolution française, la Communauté ne pourrait-elle pas, par la voix de la Commission, rappeler la dimension européenne d'un événement historique majeur qui a marqué principalement les pays de l'Europe occidentale? Les valeurs de liberté, de solidarité, d'égalité civile, le souci du respect des droits individuels et collectifs, l'application du concept de démocratie parlementaire, d'État de droit, de Constitution limitant le pouvoir politique, sont toujours les bases de l'organisation des pouvoirs publics des États membres de la Communauté.

Ces valeurs et ces notions de droit public sont issues des principes qui ont inspiré la Révolution de 1789, même si dans la pratique ils ont été dévoyés par une radicalisation du processus révolutionnaire.

Il serait souhaitable que la Communauté, à l'occasion du bicentenaire de la Révolution française de 1789, compte tenu de son audience morale et politique, marque son attachement aux valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité.

Réponse donnée par M. Delors

au nom de la Commission

(25 septembre 1987)

La Commission se prépare à participer en 1989 à la célébration du bicentenaire de la Révolution française.

Elle a déjà engagé au niveau de ses services une réflexion sur les moyens divers (colloques, publications, expositions, spectacles, émissions de télévision et de radiodiffusion...) auxquels elle pourrait recourir pour contribuer à l'ampleur et au succès des manifestations qu'organiseront non seulement la France mais encore les autres États membres de la Communauté, ainsi que différentes instances internationales, en vue de montrer l'importance et l'actualité des idées qui ont été lancées au début de la Révolution dans les domaines des Droits de l'homme et du citoyen, de la représentation populaire, de la libération des peuples, du progrès social, etc.

Comme le souhaite l'honorable parlementaire, la Commission s'attachera tout particulièrement à rappeler la dimension européenne que ces idées ont revêtu à leur origine.

QUESTION ÉCRITE N° 422/87de M^{me} Undine-Uta Bloch von Blottnitz (ARC — D)

à la Commission des Communautés européennes

(20 mai 1987)

(87/C 351/43)

Objet: Traité Euratom

Plusieurs dispositions du traité Euratom n'ont toujours pas été transposées dans certaines législations nationales depuis 1958.

- 1) Quelles sont ces différentes dispositions?
- 2) Quels États membres ne les ont pas encore transposées dans leur législation?

Réponse donnée par M. Mosar

au nom de la Commission

(28 août 1987)

Les dispositions du traité Euratom et du droit dérivé susceptibles d'être transposées en droit national sont, pour l'essentiel, les normes de base européennes relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants visées aux articles 30-32 du Traité.

En ce qui concerne la situation actuelle de l'application de la directive 80/836/Euratom fixant les normes de base dans sa version du 15 juillet 1980 modifiée par la directive 84/467/Euratom du 3 septembre 1984, l'honorable parlementaire est invitée à se référer aux réponses de la Commission aux questions écrites n° 1777/86 de M. Álvarez de Paz et autres ⁽¹⁾ et n° 129/87 ⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 124 du 11. 5. 1987.⁽²⁾ JO n° C 315 du 26. 11. 1987.**QUESTION ÉCRITE N° 436/87**

de M. Gijs de Vries (LDR — NL)

à la Commission des Communautés européennes

(27 mai 1987)

(87/C 351/44)

Objet: Marchés publics

La Commission a-t-elle pris connaissance d'un article de presse ⁽¹⁾ selon lequel deux entrepreneurs de la province de Brabant-Septentrional (Pays-Bas) bénéficieraient de la part des autorités provinciales d'un traitement préférentiel lors de l'adjudication des grands travaux publics, s'ils sont disposés à investir chacun dix millions de florins dans un parc d'attractions à caractère scientifique (Cosmocenter)?

La Commission pourrait-elle examiner si un tel accord est conforme au droit communautaire?

(¹) « Aannemers gelijmd — voorkeursbehandeling in Noord-Brabant », article paru dans l'*Algemeen Dagblad* du 12 mars 1987, p. 8.

Réponse donnée par lord Cockfield

au nom de la Commission

(4 août 1987)

La Commission a pris connaissance des informations communiquées par l'honorable parlementaire dans sa question, reportée aussi dans le journal néerlandais « *Algemeen Dagblad* » en date du 12 mars 1987 concernant un accord de traitement préférentiel au sujet de l'adjudication de futurs travaux publics entre les autorités provinciales du Noord Brabant et deux entreprises néerlandaises.

La Commission est en train de demander les termes de l'accord aux autorités concernées pour procéder à un examen de la compatibilité de cet accord avec les règles communautaires et notamment avec l'article 30 et suivants, l'article 59 et suivants et les règles portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux. Elle ne manquera pas, le cas échéant, d'instruire le dossier dans le cadre de la procédure prévue à l'article 169 du traité CEE.

QUESTION ÉCRITE N° 439/87

de M. Stephen Hughes (S — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(27 mai 1987)

(87/C 351/45)

Objet: Importations de viande bovine du Brésil

En réponse à ma question écrite n° 1944/86 (¹) concernant l'importation de viande bovine du Brésil, la Commission déclare que selon des informations en provenance du Brésil, les exportations de viande bovine et de produits de la viande bovine ont, d'une manière générale, cessé depuis septembre 1986. Or, lors de la session du Conseil « Agriculture » des 19 et 20 janvier, il a été convenu d'importer, de certains pays et notamment du Brésil, 8 000 tonnes de viande bovine « Hilton » de qualité supérieure, fraîche, réfrigérée ou congelée.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission souhaite-t-elle modifier la réponse qu'elle a donnée le 16 février 1987 et, dans la négative, peut-elle expliquer comment il se fait que 8 000 tonnes de bœuf « Hilton » aient été importées?

(¹) JO n° C 277 du 15. 10. 1987, p. 13.

Réponse donnée par M. Andriessen

au nom de la Commission

(17 juillet 1987)

La réponse donnée à la question écrite n° 1944/86 correspondait aux événements qui se sont produits en 1986 et aux informations obtenues pour cette même année.

Or, au début de 1987 un changement s'est produit dans la politique brésilienne d'importation et d'exportation. L'augmentation de la production a amélioré la situation de l'offre au Brésil même et certaines exportations ont été autorisées, notamment les exportations de viande bovine de qualité supérieure. Étant donné le prix élevé des morceaux de qualité supérieure, le Brésil a intérêt à les exporter au lieu de les consommer sur le marché intérieur.

Le contingent de 8 000 tonnes de viande bovine de qualité supérieure doit être considéré en tenant compte de la fixation d'une quantité inférieure au titre du bilan de la viande bovine congelée destinée à la transformation. 2 200 tonnes seulement ont été attribuées au Brésil au titre de ce contingent *ad hoc*.

QUESTION ÉCRITE N° 451/87

de M. François Roelants du Vivier (ARC — B)

à la Commission des Communautés européennes

(27 mai 1987)

(87/C 351/46)

Objet: Mise en œuvre de la résolution du Parlement européen du 19 février 1986 sur l'agriculture et l'environnement

Dans sa résolution sur l'agriculture et l'environnement votée à la quasi-unanimité le 19 février 1986 (¹), le Parlement européen insiste sur la nécessité d'une politique européenne d'aménagement rural intégré (point 9).

La Commission compte-t-elle à cet égard mettre en place des comités de réflexion incluant « la collaboration de toutes les instances concernées par l'aménagement du territoire et la gestion des zones rurales et les associations professionnelles et privées représentatives en matière d'agriculture » y compris celle d'organisations susceptibles de développer l'infrastructure touristique ou une utilisation non agricole lorsque ces éventualités s'avèrent possibles et en accord avec une amélioration sociale et de l'environnement des zones concernées?

(¹) JO n° C 68 du 24. 3. 1986, p. 80.

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission
 (28 août 1987)

Suite à la résolution du Parlement, la Commission a mis en place un groupe inter-services pour examiner les différents problèmes soulevés par cette résolution. Les travaux de ce groupe ne sont pas encore achevés. La Commission est néanmoins en mesure d'exprimer son accord avec le Parlement quant à l'utilité d'une approche plus cohésive des problèmes des zones rurales y compris la nécessité d'une vision plus large pour encourager le développement des activités non agricoles.

L'examen de ce point sera repris dans le contexte de l'aménagement des instruments structurels suggéré par la Commission dans son document doc. COM(87) 100 final « Réussir l'Acte unique ».

QUESTION ÉCRITE N° 453/87

de M. François Roelants du Vivier (ARC — B)
à la Commission des Communautés européennes
 (27 mai 1987)
 (87/C 351/47)

Objet: Mise en œuvre de la résolution du Parlement européen du 19 février 1986 sur l'agriculture et l'environnement.

Dans sa résolution sur l'agriculture et l'environnement votée à la quasi-unanimité le 19 février 1986 ⁽¹⁾, le Parlement européen insiste sur la nécessité d'instaurer 1. des aides à la diversification des cultures et des activités agricoles afin de limiter les monocultures (point 7, alinéa 6), 2. un programme européen de développement des cultures protéagineuses (...) afin de parvenir à l'autonomie des approvisionnements et d'améliorer la structure et la fertilité des sols (point 7, septième alinéa).

Le développement des cultures protéagineuses et particulièrement des légumineuses fourragères contribue à l'allongement des rotations (à l'opposé de la tendance à la monoculture), au maintien de la structure et de la fertilité des sols et particulièrement à la lutte contre l'érosion du fait de l'enherbement permanent pendant deux ans au minimum; il contribue également à l'autoapprovisionnement en protéines destinées au bétail.

La Commission a-t-elle l'intention de prendre des mesures encourageant non seulement la production de graines protéagineuses qui font déjà l'objet de primes, mais également la production de légumineuses fourragères qui, à l'heure actuelle, ne sont pas intéressantes sur le plan

économique si on les compare au prix des tourteaux disponibles sur le marché?

(¹) JO n° C 68 du 24. 3. 1986, p. 80.

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission
 (28 août 1987)

Les mesures arrêtées par le règlement (CEE) n° 1431/82 ⁽¹⁾ en ce qui concerne les pois, fèves, féveroles et lupins doux, et par le règlement (CEE) n° 1117/78 ⁽²⁾ en ce qui concerne les fourrages séchés, ont permis un large développement de la production des premiers et le maintien de la production des seconds.

Dans ces conditions, la Commission estime qu'il n'est pas nécessaire d'instaurer de nouvelles mesures de soutien pour ces produits.

La réglementation afférente aux fourrages séchés prévoit l'octroi d'aides aux légumineuses fourragères qui ont une forte teneur en protéines et qui subissent un processus de transformation dans des conditions propres à assurer un contrôle satisfaisant du droit à l'aide.

La Commission reste ouverte à l'examen d'une extension de ce régime à des produits qui satisferaient aux mêmes critères et pour lesquels l'octroi d'une aide serait économiquement justifié.

(¹) JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.
 (²) JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 2.

QUESTION ÉCRITE N° 466/87

de M. Luc Beyer de Ryke (LDR — B)
à la Commission des Communautés européennes
 (27 mai 1987)
 (87/C 351/48)

Objet: Maladies parasitaires, bilharziose, vaccins, aide communautaire

Une équipe française vient de franchir un pas décisif vers la mise au point d'un vaccin contre cette grave maladie parasitaire qu'est la bilharziose, une affection qui touche près de 20 millions de personnes dans le monde, surtout en Afrique. Le professeur André Cation de l'Institut Pasteur de Lille a en effet présenté récemment les derniers résultats de son équipe concernant l'immunisation contre le parasite (*Shistosoma*).

Des résultats satisfaisants ont pu être obtenus sur des animaux grâce à l'utilisation d'une protéine parasitaire qui stimule les immunitaires.

La Commission est-elle informée de ces recherches ?

Envisage-t-elle de contribuer à leur développement, compte tenu du fait que la bilharziose est une maladie qui touche principalement les populations d'Afrique, dont de nombreux États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ?

**Réponse donnée par Narjes
au nom de la Commission
(17 juillet 1987)**

La Commission est non seulement au courant des recherches menées par le professeur André Capron de l'Institut Pasteur de Lille dans le domaine des maladies parasitaires et plus particulièrement de la bilharziose, mais elle a même cofinancé ces activités de recherche au titre du programme « Médecine, Santé et Nutrition dans les zones tropicales ». Les activités que la Commission soutient en matière de bilharziose font l'objet de plusieurs contrats de recherche menés à travers un réseau d'instituts qui impliquent, entre autres, le Dr. A.E. Butterworth (Cambridge University) et le Dr. J.G. Else (Institute of Primate Research, Kenya). Le projet de recherche exécuté par le professeur André Capron associe également le Dr. M.G. Taylor (London School of Hygiene and Tropical Medicine) qui travaille au Soudan sur des expérimentations d'immunisation directe sur les bovins.

La Commission est extrêmement sensible au problème de la bilharziose touchant les populations africaines et, dans le cadre du réseau précité, elle compte associer d'autres instituts établis dans des zones endémiques tels que par exemple ceux de la Tanzanie et de la Chine (Institut des Maladies Parasitaires de Shanghai). Si les projets de recherche actuellement en cours, et notamment celui du Professeur André Capron, donnent des résultats positifs, la Commission compte soutenir les expérimentations d'immunisation chez l'homme qui pourraient démarrer dans le courant de l'année 1988.

Cependant la poursuite de ces activités de recherche reste liée à l'adoption du deuxième programme (1987-1990) de « Recherche et Développement » dans le domaine de la science et technologie au service du développement ⁽¹⁾, programme spécifique du programme Cadre 1987-1991 qui n'est toujours pas approuvé par le Conseil.

⁽¹⁾ Doc. COM(86) 550 final.

**QUESTION ÉCRITE N° 468/87
de M. Luc Beyer de Ryke (LDR — B)
à la Commission des Communautés européennes**

(27 mai 1987)

(87/C 351/49)

Objet: Enclave de Macao — accord du 26 mars 1987 entre le Portugal et la Chine — position de la Communauté

Après neuf mois de négociations, la Chine et le Portugal se sont mis d'accord pour rendre l'enclave de Macao, portugaise depuis 1557, à l'administration chinoise le 20 décembre 1999. La déclaration commune a été signée à Pékin le 26 mars 1987.

Quelle est la position de la Commission en ce qui concerne la signature de cet accord ?

Quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre pour aider les sociétés et ressortissants portugais ou communautaires résidents de Macao qui seront amenés à quitter le territoire pendant la période transitoire ?

**Réponse donnée par M. De Clercq
au nom de la Commission
(24 juillet 1987)**

La Commission a suivi avec intérêt les négociations entre la Chine et le Portugal sur la question de Macao, qui ont conduit à une solution basée sur le principe « d'un pays, deux systèmes » comme dans le cas de Hong-Kong. Elle note avec satisfaction qu'un accord a pu être conclu.

Dans l'application de ce principe, il est prévu que le système social et économique actuel de Macao restera inchangé, ainsi que le style de vie. Tous les droits et libertés des habitants et autres personnes à Macao seront garantis par la loi, voir point 2 (4) de la Déclaration conjointe.

Dans ces conditions, la Commission n'estime pas nécessaire de prévoir des mesures telles que suggérées par l'honorable parlementaire.

**QUESTION ÉCRITE N° 471/87
de M^{me} Anne-Marie Lizin (S — B)
à la Commission des Communautés européennes**

(27 mai 1987)

(87/C 351/50)

Objet: Résultats du Conseil informel Femmes du 30 avril 1987

La Commission a-t-elle l'intention de déposer des propositions formelles issues de ce Conseil, sur la table des prochains Conseils Finances et Affaires sociales du mois de

mai, notamment en ce qui concerne la formation professionnelle des femmes ?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission
 (24 juillet 1987)

Le Conseil Affaires Sociales s'est réuni le 26 mai 1987 et a adopté des conclusions relatives à la formation professionnelle des femmes.

Le Conseil a notamment pris acte de la communication de la Commission sur la formation professionnelle des femmes ⁽¹⁾ ainsi que de ses propositions relatives d'une part, à l'élaboration, dans le cadre du programme communautaire à moyen terme sur l'égalité des chances pour les femmes (1986-1990), d'une recommandation sur des séries d'orientations d'actions déterminées dans le domaine de la formation professionnelle des femmes et d'autre part, au développement des échanges d'informations et d'expériences au niveau communautaire. Le Conseil ayant souligné son intérêt pour de telles orientations, la Commission a entrepris de les élaborer.

⁽¹⁾ Doc. COM(87) 155 final.

QUESTION ÉCRITE N° 475/87

de M. Alberto Tridente (ARC — I)

à la Commission des Communautés européennes

(27 mai 1987)

(87/C 351/51)

Objet: Manque de fiabilité du Superphénix

1. La Commission est-elle en mesure de fournir un rapport détaillé sur l'accident survenu au Superphénix ?
2. Est-elle en mesure de préciser à quels risques sont exposées les populations ?
3. Peut-elle dire dans quelle mesure l'accident survenu au Superphénix a frôlé la catastrophe ?
4. N'estime-t-elle pas qu'il est nécessaire d'interrompre tous les programmes communautaires portant sur les surgénérateurs rapides ?
5. Sait-elle quelles mesures de protection civile sont prévues en cas d'accident au Superphénix, évacuation des populations, rayon d'évacuation, etc. ?

Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission
 (26 août 1987)

1, 2, 3 et 4. L'honorable parlementaire voudra bien se référer à la réponse que la Commission a donnée à la question n° 368/87 de M^{me} Bonino ⁽¹⁾.

5. La directive du Conseil sur le « Normes de base » [modifiée pour la dernière fois en 1984 ⁽²⁾] demande en son article 45 que des plans d'interventions soient prévus en cas d'accident. En France, c'est le Préfet (Commissaire de la République) du département ou de la région concernée qui est responsable pour la coordination des secours et un plan d'urgence est établi par chaque centrale quel que soit son type. Ce plan tient compte des particularités de site et de conception de la centrale.

⁽¹⁾ JO n° C 324 du 3. 12. 1987.

⁽²⁾ JO n° L 265 du 5. 10. 1984, directive du Conseil 84/467/CEE.

QUESTION ÉCRITE N° 476/87

de M^{me} Ien van den Heuvel (S — NL)

à la Commission des Communautés européennes

(27 mai 1987)

(87/C 351/52)

Objet: Déclaration de sir Geoffrey Howe sur la politique d'opposition aux armes nucléaires de la Nouvelle-Zélande

La Commission a-t-elle pris connaissance des déclarations faites par le ministre britannique sir Geoffrey Howe selon lesquelles la politique d'opposition aux armes nucléaires de la Nouvelle-Zélande est susceptible d'avoir des répercussions sur les exportations agricoles de ce pays à destination de la Communauté européenne ? La Commission partage-t-elle cette conception ?

Dans l'affirmative, la Commission est-elle consciente qu'il s'agit, en l'occurrence, d'une ingérence inadmissible dans la politique étrangère d'un pays tiers ?

Dans la négative, la Commission est-elle disposée à prendre publiquement ses distances par rapport à ces déclarations ?

Réponse donnée par M. De Clercq
au nom de la Commission
 (30 juillet 1987)

Il n'est pas dans les usages de la Commission de prendre position sur les déclarations effectuées par les ministres d'un État membre.

La Commission rappelle que les conditions d'accès au marché de la Communauté, tant pour le beurre que pour la viande ovine, qui constituent les principaux produits

agricoles importés de la Nouvelle-Zélande, sont définies jusqu'à et y compris 1988.

Concernant la période après 1988, la Commission soumettra en temps opportun au Conseil des propositions qui tiendront compte de tous les éléments pertinents.

QUESTION ÉCRITE N° 480/87

de M. Willy Kuijpers (ARC — B)

à la Commission des Communautés européennes

(11 juin 1987)

(87/C 351/53)

Objet: Système de sécurité automobile

La firme Ossa, société flamande établie à Hasselt, vient de mettre au point un système permettant, par le codage des vitres, de dissuader ceux qui seraient tentés de voler un véhicule automobile. Le système fonctionne comme suit: dans le commerce, le propriétaire de la voiture peut se procurer, en prêt-à-monter, six autocollants en vinyle portant un code (quelques lettres et quelques chiffres), que, par un procédé très simple, il fixe, par une sorte de gravure indélébile, sur chacune des six vitres.

Ce système fera certainement reculer le voleur occasionnel, le remplacement des six vitres d'une voiture moyenne coûtant déjà de 25 à 30 000 francs belges.

Outre les six autocollants en vinyle, l'acheteur trouve, dans le paquet en question, un ensemble de services.

Eu égard au nombre élevé des vols de voitures et à la tendance à augmenter qu'il a manifestée ces dernières années, la Commission ne pense-t-elle pas que ce système pourrait le faire diminuer considérablement et mériterait un examen attentif, voire un encouragement?

Réponse donnée par lord Cockfield

au nom de la Commission

(16 juillet 1987)

La Commission rappelle à l'honorable parlementaire qu'une réglementation communautaire concernant les dispositifs de protection contre une utilisation non autorisée des véhicules à moteur des catégories M1 et N1 (automobiles et camionnettes) a été adoptée par la directive 74/61/CEE ⁽¹⁾.

Dans l'élaboration des propositions de directive relatives aux prescriptions de construction des différents éléments ou caractéristiques des véhicules à moteur, la Commission s'efforce de fixer les buts à atteindre sans spécifier les moyens pour y parvenir et ce pour laisser une ample marge

aux ressources inventives des constructeurs des véhicules ou des fabricants de dispositifs.

La Commission n'estime donc pas opportun de se prononcer sur les qualités de l'un ou l'autre dispositif ou système spécifique, tel que le système antivol faisant l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire, pour éviter que son opinion puisse soulever des problèmes concurrentiels.

Les dispositions communautaires actuellement en vigueur ayant toutefois été adoptées il y a une dizaine d'années, la Commission est consciente qu'une mise à jour devient nécessaire et, à la demande de certains États membres, elle entamera tout prochainement les travaux pour cette mise à jour.

(1) JO n° L 38 du 11. 2. 1974, p. 22.

QUESTION ÉCRITE N° 486/87

de M. Thomas Maher (LDR — IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(11 juin 1987)

(87/C 351/54)

Objet: Exploitation de mines de lignite en Irlande du Nord

Eu égard au fait que nous nous trouvons dans l'Année européenne de l'Environnement et aux catastrophes écologiques récentes, que pense la Commission des risques que pourrait faire courir à l'environnement l'exploitation à ciel ouvert de mines de lignite sur les rives de l'un des plus grands lacs d'eau douce de la Communauté, le Lough Neagh, en Irlande du Nord?

Quels seront, d'après la Commission, les effets de cette exploitation sur les terres agricoles et les communautés rurales? Quelle nécessité y a-t-il d'une centrale électrique de 450 MW, d'un coût estimé à 500 millions de livres?

Quelle est la valeur énergétique, par rapport aux autres combustibles, de la lignite telle qu'on la trouve en Irlande du Nord, et de quelle nature seront les émissions provoquées par sa combustion?

Réponse donnée par M. Clinton Davis

au nom de la Commission

(24 septembre 1987)

La Commission observe que le projet auquel se réfère l'honorable parlementaire rentre parmi les activités de l'industrie extractive pour lesquelles, selon l'article 4 de la directive 85/337/CEE ⁽¹⁾, une évaluation des incidences sur l'environnement devrait être réalisée lorsque les États membres considèrent que leurs caractéristiques l'exigent.

Bien que la directive susmentionnée ne sera d'application qu'à partir de juillet 1988, la Commission considère néanmoins que pour de tels projets les États membres ont intérêt à soumettre dès maintenant ceux-ci à une évaluation

de leur impact, car les opérations d'extraction de lignite risquent en règle générale de comporter des effets négatifs sur l'environnement et notamment les régimes hydrauliques et la vie rurale.

L'expérience de la république fédérale d'Allemagne montre en fait qu'il n'est pas impossible d'exploiter de très grandes mines de lignite tout en limitant au minimum les conséquences néfastes pour l'environnement, si les impératifs en la matière sont pris en considération dès le début de la conception.

La Commission sait que pendant les années quatre-vingt-dix une nouvelle centrale électrique d'une capacité de 900 MW sera nécessaire dans la région concernée pour répondre à la demande d'électricité et pour remplacer la centrale actuelle qui doit être fermée. Des études détaillées ont été faites afin de déterminer les options les plus rentables pour cette nouvelle centrale et voir comment elle pourrait contribuer à réduire la forte dépendance actuelle à l'égard du pétrole pour la production d'électricité. La nouvelle centrale de 450 MW, qui fait actuellement l'objet de discussions, serait la première phase des nouvelles installations nécessaires.

Il convient de noter que le lignite joue déjà un rôle considérable dans la production d'électricité et qu'il sert à d'autres usages dans plusieurs pays de la Communauté européenne.

La valeur calorifique du lignite trouvé en Irlande du Nord est comparable à celle des autres lignites (elle est inférieure à celle du charbon bitumineux mais supérieure à celle de la tourbe). À ce qu'il semble, la teneur en soufre du combustible considéré est très faible, de sorte que les émissions de dioxyde de soufre résultant de son utilisation seraient faibles et donc faciles à maintenir dans les limites d'émissions communautaires proposées pour les grandes installations de combustion.

(1) JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

QUESTION ÉCRITE N° 491/87

de MM. Vassilis Ephremidis, Dimitrios Adamou
et Alexandros Alavanos (COM — GR)

à la Commission des Communautés européennes

(11 juin 1986)

(87/C 351/55)

Objet: Mobilisation des tabaculteurs — problème de la tabaculture

Les manifestations de masse des tabaculteurs, qui ont été marquées par le suicide tragique du tabaculteur syndicaliste Vassilis Karissopoulos, traduisent bien l'acuité des problèmes auxquels sont confrontés les tabaculteurs et, d'une manière générale, les travailleurs du secteur agricole en Grèce, en raison de la politique que conduit la Communauté et qu'applique le gouvernement grec. Ainsi, alors que la

nouvelle récolte commence dans quelques semaines, 18 000 tonnes de tabac seulement ont jusqu'à présent été écoulées, et 160 000 tonnes de tabac, des types oriental et Burley, de la campagne 1986 sont encore détenues par les tabaculteurs. L'application du système des contrats imposé par la Communauté ne fait qu'aggraver cette situation.

Dans le cadre de leurs manifestations de lutte, les tabaculteurs demandent que soit modifiée la politique en matière de tabac, et notamment : que l'on écoule le tabac de la récolte 1986 au prix d'objectif; que le régime des contrats ne soit pas mis en œuvre; que les critères actuels soient remplacés par un système équitable de classification en tenant compte des propositions des coopératives d'agriculteurs; que la préférence communautaire soit appliquée, dans la mesure où la Communauté ne produit que 339 570 tonnes de tabac en balles pour une consommation d'environ 700 000 tonnes et des importations dépassant plus de 400 000 tonnes en 1986; que l'on soutienne le revenu des producteurs (aide à l'hectare en faveur des petits producteurs, encouragement à la culture collective, mesures de réduction des coûts de production et des prix des fournitures agricoles, etc.); que l'on rejette les propositions de la Commission pour les prix 1987/1988, dont les réductions vont jusqu'à 10 % pour le prix d'objectif; que les prix soient calculés en fonction du coût pour les producteurs.

Quelles mesures la Commission se propose-t-elle de prendre pour faire droit aux justes revendications des tabaculteurs?

Réponse donnée par M. Andriessen

au nom de la Commission

(17 septembre 1987)

Les difficultés de commercialisation du tabac brut de la récolte 1986 en Grèce dérivent essentiellement de la conjoncture internationale qui a amené les manufactures de cigarettes, d'une part, à réduire les quantités de tabac brut achetées compte tenu d'une réduction dans la durée de roulement des stocks et, d'autre part, à s'approvisionner à des prix plus intéressants hors de la Communauté. Nonobstant cette situation, la Commission est en mesure, sur la base des dernières informations reçues, de rassurer les honorables parlementaires sur le fait que toute la récolte de 1986 sera achetée à des prix se situant, selon les qualités, entre les prix d'intervention et les prix d'objectif. Il est à noter qu'à l'heure actuelle une bonne moitié des quantités récoltées en 1986 ont déjà été achetées et que la suite favorable des opérations d'achat qui se profile pour les prochaines semaines ne laissera aucune quantité de tabac invendue dans les mains des planteurs grecs de tabac.

La Commission poursuit, depuis plusieurs années, une politique de mise en œuvre des contrats de culture entre les planteurs et les acheteurs de tabac afin de maintenir un équilibre durable entre l'offre et la demande et d'assurer aux planteurs, bien avant la récolte, la commercialisation à des prix rémunérateurs des tabacs qu'ils vont produire. Cette politique de contrat de culture qui assure au planteur une sécurité accrue quant à l'écoulement de sa production sur le marché et quant à son revenu, est de nature à répondre à l'avenir aux inquiétudes que manifestent

traditionnellement les planteurs grecs de tabac lorsque leurs acheteurs, pour une raison ou pour une autre, retardent leurs opérations d'achat. Toutefois, compte tenu de certaines difficultés de mise en œuvre de ce système en Grèce, elle bénéficie depuis son adhésion à la Communauté et jusqu'à la récolte 1988 d'une dérogation au règlement (CEE) n° 1726/70 de la Commission relatif aux modalités d'octroi de la prime pour le tabac en feuilles ⁽¹⁾ qui permet aux acheteurs de tabac grec de bénéficier d'une avance sur la prime, même en l'absence de contrat de culture.

Elle suit avec une attention toute particulière l'évolution de la production et de la commercialisation des tabacs en Grèce. À cet effet, la politique de la Commission ces dernières années a visé à encourager la reconversion de la production tabacole vers des variétés de tabac les plus recherchées par le marché de type « flue-cured » et « light-air-cured ». De la sorte, la prime du Virginia grec fut, en 1986, augmentée de 2,936 Écus/kg par rapport à celle de la récolte 1985 de variétés Mavra et Tsebelia, et la dernière proposition de la Commission pour la récolte de 1987, actuellement en discussion au Conseil, prévoit une augmentation de la prime du Burley grec de 0,953 Écu par kilogramme à 1,207 Écu par kilogramme ainsi qu'une augmentation des primes du Virginia grec et des variétés orientales plus recherchées par le marché (Basma et Katerini) de 5 %, à laquelle il faudrait ajouter l'impact des éventuelles prochaines mesures agri-monétaires.

⁽¹⁾ JO n° L 191 du 27. 8. 1970, p. 1.

Réponse donnée par M. Cheysson

au nom de la Commission

(21 septembre 1987)

1. Un protocole sur la création d'une union douanière entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre (comme le prévoyait l'article 2 paragraphe 3, de l'accord de 1982), a été paraphé par la Commission et par une délégation chypriote le 22 mai 1987. Les procédures préparatoires à la signature de ce protocole sont maintenant entamées, l'objectif étant que le protocole entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

2. Ce protocole a été négocié et paraphé avec les représentants de la république de Chypre, seule autorité reconnue à Chypre par la Communauté et les États membres. Il fera partie intégrante de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre. En conséquence, les articles 5 et 16 sont applicables. Ces articles prévoient, l'un que « le régime des échanges... ne peut donner lieu à aucune discrimination... entre les ressortissants ou sociétés de Chypre », et l'autre que « l'accord s'applique... au territoire de la république de Chypre ».

QUESTION ÉCRITE N° 496/87

de M. Jochen van Aerssen (PPE — D)

à la Commission des Communautés européennes

(11 juin 1987)

(87/C 351/56)

Objet: Union douanière — Communauté européenne

1. Quand les négociations sur l'établissement de l'union douanière avec Chypre, prévue par le traité d'association de 1972, seront-elles achevées ?

2. Le principe de l'intégrité territoriale et de l'indépendance de la république de Chypre continue-t-il de prévaloir au cours de ces négociations ?

QUESTION ÉCRITE N° 504/87

de M. Carlos Robles Piquer (ED — E)

à la Commission des Communautés européennes

(11 juin 1987)

(87/C 351/57)

Objet: Dimension européenne des recherches de pointe revêtant de l'importance pour l'homme et la société

La maladie d'Alzheimer, qui prend de l'extension avec l'allongement de la durée de la vie, a fait l'objet de recherches communes de l'Institut national de santé et de recherches médicales (INSERM) et du Centre national de la recherche scientifique (CNRS). Il convient de rendre hommage à cet égard aux docteurs Lamour, Sinet et Delabar. Une collaboration efficace a été établie entre ces deux institutions scientifiques françaises et le docteur Goldgaber du National Institute of Health (NIH) de Bethesda, aux États-Unis d'Amérique, et a débouché sur des découvertes présentant un intérêt scientifique considérable.

Quelles mesures la Commission peut-elle prendre dans des domaines revêtant pour l'Europe une grande importance d'ordre humain et social, pour que des activités de pointe comme celles-ci prennent rapidement une dimension européenne de sorte que d'autres laboratoires, d'autres instituts et chercheurs dans d'autres pays de la Communauté européenne puissent y participer ?

Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission
 (24 juillet 1987)

La Commission, consciente de l'impact croissant de la maladie d'Alzheimer tant sur le plan humain que social et de l'importance de promouvoir la recherche dans ce domaine, a encouragé la coordination au niveau européen des recherches biologiques et épidémiologiques sur la démence sénile en général et sur la maladie d'Alzheimer en particulier.

Plus de 30 instituts européens dont l'INSERM et le CNRS, en collaboration étroite avec le NIH (États-Unis d'Amérique), joignent leurs efforts pour combattre cette maladie.

Le plein développement de ces projets s'accomplira dans le cadre du 4^{ème} programme de coordination de recherche en médecine et santé (1987-1989) qui n'est pas encore approuvé, dans l'attente d'un accord sur le programme cadre de la recherche et du développement technologique 1987-1991.

QUESTION ÉCRITE N° 510/87

de M^{me} Ien van den Heuvel (S — NL)

à la Commission des Communautés européennes

(11 juin 1987)

(87/C 351/58)

Objet: Communautés européennes

1. Au cours de sa session de janvier 1984, le Parlement a adopté une résolution relative à l'élaboration d'une charte européenne des droits du patient. La Commission avait promis à l'époque de présenter des propositions à ce sujet avant la fin de 1984. Sous quelle forme cette promesse s'est-elle concrétisée?

2. La Commission pourrait-elle indiquer quelles sont les propositions de cette résolution dont l'application est considérée comme hautement prioritaire?

3. La Commission a-t-elle pris connaissance de l'avant-projet de rapport d'information intitulé « Santé publique », élaboré par la section de l'environnement, de la santé publique et de la consommation du Comité économique et social? Ce rapport, daté du 6 janvier 1987, souligne l'importance particulière de la résolution sur la charte européenne des droits du patient et insiste sur la nécessité de tirer d'urgence des conclusions pour la Communauté.

4. Quand, de l'avis de la Commission, ces propositions seront-elles effectivement et intégralement appliquées dans les États membres, conformément à la demande formulée par le Parlement dans sa résolution?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission
 (23 septembre 1987)

Suite à la résolution du Parlement européen du 19 janvier 1984, la Commission a procédé à une série d'initiatives touchant à des problèmes spécifiques liés aux droits des patients. Dans ce sens, quatre documents détaillés ont été préparés ou sont en voie de préparation, touchant des sujets particuliers tels que la confidentialité des dossiers et la protection du secret médical ⁽¹⁾, les problèmes éthiques de la prévention et de l'éducation sanitaire ⁽²⁾ ⁽³⁾ et les problèmes éthiques liés aux nouvelles technologies de reproduction humaine ⁽⁴⁾.

Par contre, la Commission estime qu'il n'est pas nécessaire de sa part de souligner à nouveau l'importance des droits des patients étant donné que plusieurs organismes nationaux et internationaux, notamment celui mentionné dans la question, ont mis en évidence la portée de la charte.

La Commission a cru plus utile de porter son action sur des problèmes spécifiques, communs aux États membres et qui soulèvent des difficultés particulières.

⁽¹⁾ G. Knox « The confidentiality of Medical Records », EUR 9471 EN.

⁽²⁾ Doxiadis, S. (ed) « Ethical Dilemmas in Health Promotion », John Wiley, 1987.

⁽³⁾ Doxiadis, S. « Ethical issues in Preventive Medicine », Martinus Nynhoff, 1985.

⁽⁴⁾ Glover, J., en préparation.

QUESTION ÉCRITE N° 520/87

de M. Mario Didò (S — I)

à la Commission des Communautés européennes

(11 juin 1987)

(87/C 351/59)

Objet: Fiscalité et culture

La Commission pourrait-elle préciser si le Conseil « culture » sera convoqué au cours de la présidence belge, si elle présentera à cette occasion l'inventaire actualisé des mesures d'allègement fiscal pour le secteur culturel, en vigueur dans les États membres, et ce, conformément à la décision du Conseil du 20 décembre 1985, et enfin, s'il sera procédé à l'examen du projet de résolution, présenté par la Commission au Conseil le 2 mai 1985 [doc. COM(85) 194 final], concernant l'adoption de mesures fiscales dans le secteur culturel?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission
(21 août 1987)**

1. Ce n'est pas à la Commission mais au pays assurant la présidence du Conseil qu'il incombe de convoquer les réunions du Conseil.

2. De la même manière, le Conseil fixera lui-même la date à laquelle il examinera le projet de résolution concernant l'adoption de mesures fiscales dans le secteur culturel qui lui a été présenté par la Commission, le 2 mai 1985. Jusqu'ici, le Conseil a seulement demandé à la Commission, le 20 décembre 1985, d'actualiser l'inventaire des mesures nationales d'allègement fiscal dans le secteur culturel. La Commission s'emploie actuellement à cette tâche.

QUESTION ÉCRITE N° 527/87

**de M. Alfons Boesmans (S — B)
à la Commission des Communautés européennes
(11 juin 1987)
(87/C 351/60)**

Objet: Prisonniers politiques au Pakistan

Dans sa réponse à ma question écrite n° 2600/86 ⁽¹⁾, la Commission déclare continuer à suivre attentivement la situation des Droits de l'homme au Pakistan. Elle ne répond toutefois pas à ma question précise concernant les 69 prisonniers recensés par Amnesty international dans son rapport de 1985, alors que M. Junejo, Premier ministre pakistanais, avait promis, l'an dernier, à M. Cheysson, membre de la Commission, d'éclaircir cette affaire et que ce même Premier ministre a rendu une visite officielle à la Commission européenne, à Bruxelles, en avril dernier.

Aussi invité-je la Commission à me communiquer les renseignements demandés.

⁽¹⁾ JO n° C 226 du 24. 8. 1987, p. 47.

**Réponse donnée par M. Cheysson
au nom de la Commission
(4 août 1987)**

Lors de la visite du premier ministre pakistanais, M. Junejo, le 13 avril 1987, la Commission a eu l'occasion de soulever le problème évoqué par l'honorable parlementaire et de faire part de l'importance que ce sujet revêt dans l'opinion publique.

Le Premier ministre a rappelé les progrès récents de son pays sur le chemin de la démocratie et évoqué en particulier la levée de la loi martiale en janvier 1986.

Quant au sort des prisonniers politiques mentionnés par l'honorable parlementaire, la Commission ne dispose pas d'informations précises. Elle continuera à suivre attentivement la situation au Pakistan.

QUESTION ÉCRITE N° 530/87

**de M. Victor Manuel Arbeloa Muru (S — E)
à la Commission des Communautés européennes
(12 juin 1987)
(87/C 351/61)**

Objet: Situation spécifique de certaines zones en ce qui concerne l'attribution des quotas

La Commission a-t-elle pour habitude, quand il s'agit d'attribuer les quotas aux États et, à l'intérieur des États, aux régions, de prendre en considération la situation spécifique de certaines zones comme la Navarre en ce qui concerne la qualité de son bétail et le niveau élevé de sa production de lait par tête de bétail?

En ce qui concerne la répartition des réserves, prend-elle particulièrement en considération les exploitations faisant l'objet de plans de bonification?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission
(29 juillet 1987)**

En ce qui concerne l'application du régime de prélèvement spécial pour le lait, des quantités totales garanties ont été fixées pour la plupart des États membres sur la base des quantités de lait livrées sur leur territoire durant l'année civile 1981, majorées de 1 %. Eu égard à certains facteurs particuliers, les quantités totales garanties pour l'Irlande, l'Italie et l'Espagne ont, toutefois, été fixées en fonction des livraisons effectuées en 1983.

Dans le cadre des limites globales prévues par les quantités totales garanties et sous réserve de certaines conditions, les règlements communautaires relatifs au prélèvement spécial pour le lait prévoient un certain nombre de possibilités permettant de tenir compte de la situation particulière de différentes régions, soit en modifiant le pourcentage appliqué aux livraisons de lait effectuées durant l'année de référence retenue pour la détermination des quantités individuelles de référence dans la région concernée, soit, dans le cadre de l'achèvement de la restructuration de la production laitière au niveau national ou régional ou au niveau des zones de collecte, en attribuant sur la réserve nationale des quantités de référence supplémentaires aux producteurs se trouvant dans certaines situations particu-

lières. Sont ainsi visés les producteurs qui réalisent des plans de développement de la production laitière conformément à la directive 72/159/CEE ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 537/87

de M^{me} Christine Crawley (S — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(12 juin 1987)

(87/C 351/62)

Objet: Surproduction dans le cadre de la politique agricole commune (PAC)

La Commission voudrait-elle indiquer ce qu'elle considère, dans le cadre de la PAC, comme le taux de surproduction de denrées alimentaires acceptable pour garantir l'approvisionnement, et préciser à combien se montent les stocks d'intervention actuels et le taux de surproduction qu'ils représentent ?

Réponse donnée par M. Andriessen

au nom de la Commission

(23 juillet 1987)

Le degré d'autosuffisance sur le plan de la production agricole n'est pas, en soi, un indicateur satisfaisant de la sécurité alimentaire. Des facteurs tels que la dépendance à l'égard des importations d'intrants, l'origine des importations, la fiabilité des fournisseurs de denrées alimentaires des pays tiers, ainsi que les risques que font courir à la production nationale les catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme conditionnent dans une large mesure cette sécurité.

Les stocks d'intervention de la Communauté au 30 avril 1987 se présentaient comme suit :

	(en milliers de tonnes)
Beurre	1 211
Poudre de lait écrémé	789
Viande bovine	630
Blé dur	1 315
Blé tendre	5 993
Orge	3 459
Seigle	1 072
Huile d'olive	272

Des informations sur le degré d'autosuffisance pour les divers produits agricoles figurent dans une publication de la Commission intitulée « La situation de l'agriculture dans la Communauté: Rapport 1986 ».

QUESTION ÉCRITE N° 543/87

de M. Jorge Pegado Liz (RDE — P)

à la Commission des Communautés européennes

(12 juin 1987)

(87/C 351/63)

Objet: Restrictions quantitatives à l'importation d'engrais azotés imposées par le gouvernement portugais

La législation portugaise prévoit que la capacité de stockage d'engrais azotés, quelle que soit la forme sous laquelle ils se présentent, ne doit pas dépasser 200 tonnes métriques par bâtiment en surface, la distance entre les bâtiments ne devant pas être inférieure à 27 mètres.

Compte tenu des dispositions de la directive 82/501/CEE ⁽¹⁾ du Conseil concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles, et en particulier de ses articles 1 paragraphe 2 sous a) deuxième tiret et 5 paragraphe 1 premier tiret, ainsi que du contenu de l'annexe II deuxième colonne et note 2, et de l'annexe III n° 146 et note de ladite directive, compte tenu également de la réglementation des échanges intracommunautaires d'« engrais CEE » établie par la directive 76/116/CEE ⁽²⁾ du Conseil, et considérant à fortiori les dispositions de l'article 3 alinéa 2 et de l'article 7 paragraphe 3 de la directive 80/876/CEE ⁽³⁾ du Conseil relative aux engrais à forte teneur en azote, la Commission considère-t-elle que l'application de la réglementation de droit interne portugais précitée au stockage d'« engrais CEE » importés au Portugal et originaires d'un autre État membre, portant cette désignation et accompagnés des indications visées au point 1 de l'annexe II de la directive 76/116/CEE et munis, lorsqu'il s'agit de nitrates d'ammonium calcique, des autres spécifications contenues dans l'annexe IA n° 5 de ladite directive, et dont la teneur en azote se situe entre 20 et 28 % en poids, constitue une mesure d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation dans l'acceptation des articles 30 et 34 du traité, mesure qui devait être supprimée au Portugal le 1^{er} janvier 1986 conformément à l'article 102 de l'Acte d'adhésion ?

⁽¹⁾ JO n° L 230 du 5. 8. 1982, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 24 du 30. 1. 1976, p. 21.

⁽³⁾ JO n° L 250 du 23. 9. 1980, p. 7.

Réponse donnée par lord Cockfield

au nom de la Commission

(1^{er} septembre 1987)

La réglementation portugaise évoquée par l'honorable parlementaire, dans la mesure où elle est susceptible de rendre plus onéreuses les importations d'engrais azotés en provenance d'autres États membres, pourrait constituer une entrave aux échanges. La question se pose cependant de savoir si elle est justifiée par des exigences impératives

tenant notamment à la protection de la santé et de la vie des personnes et de l'environnement.

La Commission interviendra incessamment auprès des autorités portugaises pour obtenir de plus amples informations sur la réglementation évoquée par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 546/87

de M. François Roelants du Vivier (ARC — B)

à la Commission des Communautés européennes

(12 juin 1987)

(87/C 351/64)

Objet: Déchets radioactifs dans l'Antarctique

Les producteurs de déchets nucléaires devraient s'entendre sur une révision du traité de l'Antarctique car ce continent permet un stockage parfaitement sûr de ces déchets, a déclaré le physicien et astronome ouest-allemand Heinz Haber.

La Commission partage-t-elle la même opinion?

Quelles sont les garanties actuelles qui empêchent de transformer l'Antarctique en poubelle radioactive?

Réponse donnée par M. Clinton Davis

au nom de la Commission

(16 septembre 1987)

La Commission est d'avis que l'évacuation de déchets, y compris de déchets radioactifs, dans des zones relevant d'une juridiction internationale devrait faire l'objet de règles convenues au niveau international.

En ce qui concerne spécifiquement l'Antarctique, le traité de l'Antarctique signé à Washington le 1^{er} décembre 1959 interdit l'évacuation de déchets radioactifs dans l'Antarctique (article 5, paragraphe 1) et, lors de la huitième réunion consultative, il a été décidé que tous les efforts appropriés devaient être accomplis pour que personne ne stocke de déchets radioactifs dans la zone du traité de l'Antarctique.

D'ici à 1991, le traité ne peut être modifié qu'à l'unanimité des parties contractantes. À partir de 1991, une conférence de toutes les parties au traité pourra approuver d'éventuelles modifications à la majorité.

À la connaissance de la Commission, aucune partie contractante n'a l'intention de proposer un amendement qui autoriserait l'évacuation de déchets radioactifs dans l'Antarctique.

QUESTION ÉCRITE N° 571/87

de M. James Ford (S — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(12 juin 1987)

(87/C 351/65)

Objet: Projets adoptés dans le cadre de la phase I des travaux du bassin de la Mersey

La Commission pourrait-elle préciser, en ce qui concerne la phase I des travaux du bassin de la Mersey, quels sont, parmi les projets adoptés, ceux qui ont eu une incidence directe sur la création d'emplois et le développement économique?

QUESTION ÉCRITE N° 572/87

de M. James Ford (S — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(12 juin 1987)

(87/C 351/66)

Objet: Phase I des travaux du bassin de la Mersey

La Commission pourrait-elle préciser le nombre de soumissions déposées par les autorités locales dans le cadre de la phase I des travaux du bassin de la Mersey? Combien (en %) de ces offres ont-elles été acceptées et/ou rejetées et pour quelle raison?

QUESTION ÉCRITE N° 573/87

de M. James Ford (S — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(12 juin 1987)

(87/C 351/67)

Objet: Financement de la phase I des travaux du bassin de la Mersey

La Commission pourrait-elle préciser quelle partie des crédits du Feder approuvés au titre de la phase I des travaux cités en objet est allée aux autorités locales aux fins de financement de projets concernant la zone située à l'arrière du bassin?

QUESTION ÉCRITE N° 574/87

de M. James Ford (S — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(12 juin 1987)

(87/C 351/68)

Objet: Programmes du Feder dans la région du bassin de la Mersey

La Commission pourrait-elle confirmer que l'approbation de la phase II des travaux du bassin de la Mersey n'exclut pas la mise en route d'autres programmes du Feder dans cette même zone?

QUESTION ÉCRITE N° 575/87**de M. James Ford (S — GB)****à la Commission des Communautés européennes***(12 juin 1987)**(87/C 351/69)*

Objet: Le financement de la phase I des travaux du bassin de la Mersey et l'article 15

La Commission pourrait-elle confirmer que le financement de la phase I des travaux cités en objet s'est effectué dans le respect des modalités visées à l'article 15? Dans l'affirmative, la Commission pourrait-elle donner les détails de ce financement?

Réponse commune aux questions écrites n° 571/87, n° 572/87, n° 573/87, n° 574/87 et n° 575/87

donnée par M. Schmidhuber**au nom de la Commission***(12 octobre 1987)*

L'objectif général de la phase I du programme en faveur du bassin de la Mersey était d'encourager le développement économique à long terme de cette région et, par là même, la création d'emplois, en réalisant des investissements intégrés à l'intérieur et sur les berges du bassin. Les projets ayant bénéficié d'une aide au titre de la phase I ont été approuvés par le comité de coordination du programme, qui était chargé de sélectionner et d'évaluer les projets conformes à l'objectif général. La Commission n'est pas en mesure actuellement de fournir à l'honorable parlementaire des informations détaillées sur les emplois créés au titre du programme, dont une évaluation est en cours.

Un résumé des projets approuvés au titre de la phase I, envoyé à la Commission par les autorités britanniques, indique qu'environ 13,7 millions de livres sterling ont été alloués à 35 projets intérieurs et 51,9 millions de livres sterling à un nombre égal de projets sur berges. On sait qu'un certain nombre d'autres projets ont été soumis au comité de coordination pour recevoir son approbation mais qu'ils ne répondaient pas aux conditions requises pour bénéficier d'une aide du Feder au titre du programme: des indications à cet égard pourront être obtenues auprès de la Mersey Campaign Unit, au bureau régional du département de l'environnement, qui était responsable de l'administration et de l'exécution courante du programme.

L'approbation d'une deuxième phase du programme en faveur du bassin de la Mersey n'exclurait pas forcément un autre programme du Feder pour la zone générale du bassin. La Commission discutera avec les autorités britanniques de leurs propositions concernant un programme futur en faveur de la zone générale du bassin de la Mersey, de manière à assurer la meilleure coordination possible des propositions faites en faveur de l'ensemble de cette zone.

La phase I du programme n'a comporté aucune mesure au titre de l'article 15.

QUESTION ÉCRITE N° 578/87**de M. Marcel Remacle (S — B)****à la Commission des Communautés européennes***(22 juin 1987)**(87/C 351/70)*

Objet: Sécurité de navigation des navires à l'entrée et à la sortie des ports maritimes

Le naufrage du «Herald of Free Enterprise» de la Townsend Thoresen à Zeebrugge a montré non seulement que les navires de cette compagnie ne sont pas équipés des systèmes de sécurité adéquats mais qu'il y a également une négligence caractérisée de la part de l'équipage préposé aux tâches de sécurité aux moments délicats des manœuvres et de la navigation.

Le cas de la collision à l'entrée du port de Douvres de deux bateaux de la Sealink, le «Saint-Éloi» et le «Cambridge», est un autre exemple manifeste de telles négligences aussi bien en matière d'équipements que de l'assiduité de l'équipage à affronter les tâches en la matière.

En conséquence, ne faut-il pas instaurer dans la navigation maritime les mêmes règles en matière d'équipements de sécurité et de leur vérification préalable aux moments opportuns, que celles qui prévalent dans les transports aériens, toute vérification préalable devant se faire aussi bien avant le départ que lors de l'entrée dans les ports?

Ne faut-il pas équiper les principaux ports de tours d'observation contrôlant le mouvement des navires par des procédures standardisées aussi bien à l'entrée qu'à la sortie des navires?

Réponse donnée par M. Clinton Davis**au nom de la Commission***(31 juillet 1987)*

Les problèmes en matière de sécurité soulevés par l'honorable parlementaire touchent à la fois des aspects de procédures opérationnelles à bord de navires, et des aspects liés au contrôle des mouvements de navires dans les ports et les eaux resserrées.

En ce qui concerne le premier problème, et notamment l'introduction de procédures telles qu'elles existent pour les avions, la Commission décidera d'après les conclusions des enquêtes menées en Belgique et au Royaume-Uni.

Les problèmes plus strictement liés au contrôle du trafic à proximité des côtes et des ports ont été examinés à fond dans le cadre de l'action concertée «Systèmes d'aide à la

navigation maritime» (Projet COST 301, Décision du Conseil 82/887/CEE) ⁽¹⁾ qui s'est achevée en mai 1987.

Parmi ses conclusions figurent la mise en place ou l'amélioration des systèmes de surveillance du trafic (VTS) à caractère local et/ou régional, avec responsabilités et fonctions adaptées aux besoins, ainsi que l'harmonisation des procédures opérationnelles entre les centres et les navires. La Commission prévoit des initiatives urgentes pour assurer des suites positives et concrètes aux recommandations du projet COST 301 dans ces domaines.

⁽¹⁾ JO n° L 378 du 31. 12. 1982, p. 32.

QUESTION ÉCRITE N° 580/87

de M. Klaus Hänsch (S — D)

à la Commission des Communautés européennes

(22 juin 1987)

(87/C 351/71)

Objet: Conséquences de l'accident survenu le 1^{er} novembre 1986 dans les usines Sandoz (Bâle)

La Commission de la Communauté économique européenne a fait, au cours de la séance du Parlement européen du 13 novembre 1986, une déclaration de politique générale relative à l'accident survenu dans les usines Sandoz, déclaration dans laquelle elle a fait part de son intention de prendre une série de mesures dictées par cet accident. Quant au Parlement européen, il a adopté, au cours de sa période de session de décembre plusieurs résolutions (B 2-1259/86, B 2-1264/86, B 2-1269 86, B 2-1280/86 et B 2-1307/86) faisant valoir la nécessité de tirer les conséquences de cet accident et des rejets ainsi effectués dans le Rhin.

- 1) Quelles mesures la Commission a-t-elle prises après l'accident survenu dans les usines Sandoz, en vue de protéger le Rhin et les autres voies d'eau intérieures ?
- 2) Quelles démarches la Commission a-t-elle déjà engagées jusqu'ici pour concrétiser les revendications du Parlement européen ?
- 3) La Commission pourrait-elle donner des indications détaillées sur la qualité de l'eau du Rhin avant cet accident et six mois après cet accident ?

Réponse donnée par M. Clinton Davis

au nom de la Commission

(15 septembre 1987)

1. Suite à l'accident du 1^{er} novembre 1986, la Commission, dans le domaine de la protection des eaux, a transmis au Conseil et au Parlement européen une proposition visant à étendre aux eaux inférieures le Système Communautaire d'Information pour le contrôle et la réduction de la

pollution causée par le déversement en mer d'hydrocarbures et d'autres substances dangereuses ⁽¹⁾.

Elle a, d'autre part, continué à participer activement aux travaux de la Commission Internationale pour la protection du Rhin contre la pollution.

2. Par ailleurs, la Commission a pris des initiatives dans différents domaines :

— en matière de prévention des accidents majeurs, la Commission prépare une modification de la directive 82/501/CEE ⁽²⁾, dite directive « Seveso », afin de l'étendre à tout stockage dangereux. Cette proposition devrait être transmise avant la fin de l'année,

— en matière de responsabilité civile, la Commission examine la possibilité d'harmoniser des législations des États membres afin de permettre une compensation juste et rapide des dommages de pollution,

— en matière de coopération avec les États tiers, la Commission contribue activement aux travaux de l'OCDE en vue de la Conférence Internationale sur les accidents chimiques qui se tiendra à Paris début 1988.

3. En ce qui concerne la qualité des eaux du Rhin à la suite de l'accident, les différents rapports publiés depuis font état d'une vague de substances nuisibles qui a atteint la frontière française le matin du 1^{er} novembre et la frontière néerlandaise le 9 novembre.

Dans les jours qui ont suivi, l'eau du Rhin a progressivement retrouvé son niveau de qualité antérieur.

Cependant, d'autres conséquences écologiques et sur les sédiments, d'une gravité exceptionnelle, ont été observées et feront l'objet d'un rapport détaillé qui devrait être prochainement publié par la Commission Internationale pour la protection du Rhin contre la pollution.

⁽¹⁾ Doc. COM(87) 120 final.

⁽²⁾ JO n° L 230 du 5. 8. 1982.

QUESTION ÉCRITE N° 586/87

de M. James Ford (S — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(22 juin 1987)

(87/C 351/72)

Objet: Abattage d'animaux

La Commission peut-elle fournir les chiffres se rapportant à l'abattage des gros bovins, des veaux et des ovins pour chacun des États membres ?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission
(5 août 1987)**

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la publication « Eurostat, production animale, statistiques trimestrielles, thème 5, série B ».

**QUESTION ÉCRITE N° 591/87
de M. James Ford (S — GB)**

**à la Commission des Communautés européennes
(22 juin 1987)
(87/C 351/73)**

Objet: Niveau de la pollution de l'eau potable par les nitrates et les nitrites à Oldham

La Commission peut-elle indiquer ce qu'il conviendrait de faire pour aider des autorités locales comme Oldham MBC qui, parce que sont de leur ressort des zones dans lesquelles l'eau potable n'est pas conforme aux dispositions de la directive 80/778/CEE ⁽¹⁾, souhaite identifier et purifier les réserves d'eaux polluées? La Commission a-t-elle connaissance des efforts faits par des autorités locales d'autres États membres qui s'emploient à appliquer cette directive? Quelle aide technique ou financière reçoivent-elles du gouvernement central et/ou de la Commission?

⁽¹⁾ JO n° L 229 du 30. 8. 1980, p. 11.

**Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission
(28 août 1987)**

Conformément aux dispositions de l'article 19 de la directive 80/778/CEE ⁽¹⁾, les États membres doivent prendre les dispositions nécessaires, y compris financières, pour assurer la fourniture d'eau potable de qualité en conformité à l'annexe I à la directive.

Il appartient à ces États d'en fixer les modalités par voies législatives, réglementaires et administratives. Les services de la Commission ne peuvent dès lors qu'examiner *a posteriori* les cas soulevés, voire les requêtes circonstanciées introduites, conformément aux dispositifs mêmes de la directive (Dérogations articles 9, 10 ou 20).

Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 80/778/CEE susmentionnée, il n'existe aucun dispositif permettant l'octroi d'aides financières, ni au niveau national, ni au niveau local.

⁽¹⁾ JO n° L 229 du 30. 8. 1980.

**QUESTION ÉCRITE N° 600/87
de M. Amédée Turner (ED — GB)
à la Commission des Communautés européennes
(22 juin 1987)
(87/C 351/74)**

Objet: Règlement de procédure relatif à la marque communautaire

Au paragraphe 1^{er} de l'exposé des motifs de sa proposition de règlement du Conseil portant règlement de procédure des chambres de recours instituées par le règlement CEE sur la marque communautaire [doc. COM(86) 731 final], la Commission déclare que les règles de procédure relatives à la marque communautaire sont étroitement inspirées des dispositions correspondantes de la Convention sur la délivrance du brevet européen. Cette dernière, dans ses directives sur les examens et recours par-devant l'Office européen des brevets, dispose que le procès-verbal des dépositions orales comprend un enregistrement sonore, d'où la possibilité d'une transcription. Mais l'article 48 de la proposition de règlement du Conseil relatif à l'exécution du règlement CEE sur la marque communautaire [doc. COM(85) 844 final] prévoit simplement un procès-verbal des dépositions orales. Or, en cas de déposition orale, en particulier lorsqu'un témoin a été interrogé par l'autre partie, les termes exacts du témoin constituent évidemment la forme la plus souhaitable de témoignage, et tout embellissement de la forme du procès-verbal pourrait très bien conduire à des contestations. Ce point est d'autant plus important que d'après l'article 48 paragraphe 2, seul le témoin lui-même ou sa partie (mais non la partie adverse qui lui aurait posé les questions) sont habilités à confirmer son témoignage. La Commission ne convient-elle pas qu'il serait préférable de prévoir expressément que le procès-verbal peut revêtir la forme d'une transcription?

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission
(20 août 1987)**

L'article 48 de la proposition de règlement du Conseil relatif à la marque communautaire ⁽¹⁾ reprend le texte de la règle 76 du règlement d'exécution de la convention sur la délivrance de brevets européens du 5 octobre 1973.

Tout comme les auteurs de la Convention, la Commission considère que cette disposition pourrait ultérieurement faire l'objet d'instructions administratives internes prises par le président de l'Office.

Néanmoins, lors de l'examen de la proposition susvisée par le groupe compétent du Conseil, la Commission demandera à ses services de soulever la question de l'opportunité d'inclure dans le règlement d'exécution sur la marque communautaire, la disposition envisagée par l'honorable parlementaire.

(1) Doc. COM(85) 844 final.

QUESTION ÉCRITE N° 604/87

de M. Willy Kuijpers (ARC — B)

à la Commission des Communautés européennes

(22 juin 1987)

(87/C 351/75)

Objet: Problèmes à la centrale nucléaire de Chooz

Un examen récent a montré que la centrale nucléaire franco-belge de Chooz possède une cuve de réacteur souffrant de fatigue du métal et dont, par conséquent, le vieillissement serait plus rapide que prévu.

- 1) La Commission a-t-elle connaissance des résultats de cet « examen courant » ?
- 2) Cette centrale nucléaire a-t-elle déjà connu des difficultés dans le passé ?
- 3) La santé publique et la sécurité de la région s'en trouvent-elles mises en danger ?
- 4) Le phénomène précité risque-t-il d'entraîner une pollution de la Meuse, important réservoir d'eau potable pour la Flandre, la Wallonie et les Pays-Bas ?
- 5) Quelles mesures sont prévues pour remédier à ces problèmes ?

Réponse donnée par M. Narjes

au nom de la Commission

(17 septembre 1987)

1. Les essais auxquels l'honorable parlementaire fait référence font partie des dispositions nationales régissant l'exploitation des centrales nucléaires.

Il s'agit d'essais sur des éprouvettes d'acier identique à celui de la cuve du réacteur, irradiées plus fortement que les parois de la cuve. Ces essais sont effectués à des intervalles réguliers et permettent de connaître, suffisamment à l'avance, l'évolution des caractéristiques du matériau de la cuve et d'en déduire les spécifications d'exploitation. On détermine ainsi avec une bonne précision la durée

maximale probable de service de la cuve dans les conditions d'exploitation.

La sûreté des installations nucléaires étant de la seule responsabilité des États membres, les résultats des essais de sûreté, effectués par des organismes agréés par l'État membre concerné, ne sont communiqués qu'aux exploitants et aux autorités compétentes de l'État membre concerné; ils ne sont donc pas communiqués à la Commission.

2. La Centrale de Chooz-Sena, première du type à eau pressurisée française, a connu dans les années 60 des problèmes d'ordre mécanique qui ont nécessité un arrêt de longue durée pour les résoudre.

3 à 5. L'évolution des caractéristiques du matériau de la cuve, étant prévue par ces essais et prise en compte avec les marges de sécurité nécessaires dans l'exploitation de la centrale, ne devrait pas avoir de conséquence ni sur la nature et la quantité des rejets ni sur les risques de pollution pour la population. Tant que les caractéristiques du matériau de la cuve seront reconnues comme étant incluses dans les limites admises par les autorités pour ce genre d'utilisation, la centrale peut continuer de fonctionner comme d'autres centrales de ce type.

QUESTION ÉCRITE N° 606/87

de M. Willy Kuijpers (ARC — B)

à la Commission des Communautés européennes

(22 juin 1987)

(87/C 351/76)

Objet: Limitation de la zone dangereuse dans le plan d'urgence de Doel (Flandre)

Dans le plan d'intervention en cas d'urgence de la centrale nucléaire de Doel, la zone dangereuse n'est que de dix kilomètres. Cette limitation aurait été imposée par « l'impossibilité, au cas où serait fixée une zone dangereuse plus grande, d'évacuer l'agglomération anversoise ».

- 1) Quelle zone dangereuse est prévue dans les plans-catastrophes des centrales nucléaires situées ailleurs en Europe ?
- 2) Existe-t-il, à cet égard, des normes scientifiques imposées par la loi ou recommandées ?
- 3) Une zone de dix kilomètres est-elle suffisante, aux yeux de la Commission, dans l'éventualité où il se produirait sur le site nucléaire de Doel un accident d'une ampleur comparable, par exemple, à celle de la catastrophe de Tchernobyl ?

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission
 (7 septembre 1987)

L'article 45 de la directive sur les normes de base ⁽¹⁾ stipule que les États membres doivent prévoir pour les cas d'accident dans les centrales nucléaires ce que l'on appelle communément des plans d'urgence. Ces plans tiennent compte, entre autres, de la spécificité de l'installation et de sa situation géographique. Des zones sont en général définies autour de l'installation dans lesquelles des systèmes de mesure et des moyens d'intervention particuliers les plus importants sont prévus en cas d'accident. Si nécessaire, des mesures peuvent aussi être prises à plus grande distance au-delà de ces zones.

Les limites de ces zones ne sont pas à proprement parler des limites de danger mais résultent des études et évaluation des conséquences d'un éventuel accident grave, faites par les autorités des États membres possédant de telles installations.

L'exemple de l'accident survenu à la centrale de Tchernobyl ne peut être utilisé directement pour évaluer les conséquences d'un accident éventuel à la centrale de Doel, car d'une part, il s'agit de types de réacteurs différents et, d'autre part, les systèmes de confinement des produits radioactifs sont beaucoup plus importants pour la Centrale de Doel que pour celle de Tchernobyl.

⁽¹⁾ JO n° L 246 du 17. 9. 1980, directive 80/836/Euratom amendée par directive 84/467/Euratom — JO n° L 265 du 5. 10. 1984.

QUESTION ÉCRITE N° 614/87

de M^{me} Anne-Marie Lizin (S — B)

à la Commission des Communautés européennes

(22 juin 1987)

(87/C 351/77)

Objet: Ouverture effective par l'Espagne de ses marchés agro-alimentaires — Non-application de l'article 39 CEE

La Commission a-t-elle connaissance des difficultés rencontrées par la Société margarinière d'Aigremont pour vendre ses produits en Espagne ?

L'interlocuteur commercial espagnol de la firme s'est vu refuser toute explication quant aux retards mis par l'administration pour octroyer le contingentement, qui fut finalement refusé.

Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission
 (7 août 1987)

La Commission informe l'honorable parlementaire de ce qu'elle a été saisie d'une plainte de la part de la Société Margarinière d'Aigremont, relative aux difficultés que certains importateurs rencontrent pour introduire de la margarine sur le marché espagnol. Ces difficultés font actuellement l'objet d'un examen au sein de la Commission. À cet égard et afin de vérifier s'il y a une violation de dispositions communautaires applicables en la matière, la Commission a demandé à la société intéressée des renseignements complémentaires nécessaires pour l'instruction du dossier.

Par ailleurs, en application de l'article 94 de l'Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, l'importation de certains produits du secteur des matières grasses, parmi lesquels figure la margarine, est soumise jusqu'au 31 décembre 1990 à un régime de contrôle des quantités mises à la consommation sur le territoire espagnol.

Les modalités d'application de ce régime sont déterminées par les règlements (CEE) n° 475/86 du Conseil du 25 février 1986 ⁽¹⁾ et (CEE) n° 1183/86 du 21 avril 1986 ⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 47.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 24. 4. 1986, p. 17.

QUESTION ÉCRITE N° 617/87

de M. Paul Staes (ARC — B)

à la Commission des Communautés européennes

(22 juin 1987)

(87/C 351/78)

Objet: Programme communautaire en matière d'infrastructure de transport

Les ministres des transports de la Communauté ont approuvé récemment un certain nombre de projets d'infrastructure auxquels la Communauté apportera un soutien total de 90 millions d'Écus. Un des projets approuvés est l'autoroute Bergen-op-Zoom-Anvers, pour laquelle a été prévu un montant de six millions d'Écus. Ce projet constitue un problème extrêmement délicat pour la population de la région. Il y a des années, le ministre belge avait promis que ce projet ferait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement, promesse que les autorités belges n'ont jamais tenue, en dépit des demandes répétées de la population. La Communauté, quant à elle, a plaidé en différentes occasions en faveur de la réalisation d'études d'impact pour les grands projets. Une approche européenne en matière d'études d'impact est d'ailleurs en cours d'élaboration.

La Commission n'estime-t-elle pas que l'octroi des six millions d'Écus d'aide de la Communauté à ce projet ne saurait être envisagé tant qu'une étude d'impact sur l'environnement n'aura pas été réalisée, conformément aux engagements pris par les autorités belges et par les instances

de la Communauté au sujet de ce projet de grande portée qui causera de graves dommages à l'environnement, et ce alors qu'il existe d'autres solutions qui réduiraient sensiblement ces effets défavorables ?

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission
 (11 septembre 1987)

Les propositions de la Commission en matière d'études d'impact sur l'environnement pour les grands projets ont été adoptées par le Conseil en 1985 ⁽¹⁾. Bien que les obligations qui en découlent pour les États membres n'entreront en vigueur que le 3 juillet 1988, la Commission considère que ceux-ci auraient à soumettre le projet visé à cette évaluation.

En outre, et préalablement à l'octroi d'un soutien financier pour les projets d'infrastructure de transport, la Commission invite les États membres à l'informer des répercussions écologiques éventuellement prévisibles. Dans le cas du projet d'autoroute Anvers — Bergen-op-Zoom, les deux États membres concernés ont indiqué que les investigations et contrôles habituels avaient été effectués et que le meilleur tracé avait ainsi pu être retenu.

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

QUESTION ÉCRITE N° 619/87

de MM. José Bueno Vicente, Francisco Sanz Fernandez (S — E), Alman Metten (S — NL), José Duarte Cendan, Enrique Sapena Granell, Zenon-José Luis Paz, Juan Ramirez Heredia, Victor Manuel Arbeloa Muru et José Álvarez de Paz (S — E)

à la Commission des Communautés européennes

(22 juin 1987)

(87/C 351/79)

Objet: Fusion thermonucléaire

Un accord a été signé récemment entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique dans le domaine de la fusion thermonucléaire.

Eu égard au fait que l'énergie provenant de la fusion thermonucléaire est celle qui offre les meilleures perspectives pour le remplacement des sources actuelles d'énergie, qui risquent d'être épuisées à long terme, et que, d'autre part, l'Europe est déficitaire en matière de production d'énergie et qu'elle constitue la première puissance dans le domaine de la recherche thermonucléaire, la Commission peut-elle indiquer quels sont les termes exacts de cet

accord; quels avantages précis il présente pour la Communauté européenne; pour quelle raison le Parlement européen et plus précisément sa commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie n'ont pas été informés de la préparation et de la signature de cet accord ainsi que de sa teneur exacte ?

Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission
 (18 septembre 1987)

Le texte de l'Accord de coopération que la Communauté européenne sous le traité Euratom a conclu avec les États-Unis d'Amérique a été publié au Journal officiel n° L 46 du 14 février 1987, p. 50, auquel l'honorable parlementaire voudrait bien se référer.

Des stratégies similaires et la complémentarité de certaines lignes d'actions entre les programmes Fusion de la Communauté et des États-Unis d'Amérique rendent une coopération concrète et un échange d'expérience très souhaitable. L'Accord prévoit l'échange de spécialistes, de matériel et d'instruments, ainsi que l'exécution de projets conjoints sur les grandes installations existantes et celles de la prochaine génération, y compris dans le domaine de la technologie de la fusion magnétique. Les actions concrètes déjà entamées impliquent une participation américaine substantielle (plusieurs millions d'Écus par an) en termes de personnel qualifié et de matériel sur des installations communautaires (JET et TORE-SUPRA en particulier) auxquelles elles apportent des technologies développées Outre-Atlantique.

L'intérêt de l'Accord en objet a d'abord été évoqué dans la Proposition de la Commission du programme de recherche et d'enseignement (1982-1986) dans le domaine de la fusion. Les intentions de la Commission de poursuivre les négociations avec les États-Unis d'Amérique pour conclure un accord-cadre bilatéral de coopération furent mentionnées explicitement dans la proposition du programme de recherches et d'enseignement (1985-1989) dans le domaine de la fusion ⁽¹⁾. Dans son avis sur cette proposition, le Parlement Européen a soutenu la position de la Commission quant à la nécessité de poursuivre intensivement la coopération internationale fusion, notamment avec les États-Unis d'Amérique.

Bien qu'une consultation du Parlement Européen ne soit pas requise par le traité Euratom, la Commission a toujours tenu à informer le Parlement européen de ses projets d'accords. Ainsi dans une lettre du 1^{er} avril 1987 à Monsieur Poniatowski, le Vice-Président Narjes a réitéré la volonté de la Commission d'informer le Parlement et notamment la Commission de l'Énergie, de la Recherche et de la Technologie quant au déroulement du programme fusion et de ses aspects internationaux.

⁽¹⁾ Doc. COM(84) 271 final.

QUESTION ÉCRITE N° 623/87

de M. Willy Kuijpers (ARC — B)

à la Commission des Communautés européennes

(22 juin 1987)

(87/C 351/80)

Objet: Commerce de lisier

D'énormes quantités de lisier font chaque année l'objet d'échanges entre les États membres et entre la Communauté et les pays tiers.

- 1) Quelles sont les quantités échangées chaque année et entre quels pays?
- 2) Les exportations entre les États membres sont-elles soumises, dans certains cas, à des limitations imposées par les autorités nationales et (ou) régionales et dans l'affirmative, de quels pays et de quelles restrictions s'agit-il?
- 3) Des mesures ont-elles déjà été élaborées au niveau européen pour réglementer le transport du lisier par-delà les frontières, ou y en a-t-il en préparation?

Réponse donnée par M. Clinton Davis

au nom de la Commission

(6 octobre 1987)

1. La Commission ne dispose pas de données séparées sur les échanges de lisier. Les données relatives au commerce extérieur de ce produit sont englobées dans le code NIMEXE 31.01.00 (guano, et autres engrais naturels d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux, mais non élaborés chimiquement).

2. La Commission a été informée de l'existence d'un décret du 24 janvier 1984 de l'Exécutif flamand (Belgique), en vertu duquel « afin de protéger les eaux souterraines en vue de leur utilisation éventuelle à des fins alimentaires, il est défendu de déverser directement ou indirectement, de déposer ou de stocker sur ou dans le sol, des matières fécales d'origine animale sous forme liquide provenant d'un territoire extérieur à la Belgique ». Elle a considéré que cette disposition constituait une entrave à l'importation des produits en cause, incompatible avec les articles 30 à 36 CEE, et a donc engagé une procédure d'infraction, conformément à l'article 169 CEE.

La Commission n'a pas connaissance de restrictions aux échanges intracommunautaires de lisier appliquées par d'autres États membres.

3. Non.

QUESTION ÉCRITE N° 627/87

de M^{me} Raymonde Dury (S — B)

à la Commission des Communautés européennes

(22 juin 1987)

(87/C 351/81)

Objet: Exportation de médicaments de la Communauté économique européenne vers le tiers monde

Le Parlement européen a proposé une réglementation plus stricte des exportations de médicaments vers le tiers monde.

La Commission a-t-elle déjà préparé la mise en œuvre de ces propositions?

Quel est le calendrier de son action dans ce domaine?

Que compte-t-elle proposer concrètement?

Réponse donnée par lord Cockfield

au nom de la Commission

(13 août 1987)

La Commission a communiqué la Résolution du Parlement européen aux 43 pays participant à la Conférence Internationale des Autorités chargées de réglementer les médicaments ⁽¹⁾, organisée sous l'égide de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). La priorité fixée à cette occasion par les représentants des pays en voie de développement concerne le renforcement du système de certification de la qualité de l'OMS et son extension à l'information sur le bon usage des médicaments. La Commission a, au nom des États membres, offert à l'OMS d'utiliser à cet effet les « résumés officiels des caractéristiques du produit » introduits par la directive 83/570/CEE du Conseil. ⁽²⁾

Afin de renforcer encore les garanties quant à la qualité des médicaments produits dans la Communauté européenne pour le commerce intra- et extra-CEE, la Commission a organisé sept réunions successives des inspections pharmaceutiques nationales pour élaborer un guide CEE des bonnes pratiques de fabrication à intégrer ultérieurement dans la législation communautaire. Le Comité pharmaceutique ⁽³⁾, composé par les directeurs généraux de la pharmacie des États membres, consulté par la Commission à trois reprises sur la résolution, a fermement rejeté l'idée d'un système de notifications croisées entre pays producteurs et importateurs pour les échanges de médicaments soumis à restrictions, dont la mise en œuvre dépasserait largement les ressources administratives des pays concernés, notamment des pays du Tiers-Monde. La Commission continue cependant d'étudier, en liaison avec le Comité des spécialités pharmaceutiques ⁽⁴⁾, la meilleure façon de

communiquer à ces pays les décisions importantes de retrait des médicaments dans la Communauté.

(1) International Conference of Drug Regulating Authorities = ICDRA.

(2) JO n° L 332 du 28. 11. 1983, p. 1.

(3) JO n° L 147 du 9. 6. 1975, décision 75/320/CEE du Conseil.

(4) JO n° L 147 du 9. 6. 1975, directive 75/319/CEE du Conseil.

QUESTION ÉCRITE N° 634/87

de M. Thomas Megahy (S — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(26 juin 1987)

(87/C 351/82)

Objet: Arrangement multifibres

Dans la partie de son rapport annuel pour l'exercice 1986 qui traite de l'arrangement multifibres, le Comité économique et social, organisme consultatif des Communautés européennes, souligne, entre autres, qu'il importe que tous les associés fassent preuve d'un plus grand esprit de réciprocité (accès aux marchés) et que soient respectés les droits de propriété relatifs aux marques, aux dessins et aux modèles, et demande, au surplus, que les conditions de travail en vigueur dans le secteur textile dans les pays en voie de développement soient améliorées. La Commission a-t-elle des projets quelconques pour satisfaire à ces recommandations, en général, et estime-t-elle qu'il serait possible de tirer parti de l'influence que la Communauté, en sa qualité de partenaire commercial important, ne peut pas ne pas avoir pour concrétiser ces buts, en particulier ?

Réponse donnée par M. De Clercq

au nom de la Commission

(11 septembre 1987)

Au cours de la renégociation de l'arrangement multifibres (AMF) des accords bilatéraux, l'année dernière, la Communauté a souligné à maintes reprises l'importance qu'elle attache au respect des droits de propriété intellectuelle relatifs aux marques, aux dessins et aux modèles déposés, ainsi qu'à une contribution commune de tous les participants à l'AMF, adaptée à leur niveau de développement, en vue de libéraliser le commerce des textiles. Ces préoccupations ont également été exprimées dans le texte du protocole portant prorogation de l'AMF, qui souligne la nécessité pour tous les participants de déployer des efforts concertés en vue de promouvoir la libéralisation du commerce des textiles, et qui reconnaît, pour la première fois, l'existence du problème de la contrefaçon des marques de commerce et des dessins ou modèles déposés.

Les efforts de la Communauté en vue de renforcer quelque peu les passages du protocole relatifs à l'amélioration du

sort des populations des pays en voie de développement se sont heurtés à une forte opposition de leur part. Néanmoins, le protocole réaffirme qu'un des principaux objectifs de l'AMF est de favoriser le développement économique et social des pays en voie de développement. Dans le cadre de la politique de la Communauté en matière de commerce des textiles, la Commission ne peut guère faire plus, pour atteindre les objectifs visés, que d'exercer des pressions informelles. Il serait préférable pour la Communauté de poursuivre ses efforts à cet égard dans les instances générales appropriées, notamment l'Organisation internationale du travail, étant donné que les questions soulevées intéressent manifestement tous les secteurs, et non seulement celui des textiles.

En outre, en ce qui concerne les marques déposées, la Commission rappelle que le règlement (CEE) n° 3842/86 du Conseil du 1^{er} décembre 1986 (1), qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988, fixe des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique, dans la Communauté, de marchandises importées de pays tiers portant indûment des marques de fabrique ou de commerce. En outre, le groupe de négociations de l'Uruguay round sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, y compris le commerce des marchandises de contrefaçon, la Communauté s'efforce d'obtenir un renforcement de la discipline en vue de mieux assurer le respect multilatéral des marques, dessins et modèles déposés, entre autres.

(1) JO n° L 357 du 18. 12. 1986.

QUESTION ÉCRITE N° 643/87

de M. Manuel Cantarero del Castillo (ED — E)

à la Commission des Communautés européennes

(26 juin 1987)

(87/C 351/83)

Objet: Programme « Presse/École » en Espagne

Le ministère de l'Éducation et des sciences a mis sur pied, dans les écoles d'Espagne, un programme « Presse/École » destiné à attirer l'attention des écoliers sur la nécessité de compléter leur instruction pédagogique par la lecture des quotidiens.

La participation massive des écoliers espagnols aux compétitions organisées par le ministère de l'Éducation et des Sciences dans le cadre dudit programme démontre le succès de cette campagne.

Forte de cette expérience tellement positive pour l'école et pour la presse quotidienne, la Commission n'estime-t-elle pas qu'il conviendrait de mettre sur pied un programme similaire à l'échelle communautaire ?

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission
(29 septembre 1987)

La Commission partage les objectifs poursuivis par le programme espagnol École-Press. Elle reconnaît l'importance de la presse dans la formation des jeunes, notamment en apprenant à lire les journaux à l'école.

Dans le cadre du programme d'action communautaire dans le domaine de l'éducation ⁽¹⁾, la Commission œuvre pour promouvoir la dimension européenne dans les écoles, ainsi que les correspondances entre les systèmes éducatifs. Dans ce contexte, elle est prête à attirer l'attention du Comité de l'Éducation sur de tels projets, mais ne considère pas qu'un programme communautaire en tant que tel soit approprié.

⁽¹⁾ JO n° C 38 du 19. 2. 1976, pp. 1-5, résolution du Conseil et des ministres de l'Éducation, réunis au sein du Conseil du 9 février 1976 comportant un programme d'action en matière d'éducation.

QUESTION ÉCRITE N° 646/87
de M. Carlos Robles Piquer (ED — E)
à la Commission des Communautés européennes
(26 juin 1987)
(87/C 351/84)

Objet: Télévision à haute définition (HDTV)

La télévision à haute définition entraînera sous peu un bouleversement total dans le secteur télévisuel puisqu'elle supplantera, en raison de ses qualités d'émission et de réception de beaucoup supérieures, les systèmes actuels PAL, SECAM et NTSC.

Parallèlement à l'effort que le programme EUREKA se propose de consentir dans ce domaine dans le double but de trouver et de mettre au point un système HDTV qui soit compatible avec les normes MAC-paquets, avec les systèmes PAL et SECAM de 625 lignes et avec la fréquence de 60 Hertz, d'une part, et de réduire le retard de développement technologique que l'Europe accuse par rapport aux États-Unis d'Amérique et au Japon dans ce domaine, d'autre part, la nécessité s'impose de planifier, sur le plan communautaire, une harmonisation qui permette à ce système d'être viable et fasse arrêter par chacun des États membres les dispositions communes nécessaires à cette harmonisation.

Quel est, pour l'instant, le point de vue de la Commission à ce sujet, et de quelles estimations prévisionnelles dispose-t-elle en ce qui concerne la prochaine implantation révolutionnaire du système HDTV dans le monde?

Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission
(17 septembre 1987)

La Communauté européenne s'est rendu compte, dès le début, de l'importance stratégique pour l'Europe d'une sélection correcte des normes mondiales en vue de la production et de la transmission de la télévision à haute définition. C'est la raison pour laquelle la Commission s'est efforcée, avec succès, de concert avec la présidence du Conseil, de coordonner les positions des gouvernements des États membres pour les discussions sur cette question au sein de l'organisme mondial de normalisation (CCIR) qui a tenu sa réunion plénière à Dubrovnik l'an dernier.

Les résultats de cette réunion peuvent être considérés comme un succès pour l'Europe dans la mesure où il a été possible d'éviter que soit imposée à l'Europe une norme qui ne lui convenait pas. Un nouveau délai a, au contraire, été ménagé pour la préparation de propositions qui seront plus équitables pour l'Europe et le monde que celles des Japonais et des Américains.

Récemment, le projet EUREKA a permis d'arrêter une proposition qui a été communiquée au comité approprié du CCIR.

La Commission considère que cette proposition constitue en fait la base d'une norme qui pourrait être adoptée en Europe et dans le reste du monde.

La Commission continuera à jouer pleinement son rôle en favorisant un consensus des gouvernements des États membres en la matière, conformément à sa politique bien établie de normes communautaires.

QUESTION ÉCRITE N° 649/87
de M^{me} Beata Brookes (ED — GB)

à la Commission des Communautés européennes
(26 juin 1987)
(87/C 351/85)

Objet: Production et commerce des escargots dans la Communauté européenne

La Commission peut-elle fournir les statistiques relatives :

- à la production d'escargots comestibles (en tonnes et par État membre),
- aux importations et exportations d'escargots comestibles (en tonnes, en indiquant les pays tiers concernés)?

Peut-elle donner l'assurance que la production communautaire d'escargots comestibles sera protégée contre les concurrents des pays tiers, en particulier le Brésil et les pays du bloc de l'Est?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission
 (28 août 1987)

Il n'est malheureusement pas possible de fournir à l'honorable parlementaire les statistiques détaillées qu'elle demande sur la production d'escargots, celle-ci ne faisant pas l'objet d'un recensement officiel dans les États membres. Toutefois, pour la France, considérée comme le plus gros consommateur d'escargots du monde, des estimations de 1986 en provenance des milieux professionnels indiquent que la consommation intérieure est comprise entre 30 000 à 40 000 tonnes par an en moyenne, dont 16 000 environ sont généralement importées, ce qui donne une production intérieure comprise entre 14 000 et 24 000 tonnes.

La Communauté des Dix a importé de pays tiers 12 541 tonnes d'« escargots autres que de mer » en 1984 et 4 859 tonnes en 1985, et elle en a exporté 244 tonnes en 1984 et 119 tonnes en 1985. En 1986, la Communauté des Douze a importé 14 948 tonnes d'escargots et en a exporté 95 tonnes.

La Commission fera parvenir à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement des tableaux donnant le détail des statistiques du commerce extérieur mentionnées ci-dessus. En 1986, les principaux fournisseurs extérieurs ont été la Yougoslavie (46 %), la Hongrie (12 %), le Maroc (12 %), la Turquie (12 %) et l'Indonésie (8 %).

Le tarif douanier commun exempte les « escargots autres que de mer » de droits conventionnels, cette exemption étant consolidée au GATT, tandis que les préparations d'escargots comestibles relevant de la position tarifaire 16 05 B sont frappées d'un droit de 20 % *ad valorem*.

Sur la base des statistiques partielles disponibles, la Commission ne considère pas qu'il soit justifié pour le moment de renforcer la préférence communautaire pour ce produit, d'autant plus qu'il ressort clairement des informations partielles résumées ci-dessus, que la Communauté est loin de couvrir ses propres besoins.

QUESTION ÉCRITE N° 660/87

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC — B)

à la Commission des Communautés européennes

(26 juin 1987)

(87/C 351/86)

Objet: Actions de la Communauté dans le domaine de la restructuration et du développement du secteur de la pêche

Quels ont été les projets approuvés au cours des dernières années pour la Belgique au plan de ces actions? En quoi consistent ces projets, quels en sont les promoteurs et de quelle aide de la Communauté ont-ils bénéficié?

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission
 (2 septembre 1987)

Dans le cadre du règlement (CEE) n° 2908/83 du Conseil, du 4 octobre 1983, concernant une action commune de restructuration, de modernisation et de développement du secteur de la pêche et de développement du secteur de l'aquaculture ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3733/85 du Conseil, du 20 décembre 1985 ⁽²⁾, la Commission a octroyé un montant total de 406 090 377 francs belges à 57 projets belges.

Trente-et-un projets (aide octroyée: 376 515 974 francs belges) concernaient la construction de navires, et 26 projets (aide octroyée: 29 574 403 francs belges) des travaux de modernisation.

En ce qui concerne les bénéficiaires, il convient de souligner qu'il s'agit, pour la plupart, d'entreprises familiales exploitant un seul navire.

⁽¹⁾ JO n° L 290 du 22. 10. 1983.

⁽²⁾ JO n° L 361 du 31. 12. 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 662/87

de M. Gustave Pordea (DR — F)

à la Commission des Communautés européennes

(26 juin 1987)

(87/C 351/87)

Objet: Manuel d'histoire de l'Europe

En ce qui concerne le Manuel d'histoire européenne mentionné par M. Delors, président de la Commission, dans une allocution prononcée à Florence, la Commission pourrait-elle indiquer les noms et la nationalité des membres du groupe d'historiens chargé de sa rédaction, et préciser si l'ouvrage est supposé embrasser le passé historique de toute l'Europe, y compris de sa partie orientale?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana

au nom de la Commission

(5 août 1987)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° 110/87 de M. Vandemeulebroucke ⁽¹⁾.

Le Comité scientifique visé dans cette réponse est constitué d'historiens éminents de divers pays européens, à savoir:

Professeur J.B. Duroselle (FR) Institut de France, Paris.
 Professeur Keith Robbins (GB) University of Glasgow,
 Vice-Président de la « Historical Association » et coéditeur de « History Magazine », Professeur Karl D. Erdmann (D),
 Universität Kiel, Président Honneur de « Geschichtslehre
 Verband Deutschland », rédacteur en chef de « Geschichte
 in Wissenschaft und Unterricht » et ancien président du

Deutscher Bildungsrat, Professeur Juan Sanchez y Garcia Sauco (ESP), Universidad Complutense de Madrid, Membre du Consejo nacional de Educacion, Inspecteur général du primaire et secondaire du Ministère de l'Éducation, Dr. Sergio Romano (IT) Ambassadeur d'Italie, Ancien Directeur général des Affaires culturelles, auteur d'ouvrages historiques Frédéric Delouche (GB/FR/Norvège), Directeur du Projet, Administrateur de l'Institut d'Histoire des Relations internationales contemporaines (IHRIC), Institut de France, Paris.

L'ouvrage couvre l'Europe dans son ensemble, bien que centré sur l'Europe occidentale. Il est écrit dans une perspective transnationale par opposition aux approches nationales traditionnelles, et considère les facteurs d'unité à travers les âges.

(¹) JO n° C 315 du 26. 11. 1987.

QUESTION ÉCRITE N° 666/87

de M. Peter Price (ED — GB)

au Conseil des Communautés européennes

(26 juin 1987)

(87/C 351/88)

Objet: Mesures restrictives adoptées contre l'Afrique du Sud le 27 octobre 1986

Pour chacune des catégories de mesures restrictives que le Conseil a décidé de prendre contre l'Afrique du Sud le 27 octobre 1986, le Conseil pourrait-il dire, pour chacun des États membres :

- a) par quel instrument juridique les mesures ont été imposées;
- b) à quelle date les mesures sont devenues effectives ;
- c) quelle est la sanction maximale qui peut être prise en cas de violation des mesures ;
- d) quelles sont éventuellement les exceptions ou exemptions permises en ce qui concerne certaines des sous-catégories des produits ou des articles concernés ou certaines des personnes physiques ou morales désignées ;
- e) quelle est l'instance responsable de l'application des mesures ?

Réponse

(18 novembre 1987)

L'honorable parlementaire est prié de se référer aux réponses données dans le cadre de la coopération politique européenne aux questions n° 668/87 et n° 669/87.

(¹) JO n° C 295 du 5. 11. 1987, p. 33.

QUESTION ÉCRITE N° 678/87

de M. Jean-Pierre Abelin (PPE — F)

à la Commission des Communautés européennes

(29 juin 1987)

(87/C 351/89)

Objet: Bilan de la distribution gratuite des denrées alimentaires provenant des stocks communautaires

La Commission peut-elle faire le point complet sur la distribution gratuite de denrées alimentaires provenant des stocks communautaires effectuée en 1987, sur le coût de cette opération, sur la manière dont elle s'est déroulée et sur les résultats pour les populations concernées et les enseignements qu'elle en tire pour l'avenir ?

Comme il est souhaitable que cette opération puisse être renouvelée, la Commission peut-elle indiquer suivant quelles modalités une telle action pourrait être reconduite ?

Réponse donnée par M. Andriessen

au nom de la Commission

(28 août 1987)

Dans la déclaration qu'elle a faite au cours de la session d'avril du Parlement, la Commission a indiqué qu'elle avait l'intention de faire établir un rapport sur la mesure de distribution gratuite de denrées alimentaires appliquée au début de l'année. Ce rapport devrait porter, notamment, sur les questions soulevées par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 681/87

de M^{me} Mary Banotti (PPE — IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(29 juin 1987)

(87/C 351/90)

Objet: Financement des programmes d'alphabétisation pour adultes

1. La Commission peut-elle dire si l'activité du Fonds social s'étend au financement des programmes d'alphabétisation pour adultes ?
2. Quelles aides spécifiques sont prévues par le Fonds social en faveur des cours d'alphabétisation pour adultes ?
3. La Commission peut-elle présenter une évaluation des programmes d'alphabétisation pour adultes dans la Communauté ?
4. Estime-t-elle qu'une part suffisante des aides accordées aux États membres au titre du Fonds social est utilisée pour assurer comme il se doit l'alphabétisation des adultes ?

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission
 (25 septembre 1987)

Les règlements du Fonds social européen ne permettent pas le financement de programmes d'alphabétisation pour adultes en tant que tels. Des actions du même type peuvent cependant bénéficier d'une aide du Fonds lorsqu'il s'agit d'un complément essentiel de la formation professionnelle, pour les travailleurs migrants par exemple.

Les conclusions du 4 juin 1984 sur la lutte contre l'analphabétisme ont été adoptées par le Conseil et les ministres de l'éducation (1); à ce titre, elles portent principalement sur les mesures et actions à mener au niveau préventif dans le cadre de la scolarité obligatoire. Elles concernent également l'alphabétisation des adultes lorsque celle-ci relève de la compétence des ministres de l'éducation.

Les conclusions du Conseil prévoient l'organisation, par la Commission, d'échanges d'information entre experts nationaux. Dans ce sens, la Commission a soutenu deux conférences européennes couvrant l'ensemble de la problématique (enfants et adultes): l'une à Bruxelles en 1984, l'autre à Oldenburg en 1985; de même deux études liées tant à l'aspect préventif qu'à l'alphabétisation des adultes ont été réalisées pour le compte de la Commission et ont fait l'objet d'une publication. («L'analphabétisme en Europe: une communauté avant la lettre» par le mouvement ATD quart monde; «Les itinéraires d'analphabétisme» par l'organisme Lire et Écrire) (2) (3).

Un rapport de la Commission sur les progrès accomplis dans la lutte contre l'analphabétisme dans les États membres et au niveau communautaire a été adopté par le Conseil le 14 mai dernier (4).

Ce rapport contient une analyse des actions menées tant au niveau scolaire qu'au niveau des adultes.

Il comporte en outre un programme de travail pour 1987/1988 qui prévoit notamment l'organisation d'un colloque européen. Ce colloque se tiendra à Athènes du 16 au 18 septembre prochain et développera des thèmes relatifs aux jeunes et aux adultes.

(1) ISBN 92-824-0214-2.

(2) ISBN 92-825-4889-9.

(3) ISBN 92-825-6028-7.

(4) Doc. SEC(87) 247.

QUESTION ÉCRITE N° 682/87
de M^{me} Mary Banotti (PPE — IRL)
à la Commission des Communautés européennes
 (29 juin 1987)
 (87/C 351/91)

Objet: Mise à disposition de denrées alimentaires pour les cours d'économie domestique

De nombreux étudiants de régions économiquement défavorisées de la Communauté qui suivent des cours d'économie domestique n'ont pas les moyens d'acheter les matières premières de base nécessaires à leurs cours.

La Commission pourrait-elle envisager d'inclure cette catégorie d'étudiants parmi les bénéficiaires des excédents alimentaires de la Communauté?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission
 (21 août 1987)

En déterminant les groupes de la population qui doivent être considérés comme prioritaires pour bénéficier de livraisons gratuites ou à prix réduit d'excédents alimentaires de la Communauté, la Commission tient compte de toute une série de facteurs. Ces facteurs comprennent les besoins objectifs des bénéficiaires potentiels, un examen de la question de savoir si les mesures les plus appropriées doivent être communautaires ou nationales, et une étude des coûts (notamment de nature administrative) de l'inclusion d'un groupe particulier de personnes. Dans ce contexte et sur la base des renseignements dont elle dispose, la Commission ne considère pas qu'une action de la Communauté en faveur des étudiants des cours d'économie domestique soit justifiée.

La Commission se permet de rappeler que toute une série de mesures sont actuellement mises en œuvre par la Communauté pour mettre les excédents alimentaires gratuitement (ou à prix réduit) à la disposition des groupes nécessiteux de la population. L'essentiel de ces mesures est exposé dans la publication intitulée «Surplus alimentaires et écoulements sociaux». Cette publication a déjà été adressée au secrétariat général du Parlement européen en relation avec des réponses à d'autres questions parlementaires.

QUESTION ÉCRITE N° 692/87**de M. Pol Marck (PPE — B)****à la Commission des Communautés européennes***(29 juin 1987)**(87/C 351/92)*

Objet: Octroi de subventions pour l'organisation d'actions de caractère européen ou de caractère scientifique

Au titre de l'article A-305 du budget, la Commission subventionne l'organisation d'actions de caractère européen ou scientifique présentant un intérêt pour la Communauté.

Quels critères la Commission applique-t-elle pour octroyer ces subventions?

Quelles ont été les manifestations subsidiées au cours des trois dernières années et à combien se sont élevées les subventions?

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission**

(29 septembre 1987)

La Commission, en octroyant des subventions au titre de l'article A-305 du budget (« participation à l'organisation de congrès et manifestations occasionnelles »), applique les critères découlant des orientations qui figurent dans le commentaire budgétaire se rapportant à cet article, ainsi que ceux arrêtés par la Commission en conformité avec ses règles internes.

Les montants des subventions accordées dans ce cadre sont généralement très faibles en raison de moyens budgétaires extrêmement modiques (70 000 Écus en 1987) comparés à l'importance du nombre des demandes.

Les critères généraux d'octroi sont les suivants:

- la subvention doit servir à couvrir les frais relatifs à l'organisation de congrès, de manifestations occasionnelles, d'actions de caractère européen ou de caractère scientifique présentant un intérêt pour la Communauté,
- la subvention est accordée à des manifestations bien précises, sur base d'une demande spécifique, accompagnée d'un programme détaillé et d'un budget,
- la manifestation doit avoir un intérêt européen, tant au niveau des thèmes qu'à celui de la participation,
- le caractère représentatif des organisations et le niveau de la participation envisagée sont pris en considération,
- il est tenu compte de l'intérêt particulier que les travaux peuvent présenter pour la Communauté et ses institutions,
- l'aide ne doit pas couvrir de frais d'études ou d'expertises qui peuvent être imputés à d'autres articles du budget.

La liste des subventions accordées au cours des trois dernières années au titre de l'article A-305 est transmise

directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au secrétariat général du Parlement.

QUESTION ÉCRITE N° 693/87**de M. Willy Kuijpers (ARC — B)****à la Commission des Communautés européennes***(29 juin 1987)**(87/C 351/93)*

Objet: Origine des endives (« witloof »)

L'endive de Bruxelles, conditionnée en emballages de carton portant une estampille belge, apparaît comme un produit de qualité au Royaume-Uni. En 1985, 62 % des importations britanniques d'endives ont été fournies par des producteurs belges.

Il apparaît qu'actuellement les Pays-Bas exportent, eux aussi, des endives au Royaume-Uni — selon M. Vandepute, de l'École d'horticulture de Tiel — dans des emballages portant l'estampille belge.

La Commission est-elle au courant de cette façon d'agir, et celle-ci est-elle conforme aux règles commerciales?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(2 septembre 1987)

Dans le cadre du commerce intracommunautaire, il peut arriver que pour des raisons purement commerciales, des opérateurs néerlandais achètent des chicorées (endives) Witloof d'origine belge et les exportent ensuite vers le Royaume-Uni. Il s'agit là d'opérations commerciales parfaitement normales et qui peuvent se présenter également pour un certain nombre d'autres produits.

En tout état de cause, la commercialisation des chicorées Witloof dont il est ici question est couverte par les dispositions sur le contrôle de qualité des fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté, prévues dans le règlement (CEE) n° 2638/69 de la Commission du 24 décembre 1969 ⁽¹⁾, et qui comprennent notamment le certificat de conformité qui doit accompagner les produits.

⁽¹⁾ JO n° L 327 du 30. 12. 1969, p. 33.

QUESTION ÉCRITE N° 696/87**de M. Willy Kuijpers (ARC — B)****à la Commission des Communautés européennes***(29 juin 1987)**(87/C 351/94)***Objet:** Opposition à Greenpeace à Cardiff

À l'assemblée annuelle de la « Commission de Paris », qui s'occupe de la pollution des mers, Greenpeace s'est vu interdire de s'adresser à l'assemblée à la suite d'un veto français. Or, Greenpeace est unanimement reconnue comme une organisation sérieuse qui aurait pu apporter des éléments utiles à cette assemblée de la Commission.

Ne serait-il pas opportun à l'avenir de permettre aux associations de prendre la parole au cours de ces réunions ?

Réponse donnée par M. Clinton Davis**au nom de la Commission***(31 août 1987)*

Lors de la réunion conjointe des Commissions de Paris et d'Oslo, qui s'est tenue à Cardiff, les 4 et 5 juin 1987, les Parties contractantes ont décidé à l'unanimité d'autoriser les représentants de Greenpeace à prendre la parole à l'ouverture de la réunion de la Commission d'Oslo, le 8 juin 1987.

En outre, il a été convenu qu'à l'avenir les Organisations non gouvernementales désirant prendre la parole devant les Commissions, devraient soumettre leur demande et fournir au moins un résumé de leur intervention, au plus tard cinq semaines avant l'ouverture de la réunion, que le temps de parole serait limité dans chaque cas par les Commissions, et qu'il n'y aurait pas de discussions après ces présentations.

QUESTION ÉCRITE N° 706/87**de M. Hans-Gert Poettering (PPE — D)****à la Commission des Communautés européennes***(29 juin 1987)**(87/C 351/95)***Objet:** Conditions accordées par le gouvernement italien en matière de crédits à l'exportation

La firme « Weber und Seeländer », établie en république fédérale d'Allemagne (Braunschweiger Tor 17 à 3330 Helmstedt), entretient des relations commerciales avec une société argentine. Elle a cependant fait savoir, dans une lettre du 13 décembre 1986 (voir annexe), qu'elle effectuerait désormais ses achats en Italie. Et de justifier cette décision par les conditions extrêmement avantageuses faites par le gouvernement italien en matière de crédits à

l'exportation: on parle d'une durée de 15 ans assortie d'un taux de 1,75 %. Cette offre des autorités italiennes ne paraît pas conforme aux impératifs du marché.

La Commission est-elle au courant de telles pratiques commerciales ?

Les autorités italiennes enfreignent-elles le droit européen dans le cas qui vient d'être évoqué ?

Réponse donnée par M. De Clercq**au nom de la Commission***(4 août 1987)*

La transaction référée par l'honorable parlementaire s'inscrit dans le cadre d'un crédit d'aide lié octroyé par l'Italie au Gouvernement argentin.

Ce crédit d'aide a été communiqué à la Commission et est conforme aux directives de l'Arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public auquel la Communauté en tant que telle participe de plein droit.

QUESTION ÉCRITE N° 710/87**de M^{me} Johanna Maij-Weggen (PPE — NL)****à la Commission des Communautés européennes***(29 juin 1987)**(87/C 351/96)***Objet:** Nécessité de réduire au minimum les risques de fraude inhérents aux cartes de crédit plastiques

La Commission est-elle au courant d'un article publié dans « Der Spiegel » de mars 1986, d'où il ressort que les cartes plastiques Eurochèque permettant de retirer de l'argent aux distributeurs automatiques donnent lieu à des fraudes importantes et que plusieurs « hold-up électroniques » ont lieu chaque jour ?

Avant de proposer, pour le paiement électronique à l'aide des cartes plastiques, un code de conduite applicable à l'entrée en vigueur, en 1992, du grand marché intérieur, est-elle disposée à faire étudier en détail un système fiable, offrant des garanties maximales à l'utilisateur consciencieux de la monnaie électronique dans la Communauté ?

Dans l'affirmative, a-t-elle déjà demandé que cette étude soit entreprise, et à qui ?

Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission
 (30 septembre 1987)

La Commission a eu connaissance de cas d'utilisation frauduleuse de cartes de paiement et de certains incidents touchant au fonctionnement de systèmes de paiement électronique, qui ont été rapportés dans la presse.

La Commission estime qu'une utilisation rationnelle des nouvelles technologies doit permettre d'améliorer la fiabilité de tels systèmes, et surtout d'assurer une protection plus efficace contre ce qui constitue une nouvelle forme de criminalité.

Un tel objectif rejoint la priorité ⁽¹⁾ qui a été attribuée à la réalisation de l'interopérabilité des nouveaux moyens de paiement électronique et consignée dans le *Livre blanc* ⁽²⁾ sur l'achèvement du marché intérieur.

La Commission, sans écarter la possibilité de faire exécuter des études complémentaires dans ce domaine, a conclu que l'importance des enjeux et l'urgence de la situation conduisaient à privilégier la recherche immédiate de solutions aux problèmes posés par ce secteur.

Elle a déjà confié au Comité européen de normalisation (CEN) un mandat de normalisation pour faire élaborer, sur base d'un programme agréé, les normes appropriées. Il appartiendra aux experts de concilier les impératifs de sécurité et l'économie des dispositifs à prévoir, pour que la mise en œuvre harmonisée des normes internationales puisse satisfaire les exigences des utilisateurs et des opérateurs.

⁽¹⁾ Doc. COM(86) 754 final.

⁽²⁾ Doc. COM(85) 310 final.

QUESTION ÉCRITE N° 715/87
de M. Luc Beyer de Ryke (LDR — B)
à la Commission des Communautés européennes
 (29 juin 1987)
 (87/C 351/97)

Objet: Catastrophe du Herald of Free Enterprise (Zeebrugge) et mesures de sécurité structurelles sur les navires roll-on — roll-off

La Commission peut-elle indiquer si, dans le cadre de la politique des transports, une étude susceptible de déboucher sur une proposition de directive a été entamée en vue de renforcer la sécurité structurelle active et passive des navires rouliers chargés du trafic maritime dans la Manche, afin d'éviter à l'avenir le type de catastrophe survenue au large de Zeebrugge le 6 mars 1987?

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission
 (3 août 1987)

Les problèmes en matière de sécurité en mer soulevés par l'honorable parlementaire touchent à la fois aux aspects de procédures opérationnelles à bord des navires ainsi qu'aux aspects de structure et d'équilibre dynamique des navires roll-on — roll-off.

La Commission décidera de l'opportunité d'introduire des mesures appropriées d'après les conclusions des enquêtes menées en Belgique et au Royaume-Uni.

Les premiers résultats officiels sont attendus prochainement.

QUESTION ÉCRITE N° 716/87
de M. Luc Beyer de Ryke (LDR — B)
à la Commission des Communautés européennes
 (29 juin 1987)
 (87/C 351/98)

Objet: Vente par correspondance — disparité de situation entre les États membres de la Communauté

La vente par correspondance a poursuivi en 1986 sa progression dans sept pays européens (3 % en moyenne). Seuls l'Italie et le Royaume-Uni marquent une régression.

La Commission peut-elle indiquer quelle est la part de la vente par correspondance pour chacun des États membres, par rapport aux autres types de commerce (grande distribution, petites et moyennes entreprises et indépendants) et l'évolution de l'harmonisation des législations des États membres en matière de vente par correspondance, dans la perspective du grand marché de 1992?

Par ailleurs, quelle est la position de la Commission sur les nouvelles méthodes de vente par correspondance utilisant les médias audiovisuels (TV, câbles, satellite, etc.) suivant les méthodes de téléshopping?

Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission
 (10 septembre 1987)

La part de marché réalisée par la vente par correspondance dans le chiffre d'affaires du commerce de détail dans les différents États membres s'établissait comme suit en 1986, année à laquelle se réfère l'honorable parlementaire:

République fédérale d'Allemagne	4,5 %
Royaume-Uni	3,4 %
France	2,6 %
Pays-Bas	1,7 %
Danemark	1,5 %
Belgique	1,2 %
Italie	0,5 %
Grèce	0,3 %
Espagne	0,2 %

La Commission est consciente que les perspectives qui s'offrent au téléshopping de pouvoir s'appuyer en amont tant sur le développement des réseaux numériques à intégration de services que sur l'introduction d'écrans télématiques à haute définition, et en aval tant sur la simultanéité du règlement des achats à domicile, grâce à l'intégration de terminaux domestiques de paiement électronique, que sur la rapidité et la ponctualité des livraisons à domicile liées au recours de plus en plus fréquent des vepécistes aux messageries privées, modifieront profondément les techniques d'achat et de vente jusqu'à conduire à une troisième révolution commerciale.

La Commission reconnaît que ces innovations peuvent contribuer à la stimulation d'un développement économique de la Communauté, pourvu qu'elles n'enfreignent pas les dispositions du traité CEE, en particulier les règles de concurrence ⁽¹⁾, et examine certains problèmes juridiques qu'elles génèrent liés à la protection des consommateurs: preuve de la conclusion du contrat, possibilité d'annulation de l'ordre de paiement, etc.

D'une manière plus générale, la commission renvoie l'honorable parlementaire à son « *livre vert* sur le développement du marché commun des services et équipements de télécommunications ⁽²⁾ qui propose au débat une série d'orientations en matière de télématique qui devraient être concrétisées d'ici fin 1987.

(1) CJCE 3 octobre 1985 — Position dominante — télémarketing, 311/84 — non encore publié.

(2) Doc. COM(87) 290 final.

La Fédération nationale française des producteurs de lait (FNFPL) dénonce dans un communiqué « le non-respect des engagements pris d'effectuer les corrections monétaires dès le 1^{er} avril ». La Fédération déclare qu'« en reportant de deux mois les décisions de prix de la nouvelle campagne, le Conseil des ministres de la Communauté européenne pénalise à nouveau les producteurs déjà touchés par le resserrement des quotas et menacés par le démantèlement de l'intervention ».

Quelle est la réponse de la Commission à cette affirmation, et quelles sont les conséquences de cette situation pour les producteurs français ?

Réponse donnée par M. Andriessen

au nom de la Commission

(28 août 1987)

Sur le plan juridique il n'existait pas d'obligation de prendre des mesures pour le 1^{er} avril 1987, mais — pour certains aspects — avant le début de la campagne laitière 1987/1988.

Dans le cadre des propositions relatives aux prix agricoles pour la nouvelle campagne 1987/1988 soumises au Conseil en février 1987 ⁽¹⁾, la Commission avait proposé un certain démantèlement des montants compensatoires monétaires (MCM), prenant effet au début de la nouvelle campagne.

Toutefois, le Conseil n'a pu se mettre d'accord sur cette proposition en temps voulu et, par conséquent, il a prorogé la campagne laitière 1986/1987. De la sorte, le démantèlement des MCM proposé n'a pas pu être effectué au 1^{er} avril 1987, tout en restant en principe possible pour le début (retardé) de la campagne 1987/1988.

La conséquence, pour les agriculteurs français, est un retard correspondant dans la prise d'effet des mesures prévues pour le début de la campagne (dévaluation du taux vert entraînant une diminution des MCM).

(1) Doc. COM(87) 1 final du 18 février 1987.

QUESTION ÉCRITE N° 721/87

de M. Luc Beyer de Ryke (LDR — B)

à la Commission des Communautés européennes

(29 juin 1987)

(87/C 351/99)

Objet: Producteurs de lait — respect des corrections monétaires au 1^{er} avril 1987 — décision de report par le Conseil

QUESTION ÉCRITE N° 737/87

de M. John McCartin (PPE — IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(9 juillet 1987)

(87/C 351/100)

Objet: Demandes de concours présentées par l'Irlande au titre des régimes d'aide à l'élevage bovin et ovin

La Commission peut-elle fournir des précisions sur les demandes de concours au titre des régimes d'aide à l'élevage bovin et ovin transmises par l'Irlande pour 1986/1987? Peut-elle dire combien de temps a pris l'examen des dossiers et si les paiements ont été effectués?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(3 août 1987)

Les demandes de remboursement en vertu du titre III du règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil ⁽¹⁾, anciennement en vertu de la directive 75/268/CEE du Conseil ⁽²⁾, en ce qui concerne les indemnités compensatoires pour les régions défavorisées doivent être présentées à la Commission par les États membres avant le 1^{er} juillet et se rapporter aux dépenses exposées par les États membres au cours de l'année civile précédente.

La demande présentée par l'Irlande pour le remboursement des demandes exposées en 1986, y compris les paiements effectués au titre des régimes d'aide à l'élevage bovin et ovin, a été reçue par la Commission le 20 avril 1987. Cette demande de remboursement a été traitée et la somme de 24 833 470,93 livres irlandaises a dû être payée début juillet.

La demande de remboursement pour les dépenses exposées en 1987 sera introduite par l'Irlande en 1988.

⁽¹⁾ JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 747/87

de M. Luc Beyer de Ryke (LDR — B)

à la Commission des Communautés européennes

(9 juillet 1987)

(87/C 351/101)

Objet: Zinc — regroupement des producteurs européens

Les producteurs de zinc Penarroya (France), Preussag (république fédérale d'Allemagne), Vieille Montagne (Belgique), Otokumpu (Finlande) et Boliden (Suède) ont décidé de lancer ensemble une étude d'optimisation de leurs

capacités minières et métallurgiques, en vue d'arriver à un regroupement industriel au sein d'une même entité.

Ces producteurs totalisent une production d'environ 800 000 tonnes de zinc par an. En 1985, la production européenne avait atteint deux millions de tonnes.

Suite à la chute du dollar des États-Unis, le marché de Londres a connu un fort repli sur le zinc (480 livres sterling la tonne contre 600 en 1984).

Le problème pour l'Europe consiste à rationaliser sa production afin de rester compétitive.

Quelle est l'attitude de la Commission face à ce projet de rationalisation, de restructuration et de diminution à terme des capacités de production, l'excédent étant évalué à 30 000 tonnes à l'échelon européen?

Quelle sera la politique de la Communauté quant aux mesures sociales (reconversion), qui sont la conséquence de cette restructuration?

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission**

(1^{er} octobre 1987)

En réalité, le regroupement envisagé comprend AM et S Ltd (Royaume-Uni), Boliden (Suède), Otokumpu (Finlande) Penarroya (France), Preussag (république fédérale d'Allemagne) et l'Union Minière (Belgique).

La capacité prévue sera de 1 035 000 tonnes si les fermetures atteignent le chiffre de 200 000 tonnes.

Dans son rapport au Parlement européen sur la crise des métaux non ferreux ⁽¹⁾, la Commission avait déjà souligné la faiblesse des producteurs européens qui n'étaient pas propriétaires de mines.

Ce regroupement permettra de couvrir environ 60 % de ses besoins en concentrés à partir de ses propres mines.

Sans écarter l'hypothèse qu'une telle restructuration pourrait renforcer la compétitivité dans ce secteur, la présente réponse ne préjuge en rien le point de vue que la Commission pourra être amenée à exprimer sur cette affaire, au titre des règles de concurrence de traité CEE.

En ce qui concerne les aides sociales, la Communauté peut, par les interventions de ses fonds structurels tels le Fonds social européen et le Fonds européen de développement régional, renforcer les efforts nationaux de reconversion.

⁽¹⁾ Doc. COM(83) 575 final.

QUESTION ÉCRITE N° 749/87
de M. Luc Beyer de Ryke (LDR — B)
à la Commission des Communautés européennes
(9 juillet 1987)
(87/C 351/102)

Objet: République de Malte — relations avec la Communauté

De l'avis de tous les observateurs politiques, les récentes élections à Malte annoncent un changement dans les relations de cet État avec la Communauté.

Quelle analyse la Commission fait-elle quant à l'évolution des relations Communauté-Malte au cours de ces dix dernières années, et quant aux perspectives nouvelles ?

Quel est le volume des échanges entre les États membres et Malte (statistiques des cinq dernières années), et dans quels secteurs — industriel, commercial et agricole — principalement ?

Réponse donnée par M. Cheysson
au nom de la Commission
(28 août 1987)

Les principaux chiffres qui marquent l'évolution des échanges entre la Communauté et Malte sont les suivants:

(En millions d'Écus)

	1982	1983	1984	1985	1986
Importations des Douze	289,8	286,2	341,6	375,5	350,0
Exportations des Douze	573,4	576,0	715,0	753,0	696,9
Balance commerciale	+ 283,6	+ 289,8	+ 373,4	+ 377,5	+ 346,9

La balance commerciale de Malte accuse traditionnellement un déficit vis-à-vis de la Communauté, bien que ce déficit soit compensé, dans une large mesure, par un excédent au titre des invisibles et notamment des recettes du tourisme, dont une part importante provient de la Communauté. Près de 97 % des importations de la Communauté en provenance de Malte sont de nature industrielle, et un tiers environ des exportations de la Communauté sont des produits agricoles. Les principaux partenaires commerciaux de Malte sont l'Italie, la république fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni.

La Communauté est le principal partenaire commercial de Malte. Elle a représenté ces dernières années environ 70 % des importations de Malte et 75 % de ses exportations. La Communauté a l'intention de renforcer et de développer ces relations.

QUESTION ÉCRITE N° 751/87
de M. Luc Beyer de Ryke (LDR — B)
à la Commission des Communautés européennes
(9 juillet 1987)
(87/C 351/103)

Objet: Sidérurgie — restructuration du secteur

Eurofer, l'association qui regroupe les principaux sidérurgistes européens, a écrit à la Commission en expliquant son impossibilité d'arriver à un accord sur le régime des quotas ainsi que sur les fermetures d'usines indispensables en raison des surcapacités de production.

La Commission peut-elle indiquer quelles solutions elle envisage pour permettre la survie de l'industrie sidérurgique européenne, et ce avant la fin de l'année ?

On parle beaucoup d'un retour de M. Davignon, ancien membre de la Commission, pour contribuer à concevoir un mécanisme qui pourrait concilier les intérêts des industriels, des États membres et ceux de l'économie des années 90. Qu'en est-il exactement ?

Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission
(10 septembre 1987)

La Commission présentera lors de la session du Conseil du 21 septembre, un certain nombre de propositions concernant la poursuite de la restructuration de l'industrie sidérurgique communautaire. Ces propositions comporteront des mesures destinées à susciter de nouvelles réductions de capacité, de même que des mesures

concernant les conséquences sociales de la rationalisation et des fermetures, sur les individus et les régions.

En ce qui concerne M. Davignon, la Commission n'est pas en mesure de se prononcer sur ce que pourrait faire un particulier pour les producteurs d'acier. Mais ce qu'elle peut dire c'est qu'il n'est pas prévu que M. Davignon agisse pour le compte de la Commission dans le domaine de la restructuration de l'industrie sidérurgique.

QUESTION ÉCRITE N° 754/87

de M. Luc Beyer de Ryke (LDR — B)

à la Commission des Communautés européennes

(9 juillet 1987)

(87/C 351/104)

Objet: Coup d'État militaire aux îles Fidji (Pacifique Sud)
— attitude de la Communauté

Un coup d'État militaire a eu lieu il y a quelques jours aux îles Fidji, pays indépendant, mais membre du Commonwealth, et étant à ce titre partie aux accords ACP-CEE.

Le renforcement de la politique de pénétration soviétique dans le Pacifique Sud via la Libye ou par des accords de pêche avec le Vanuatu se fait de plus en plus sentir, au point que cette situation vient d'être, après de longues tergiversations, dénoncée par l'Australie.

Quelle est la position de la Commission face à cette prise de position ?

Quel est le montant des échanges et des aides économiques de la Communauté avec les îles Fidji (cinq dernières années) ?

La Commission envisage-t-elle une modification de ces aides si le retour à un système civil n'a pas lieu rapidement ?

Réponse donnée par M. Natali

au nom de la Commission

(24 août 1987)

La Commission ne commente pas les déclarations politiques émanant de tierces parties.

Le montant des aides financières à Fidji dans le cadre de Lomé II (1981-1985) et de Lomé III (1986-1990) s'élève à (en millions d'Écus):

	Lomé II	Lomé III
— Programme indicatif	13,0	19,0
— Aides non programmables (stabex, aides d'urgence, interventions BEI)	42,9	5,06 (jusqu'à ce jour)
	55,9	24,06

Fidji bénéficie également du protocole sucre de la convention de Lomé, qui lui garantit l'exportation de 160 000 tonnes de sucre blanc par an.

En ce qui concerne les échanges commerciaux entre Fidji et la Communauté, environ 40 % des exportations de Fidji se font à destination de la CEE, et environ 90 % des importations de ce pays sont originaires de la Communauté économique européenne.

En vertu de la convention de Lomé, la Communauté est tenue contractuellement de mettre en œuvre la coopération telle que prévue dans le cadre de cette convention.

QUESTION ÉCRITE N° 780/87

de M^{me} Anne-Marie Lizin (S — B)

à la Commission des Communautés européennes

(10 juillet 1987)

(87/C 351/105)

Objet: Abus de position dominante en matière de diffusion de presse

La Commission est-elle informée des clauses des contrats que fait signer aux exploitants de press-shops la société belge « Lecture Générale » ? Ces contrats constituent en fait des abus induits de position dominante au sens de l'arrêt Binon du 3 juillet 1985.

La Commission peut-elle entamer une enquête sur ces pratiques ?

Réponse donnée par M. Sutherland

au nom de la Commission

(4 août 1987)

La Commission a eu connaissance des difficultés rencontrées par certains exploitants de press-shop dans l'exécution des contrats qu'ils avaient signés avec la société belge « Lecture Générale ».

Le contrat type joint à sa question par l'honorable parlementaire ne suffit pas, en lui-même, à établir que l'article 86 du traité CEE trouve lieu de s'appliquer en

l'espèce. Trois conditions doivent être remplies pour justifier une intervention de la Commission sur la base de cette disposition du Traité: il doit y avoir position dominante sur un marché donné, il doit y avoir abus de cette position, et le commerce entre États membres doit être susceptible d'en être affecté.

Sur la base des éléments d'information dont elle dispose pour l'instant, la Commission n'est pas en mesure de conclure à l'applicabilité de l'article 86 du traité CEE.

QUESTION ÉCRITE N° 781/87

de M^{me} Marijke Van Hemeldonck (S — B)

à la Commission des Communautés européennes

(10 juillet 1987)

(87/C 351/106)

Objet: Représentation au Comité consultatif de la politique communautaire de la filière bois

La Commission peut-elle expliquer pourquoi les représentants du secteur sylvicole ainsi que du commerce et de l'industrie du bois siègent au Comité consultatif de la politique communautaire de la filière bois, alors que les représentants des travailleurs de cette branche d'activité, et notamment la Fédération européenne des travailleurs du bâtiment et du bois, ne participent pas aux travaux de ce comité?

Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission

(25 août 1987)

Le Comité consultatif de la filière bois, institué par décision de la Commission du 11 mai 1983 ⁽¹⁾ comprend 27 membres:

- 8 membres représentent la propriété et les activités forestières,
- 8 membres représentent les industries de transformation du bois,
- 4 membres représentent le négoce du bois et des produits dérivés du bois,
- 7 membres sont des personnalités particulièrement qualifiées.

Tous les membres ont été choisis pour leur expertise et expérience professionnelle. Ni les partenaires sociaux (syndicats et employeurs), ni les gouvernements ou autres organismes publics ne sont représentés en tant que tels, ce qui n'exclut évidemment pas que quelques-uns des membres appartiennent à une de ces formations. Au moment du prochain renouvellement du Comité en 1989, des candidatures d'experts issus des syndicats concernés, peuvent également être considérées. Mais une éventuelle

participation aux travaux du Comité devrait rester basée sur l'expertise personnelle, et non sur l'appartenance à telle ou telle organisation.

(¹) JO n° L 137 du 26. 5. 1983.

QUESTION ÉCRITE N° 795/87

de M. Luc Beyer de Ryke (LDR — B)

à la Commission des Communautés européennes

(10 juillet 1987)

(87/C 351/107)

Objet: Incendies de forêts dans le Sud de la France — méthode expérimentale d'utilisation de lamas pour le débroussaillage

En pleine forêt provençale, dans le Vaucluse, un agriculteur a acclimaté des lamas qu'il utilise pour débroussailler de manière naturelle les sous-bois, évitant ainsi le risque d'incendie de la forêt méditerranéenne, chaque année plus grave en été.

La Direction départementale de l'agriculture du Vaucluse suit de près cette opération. En effet, les lamas, camélidés, ont une prédilection pour les épineux, et ils se nourrissent avec plaisir de chêne-kermesse (appelé garrigue) qui pousse dans les sous-bois.

La rentabilité à l'hectare des lamas d'après les calculs faits est moins onéreuse que les 10 000 francs français à l'hectare demandés par des moyens artificiels et humains de débroussaillage.

La Commission est-elle informée de cette expérience originale?

La Commission compte-t-elle, en collaboration avec les autorités compétentes, l'encourager, dans le cadre de la politique spécifique mise en place pour les pays méditerranéens?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission

(1^{er} septembre 1987)

La Commission a connaissance de l'expérience à laquelle se réfère l'honorable parlementaire mais, compte tenu de sa portée limitée (huit animaux), celle-ci ne peut être considérée actuellement comme techniquement et scientifiquement significative.

La Commission, dans le cadre d'Agrimed, a déjà financé des recherches visant l'entretien de zones pare-feu et de sous-bois par la dent de l'animal (bovins, équins, ovins, caprins), desquelles il est apparu que l'introduction de l'animal sous le couvert forestier pouvait constituer, dans certaines conditions de conduite du pacage, un moyen d'entretien des zones préalablement débroussaillées mais ne pouvait pas prétendre au débroussaillage.

Toutefois, la Commission continuera à s'informer de la présente expérience, et si celle-ci s'avérait positive elle veillerait à l'encourager.

QUESTION ÉCRITE N° 799/87

de MM. Jean-Marie Vanlerenberghe, Dominique Baudis, Michel Debatisse, Roger Partrat, Jean-Pierre Abelin, M^{me} Nicole Fontaine et M. Jacques Mallet (PPE — F)

à la Commission des Communautés européennes

(10 juillet 1987)

(87/C 351/108)

Objet: Brevet communautaire

Un comité intérimaire pour le brevet communautaire est en train de préparer les contours de la législation communautaire en la matière.

La Commission peut-elle faire un bilan de l'état de ces travaux ?

N'estime-t-elle pas que la description du brevet, pour éviter une surcharge administrative et financière, doit être limitée à trois langues au maximum ?

Concernant le rejet des litiges en matière de contrefaçon et de validité des brevets communautaires, n'estime-t-elle pas que l'attribution éventuelle de la compétence judiciaire à une nouvelle institution, au lieu de la Cour de justice des Communautés, ne devra pas augmenter pour autant les coûts de la procédure ni prolonger inutilement les litiges ?

Réponse donnée par lord Cockfield

au nom de la Commission

(18 août 1987)

La conférence intergouvernementale, composée de délégations des dix États membres ainsi que des deux États adhérents et de la Commission, qui a eu lieu à Luxembourg du 4 au 18 décembre 1985, a fait sensiblement progresser les travaux relatifs au brevet communautaire établi par la Convention signée le 15 décembre 1975. Elle a notamment arrêté plusieurs textes importants, en particulier le protocole sur le règlement des litiges en matière de contrefaçon et de validité des brevets communautaires, qui instaure une Cour d'appel commune.

Cette conférence n'a pu, cependant, conclure les travaux, car trois problèmes sont restés ouverts :

- les conditions de l'entrée en vigueur de la Convention entre un nombre limité d'États membres ;
- les dispositions financières ;
- la traduction du fascicule du brevet communautaire.

Les travaux menés depuis la clôture de la conférence par le Comité intérimaire, auquel l'honorable parlementaire se réfère, ont fait tout récemment l'objet d'un rapport au Conseil. Lors de sa session du 11 juin 1987, le Conseil « Marché intérieur » a chargé le Coreper de poursuivre l'examen des trois questions susvisées sur la base d'une proposition de compromis soumise par la présidence belge, en vue de lui permettre de dégager un accord d'ensemble et de convoquer, pour le début de 1988, une conférence intergouvernementale pour la finalisation d'un tel accord.

La Commission ne peut que constater que la solution consistant à limiter à trois langues au maximum la traduction du fascicule du brevet communautaire, envisagée par l'honorable parlementaire n'a pu être retenue en raison de l'opposition qu'elle a rencontrée.

La Commission estime que, sous l'angle des délais et des coûts de procédure, l'instauration de la Cour d'appel commune à laquelle il est fait référence, ne présente pas d'inconvénient.

QUESTION ÉCRITE N° 802/87

de MM. Dominique Baudis, Jean-Marie Vanlerenberghe, Michel Debatisse, Roger Partrat, Jean-Pierre Abelin, M^{me} Nicole Fontaine et M. Jacques Mallet (PPE — F)

à la Commission des Communautés européennes

(10 juillet 1987)

(87/C 351/109)

Objet: Rapprochement des systèmes d'assurance maladie et prix des médicaments

Une association européenne de consommateurs estime que les propositions de la Commission en vue d'un rapprochement des systèmes d'assurance maladie pourraient entraîner une hausse des prix des médicaments allant jusqu'à 100 % en Espagne, 78 % en France et 52 % en Belgique.

Cette même association estime que les énormes disparités de prix entre les différents pays de la Communauté économique européenne sont dorénavant avant tout dues à l'absence de concurrence entre les grands groupes pharmaceutiques.

La Commission peut-elle confirmer les estimations indiquées dans le premier paragraphe, et donner son avis sur l'explication des disparités de prix données par cette association ?

Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission
 (7 septembre 1987)

Les honorables parlementaires se réfèrent à la proposition faite par la Commission pour une directive du Conseil concernant la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur couverture des systèmes nationaux d'assurance maladie ⁽¹⁾. Le principal objectif de cette proposition est de définir certaines règles de procédure concernant les délais, l'indication des raisons, les recours et la publication des décisions, pour permettre à tous les intéressés de vérifier que les décisions sur la fixation des prix et le remboursement des médicaments sont prises en fonction de critères objectifs et non discriminatoires. Toutefois, la proposition n'a pas pour but d'harmoniser les différents systèmes nationaux ou le niveau actuel des prix des produits pharmaceutiques dans la Communauté. Il s'ensuit que les estimations de hausses des prix données par le Bureau européen des Unions de Consommateurs (BEUC) sont sans aucun fondement.

Les différences entre les niveaux des prix des produits pharmaceutiques constatées dans la Communauté sont dues à divers facteurs, notamment à l'effet des dispositions nationales en matière de contrôle des prix et de barèmes de remboursements, aux écarts considérables entre les niveaux de consommation, aux différences entre les coûts de production, aux inégalités dans la protection des brevets, aux différences de financement des grossistes et des détaillants, ainsi qu'à des facteurs de concurrence.

(1) JO n° C 17 du 23. 1. 1987.

QUESTION ÉCRITE N° 803/87
de M. Jean-Pierre Cot (S — F)
à la Commission des Communautés européennes
 (10 juillet 1987)
 (87/C 351/110)

Objet: Étude sur les conditions de travail et de développement de carrières des enseignants

La Commission a financé conjointement avec le ministère de l'Éducation et de la Science des Pays-Bas une étude sur les conditions de travail et de développement de carrières des enseignants.

- 1) La Commission peut-elle indiquer si les conclusions de cette étude ont été déposées et quelles sont les grandes tendances qui en ressortent ?
- 2) Quant le Parlement européen en sera-t-il informé ?

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission
 (16 septembre 1987)

L'étude sur les conditions de service des enseignants n'étant pas encore achevée, la Commission ne peut pas encore informer l'honorable parlementaire sur les grandes tendances qui se dégageront éventuellement.

Elle ne manquera pas d'informer l'honorable parlementaire ainsi que le secrétariat général du Parlement des résultats de l'étude en temps utile.

QUESTION ÉCRITE N° 807/87
de M^{me} Christine Crawley (S — GB)
à la Commission des Communautés européennes
 (10 juillet 1987)
 (87/C 351/111)

Objet: Établissement d'une zone dénucléarisée dans le Pacifique Sud

Quelles dispositions de la convention de Londres sur la pollution des mers par l'immersion de déchets pourraient être utilisées pour appuyer la demande de l'Assemblée paritaire ACP/CEE (document de travail ACP/CEE 92/86) concernant l'établissement d'une zone dénucléarisée dans le Pacifique sud ?

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission
 (13 août 1987)

La convention de Londres de 1972 relative à la prévention de la pollution des mers par l'immersion de déchets réglemente, au niveau mondial, les déversements délibérés de tous les types de déchets, y compris les déchets radioactifs.

La convention interdit le déversement de déchets à radioactivité élevée, tels qu'ils sont définis par l'Agence internationale de l'énergie atomique, et elle subordonne à certaines dispositions et recommandations le déversement des autres déchets radioactifs. Toutefois, à la suite de résolutions adoptées lors des réunions consultatives des parties signataires, le déversement de tous les déchets radioactifs fait *de facto* l'objet d'un moratoire depuis 1983, en attendant la présentation en 1988 d'un rapport sur les aspects politiques, juridiques, économiques et sociaux plus complexes du déversement des déchets radioactifs en mer. Ce rapport complètera l'examen des considérations scientifiques et techniques sur le déversement en mer de déchets à faible niveau de radioactivité, présenté à la neuvième réunion consultative des parties signataires de la convention de Londres, en 1985.

Pour ce qui est de la conclusion d'accords concernant plus particulièrement le Pacifique Sud, l'article VIII de la convention de Londres encourage les parties signataires qui

ont un intérêt commun, à protéger l'environnement marin d'une zone géographique déterminée, à conclure des accords régionaux compatibles avec la Convention pour prévenir la pollution, notamment par déversements.

QUESTION ÉCRITE N° 810/87

de M. Andrew Pearce (ED — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(10 juillet 1987)

(87/C 351/112)

Objet: Effectifs de la Commission — Politique portuaire

Le Conseil (Transports) ayant, en décembre 1986, décidé de la charger de mener une enquête sur les relations financières entre les entreprises portuaires européennes et les pouvoirs publics, la Commission estime-t-elle posséder, dans sa Direction générale des Transports, les effectifs suffisants pour s'occuper de l'important domaine de la politique portuaire?

Réponse donnée par M. Clinton Davis

au nom de la Commission

(25 septembre 1987)

La direction générale des transports a déjà commencé à mettre en œuvre les conclusions du Conseil de décembre 1986, relatives à la politique portuaire. Un questionnaire a été distribué à un échantillonnage de ports des États membres, afin de recueillir des informations sur les revenus, les coûts d'exploitation et les aides accordées par les pouvoirs publics pour financer les coûts et les infrastructures.

La division directement chargée de la politique portuaire est secondée dans son travail par d'autres divisions de la direction générale qui traitent de divers sujets susceptibles d'avoir également un impact sur la politique portuaire, par exemple les aides d'État, les aspects sociaux et la sécurité. Par ailleurs certains fonctionnaires sont affectés spécialement à la question du « contrôle des navires par l'État du port ».

QUESTION ÉCRITE N° 811/87

de M. Andrew Pearce (ED — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(10 juillet 1987)

(87/C 351/113)

Objet: Aides d'État

Quelles suites la Commission a-t-elle données à sa communication n° C 115/05, du 30 avril 1987, adressée aux parties en cause, au sujet des aides que le gouvernement néerlandais accorde aux Produktschappen et Bedrijfschappen (offices de production et organisations professionnelles et interprofessionnelles néerlandais) sous la forme de subventions financées par des taxes parafiscales?

Réponse donnée par M. Andriessen

au nom de la Commission

(22 septembre 1987)

Les autorités néerlandaises ayant fourni une réponse à la Commission dans le cadre de la procédure de l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE, la Commission procède à l'examen de celle-ci avec les autorités néerlandaises, compte tenu des réponses reçues à la suite de la publication citée par l'honorable parlementaire.

Une décision de la Commission interviendra prochainement dans le cadre de cette procédure.

QUESTION ÉCRITE N° 825/87

de M^{me} Phili Viehoff (S — NL)

à la Commission des Communautés européennes

(10 juillet 1987)

(87/C 351/114)

Objet: Coût de l'énergie dans les unités de production d'aluminium de l'entreprise Péchiney

Dans la réponse de M. Mosar à la question écrite n° 1473/86 ⁽¹⁾ de M^{me} Lienemann, il est indiqué que la question du coût de l'énergie n'est pas déterminante dans la fermeture d'unités de production d'aluminium primaire qu'envisage Péchiney. Par ailleurs, il ressort de la réponse que les producteurs d'aluminium bénéficient vraisemblablement d'une réduction sensible des tarifs d'électricité.

Que pense la Commission de cette réduction, eu égard au fait que la production d'aluminium absorbe beaucoup d'énergie, et à l'importance que la Commission attache aux économies d'énergie?

(1) JO n° C 143 du 1. 6. 1987, p. 15.

Réponse donnée par M. Mosar
au nom de la Commission
(24 septembre 1987)

La réponse de M. Mosar, citée par l'honorable parlementaire, se limitait à la constatation que le prix du kWh fourni aux producteurs d'aluminium se situait en 1984 à une moyenne de 15 US mills ⁽¹⁾ pour l'ensemble de l'Europe occidentale, contre trois mills au Canada et 47 mills au Japon.

La Communauté encourage les économies d'énergie et la Commission est consciente de la nécessité, pour les producteurs d'aluminium dans la Communauté, de faire tous les efforts sur ce plan pour faire face à la concurrence des producteurs localisés dans des pays mieux dotés en sources naturelles d'énergie. Elle est en outre d'avis que, conformément à la recommandation du Conseil de 1981 sur la tarification de l'électricité ⁽²⁾, les tarifs ne devraient pas être maintenus à un niveau artificiellement bas mais devraient reproduire les coûts liés à l'approvisionnement des différentes catégories de consommateurs.

Les informations dont dispose la Commission ne lui permettent pas d'évaluer si le prix moyen européen cité plus haut est inférieur au coût lié à l'approvisionnement des producteurs d'aluminium en Europe.

⁽¹⁾ 0,015 dollar des États-Unis.
⁽²⁾ JO n° L 337 du 24. 11. 1981.

QUESTION ÉCRITE N° 831/87

de M^{me} Johanna Maij-Weggen (PPE — NL)
 à la Commission des Communautés européennes
(20 juillet 1987)
 (87/C 351/115)

Objet: Détention de l'objecteur de conscience grec Michalis Maragakis

La Commission peut-elle confirmer que l'objecteur de conscience grec Michalis Maragakis a été mis en prison sans procès parce qu'il refusait de faire son service militaire?

Sait-elle que la Grèce ne dispose toujours pas d'une législation qui permette aux objecteurs de conscience d'effectuer un service de remplacement s'ils refusent de faire leur service militaire?

La Commission est-elle disposée à insister auprès de la Grèce afin qu'elle légifère de façon que les Grecs qui ne souhaitent pas être appelés sous les drapeaux pour cause d'objection de conscience, ne soient pas traités comme des criminels, mais puissent être mis au travail, dans le secteur des services sociaux par exemple?

Peut-elle préciser si d'autres États membres de la Communauté ne disposent pas encore d'une législation sur le service de remplacement pour cause d'objection de

conscience et, dans l'affirmative, estime-t-elle qu'il serait dès lors utile d'élaborer une recommandation en la matière à l'intention des États membres de la Communauté?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission
(16 septembre 1987)

La Commission a déjà indiqué à plusieurs reprises, à l'occasion des réponses à des questions écrites et orales qui lui ont été adressées par des membres du Parlement européen, qu'elle ne dispose pas de compétence dans ce domaine.

De ce fait, la Commission n'est pas en mesure de répondre aux questions posées par l'honorable parlementaire ni d'entreprendre les démarches suggérées.

Cependant, la Commission est consciente de la nature politique du problème ainsi que de la manière dont peut être ressentie par les citoyens dans les différents États membres, la différence des législations nationales sur le statut des objecteurs de conscience. À toutes fins utiles, la Commission informe l'honorable parlementaire du fait que les travaux sur l'objection de conscience entrepris auprès des instances compétentes du Conseil de l'Europe ont conduit le 9 avril 1987 à l'adoption par le Comité des ministres d'une recommandation aux États membres relative à l'objection de conscience au service militaire obligatoire.

Lors de l'adoption de cette recommandation, le délégué de la Grèce a réservé le droit de son gouvernement de se conformer ou non au texte de la recommandation.

QUESTION ÉCRITE N° 835/87

de M. Miguel Arias Cañete (ED — E)
 à la Commission des Communautés européennes
(20 juillet 1987)
 (87/C 351/116)

Objet: Situation de l'Espagne dans le cadre du budget des Communautés pour 1986

En réponse à des questions précédentes du même auteur, la Commission a affirmé qu'elle ne pouvait apporter de précisions sur les versements effectués à l'Espagne en 1986 par la Communauté, ni sur les recettes perçues de ce pays, tant que le budget 1986 n'aurait pas été liquidé. Ces données étant à présent disponibles, la Commission pourrait-elle dire quels versements, ventilés par lignes budgétaires, ont été effectués par la Communauté à l'Espagne en 1986, et quels versements l'Espagne a effectués à la Communauté pour cette même année?

Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission
(1^{er} octobre 1987)

La Commission souhaite attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait qu'elle n'a pas l'habitude de communiquer tous les éléments chiffrés permettant de calculer le solde net — budgétaire ou de trésorerie — des États membres. Cela pour éviter des discussions du type « juste retour ». Comme elle l'a signalé dans sa réponse à la question écrite n° 658/86 de M. Barros Moura ⁽¹⁾, elle ne souhaite pas faire exception à ce principe dans le cas des nouveaux États membres.

Cela dit, les versements effectifs de l'Espagne en faveur du budget communautaire figurent, comme ceux des autres États membres, au Compte de Gestion 1986.

Les dépenses définitives du budget 1986 en faveur de l'Espagne ne seront complètement connues qu'après exécution des reports à 1987, c'est-à-dire début 1988. Les informations et prévisions actuellement disponibles confirment que les engagements financiers, pris lors des négociations d'Adhésion, seront respectés.

⁽¹⁾ JO n° C 299 du 24. 11. 1986, p. 77.

QUESTION ÉCRITE N° 838/87
de M. Willy Kuijpers (ARC — B)
à la Commission des Communautés européennes
(20 juillet 1987)
(87/C 351/117)

Objet: Prix de l'électricité

La Commission peut-elle dire s'il existe, pour les différents vecteurs énergétiques, des tableaux comparatifs du prix de l'énergie dans les différents États membres, et préciser à quoi sont dues les éventuelles divergences de prix?

Réponse donnée par M. Mosar
au nom de la Commission
(7 septembre 1987)

L'Office statistique des Communautés européennes publie annuellement deux statistiques détaillées concernant les prix de l'électricité et du gaz par certains consommateurs types dans les États membres. Ces publications comprennent une description des systèmes de tarification ainsi qu'une analyse de l'évolution des prix par grands secteurs de consommation.

La Direction générale de l'Énergie de la Communauté économique européenne publie chaque semaine un Bulletin

des prix pétroliers et deux fois par an, dans un but de synthèse, un Bulletin des prix de l'Énergie. Ce dernier Bulletin comprend un bref commentaire, entre autres sur certaines raisons pour les différences de prix existant entre États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 840/87
de M^{me} Vera Squarcialupi (COM — I)
à la Commission des Communautés européennes
(20 juillet 1987)
(87/C 351/118)

Objet: Nécessité d'adopter au plus vite le permis de conduire européen

Malgré qu'il se produise en Italie 270 000 accidents de la route par an — qui font 10 000 morts et plus de 200 000 blessés — et malgré que l'Organisation mondiale de la Santé et l'Automobile Club italien aient estimé que 40 % des accidents seraient en général dus à la conduite en état d'ivresse, l'Italie est le seul État membre de la Communauté qui ne dispose pas d'une législation permettant de mesurer le taux d'alcoolémie du conducteur au moment de l'accident. Dans le reste de la Communauté, le taux d'alcoolémie maximum est de 0,5 gr/l en Grèce, aux Pays-Bas et au Portugal, et de 0,8 gr/l dans les autres États membres.

La Commission n'estime-t-elle pas que l'adoption du permis européen pourrait être l'occasion d'introduire en Italie — et d'harmoniser dans les autres pays — le taux d'alcoolémie maximal autorisé, les alcootests ainsi que les amendes ou sanctions éventuelles, et qu'il serait dès lors nécessaire de décider au plus vite d'introduire et d'adopter le permis de conduire européen?

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission
(23 septembre 1987)

Le Conseil, sur proposition de la Commission, a adopté le 4 décembre 1980 la directive en matière de permis de conduire communautaire ⁽¹⁾.

La Commission est consciente du fait que, malgré les mesures prises par les États membres pour combattre l'ivresse au volant, l'alcool reste un des éléments majeurs de l'augmentation du risque des accidents routiers. Elle est parfaitement informée de la situation italienne en la matière.

Il est de l'intention de la Commission de présenter, une fois terminés les travaux préparatoires au sein du groupe de travail des experts gouvernementaux de la Sécurité

Routière, une proposition de directive sur le taux maximal d'alcool admis pour les conducteurs.

(¹) JO n° L 375 du 31. 12. 1980, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 850/87

de sir James Scott-Hopkins (ED — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(20 juillet 1987)

(87/C 351/119)

Objet: Réduction des émissions de gaz d'échappement au Royaume-Uni

Quelle aide la Commission compte-t-elle apporter à l'initiative actuellement en cours au Royaume-Uni, qui vise à produire un moteur « à combustion appauvrie » en vue de réduire les émissions de gaz d'échappement des véhicules ?

Réponse donnée par M. Narjes

au nom de la Commission

(6 octobre 1987)

Aucune demande d'aide ne nous est parvenue du gouvernement ou de l'industrie britanniques en vue du développement d'un moteur à combustion appauvrie destiné aux véhicules automobiles. De toute façon, une demande de cette nature ne remplirait pas les conditions requises pour bénéficier des dispositions des programmes communautaires de recherche et de développement, ceux-ci étant, en règle générale, réservés aux projets préconcurrentiels ou plurinationaux.

La Commission estime cependant qu'en adoptant sa récente proposition relative aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les gaz d'échappement (¹), elle a offert à l'industrie la possibilité de développer et de commercialiser ce type de moteur pour des voitures de catégorie moyenne ayant une cylindrée de 1 400 à 2 000 centimètres cubes.

(¹) Doc. COM(87) 303 final.

QUESTION ÉCRITE N° 853/87

de M. André Fourçans (LDR — F)

à la Commission des Communautés européennes

(20 juillet 1987)

(87/C 351/120)

Objet: Les conditions des investissements privés en Afrique

Les conventions de Lomé, en particulier la troisième du nom, réglementent les flux financiers des pays membres de la Communauté européenne à destination des pays cosignataires et notamment ceux d'Afrique.

La Commission pourrait-elle indiquer au Parlement européen les montants annuels des investissements privés réalisés en Afrique et entrant dans le cadre de la convention de Lomé III ?

La Commission compte-t-elle prendre, dans un avenir proche, des mesures en vue de favoriser de tels investissements ?

Réponse donnée par M. Natali

au nom de la Commission

(23 septembre 1987)

En matière de coopération financière, la convention de Lomé fixe le montant des flux financiers publics affectés par la Communauté aux États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) et sur ressources de la Banque européenne d'investissement.

La convention ne prévoit pas de montants pour les investissements privés, mais Lomé III inclut un chapitre (articles 240 à 247) visant à la promotion de ces investissements et énumérant des principes et mesures à cet effet.

Deux études seront entreprises prochainement. La méthodologie, les termes de référence et le profil des experts européens et ACP auxquels elles seront confiées ont été arrêtés de commun accord entre la Communauté et les États ACP.

Ces études concernent respectivement les mesures destinées à faciliter et à accroître des flux de capitaux privés plus stables et l'établissement éventuel d'un système conjoint ACP/CEE d'assurance et de garantie des investissements.

QUESTION ÉCRITE N° 869/87

de MM. Jacques Mallet, Jean-Pierre Abelin,
M^{me} Nicole Fontaine, MM. Roger Partrat,
Jean-Marie Vanlerenberghe
et Michel Debatisse (PPE — F)

à la Commission des Communautés européennes

(20 juillet 1987)

(87/C 351/121)

Objet: Enquête antidumping de la Communauté sur les importations d'urée

La Communauté vient de procéder à une enquête antidumping sur les importations d'urée originaire d'Union soviétique, Tchécoslovaquie, république démocratique allemande, Yougoslavie, Arabie Saoudite, Koweït et Libye.

Pour ce faire, elle a choisi l'Autriche comme marché de référence, choix qui paraît injuste aux yeux de certaines associations professionnelles qui estiment également que la diminution des prix de l'urée dans la Communauté économique européenne résulte non pas du dumping des pays tiers mais de la baisse des cours mondiaux et de la dépréciation du dollar des États-Unis.

De même, un droit de douane de 11 % protège déjà des producteurs communautaires et un droit antidumping supplémentaire risque de rendre encore plus difficile la situation des agriculteurs pour lesquels l'urée représente une matière de base.

La Commission peut-elle indiquer sa position sur ces questions et les mesures qu'elle entend prendre ?

Réponse donnée par M. De Clercq

au nom de la Commission

(11 septembre 1987)

Si la Commission n'a pas coutume d'émettre des observations sur les enquêtes antidumping en cours, les règlements instituant des droits provisoires exposent les questions de droit et de fait jugées pertinentes et indiquent les raisons pour lesquelles les arguments ou demandes formulés durant l'enquête par les parties intéressées sont acceptés ou rejetés.

Le règlement (CEE) n° 1289/87 de la Commission ⁽¹⁾ a institué un droit antidumping provisoire sur les importations d'urée. Il ressort notamment du texte de ce règlement que la valeur normale des importations n'a, en aucun cas, été calculée à partir des prix pratiqués en Autriche, qu'il a été tenu compte des conditions mondiales d'approvisionnement en urée pour déterminer le montant du droit provisoire à appliquer, et que si les associations d'agriculteurs ont émis des objections, elles n'ont fourni aucune preuve de ce que les mesures de défense auraient un effet significatif sur les coûts de production des agriculteurs.

⁽¹⁾ JO n° L 121 du 9. 5. 1987, p. 11.

QUESTION ÉCRITE N° 880/87

de M^{me} Anne-Marie Lizin (S — B)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1987)

(87/C 351/122)

Objet: Déchets industriels et ménagers

La Commission peut-elle dire quelles sont les normes techniques réglementant, en Allemagne et aux Pays-Bas, la mise en décharge des déchets industriels et ménagers ?

Existe-t-il des normes européennes ?

Réponse donnée par M. Clinton Davis

au nom de la Commission

(29 septembre 1987)

L'élimination des déchets est couverte au niveau communautaire par la directive 75/442/CEE ⁽¹⁾ relative aux déchets. Cette directive ne fixe pas de normes de mise en décharge des déchets industriels et ménagers.

La directive 78/319/CEE ⁽²⁾ relative aux déchets toxiques et dangereux exclut les déchets provenant des ménages et ne prévoit pas de normes communautaires de mise en décharge pour les autres déchets.

Il n'existe pas de norme générale contraignante au niveau de la république fédérale d'Allemagne pour la mise en décharge des déchets spéciaux, et les normes réglementaires peuvent varier d'une région à l'autre.

Le gouvernement néerlandais a publié des normes techniques qui s'appliquent à la mise en décharge des déchets. Il s'agit d'un document volumineux et qui ne peut être cité ou résumé dans le cadre de cette réponse, que la Commission tient à la disposition de l'honorable parlementaire.

⁽¹⁾ JO n° L 194 du 25. 7. 1975.

⁽²⁾ JO n° 84 du 31. 3. 1978.

QUESTION ÉCRITE N° 918/87

de M. François Roelants du Vivier (ARC — B)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1987)

(87/C 351/123)

Objet: Accès aux banques de données

La Commission pourrait-elle donner la liste des banques de données créées jusqu'à présent à son initiative, et préciser quelles sont celles qui sont directement accessibles pour les membres du Parlement européen ?

Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission
(14 septembre 1987)

L'honorable parlementaire trouvera des informations sur les banques de données, créées jusqu'à présent à l'initiative de la Commission, dans le rapport annuel de l'informatique ⁽¹⁾.

Les bases directement accessibles pour les membres du Parlement européen sont les suivantes:

- AGREP
(Répertoire sur les projets de recherche dans le domaine de l'agriculture dans les pays de la Communauté européenne).
- APC
(Suivi du processus décisionnel relatif aux propositions, projets, recommandations et communications de la Commission).
- CELEX
(Base de données interinstitutionnelle couvrant le droit communautaire).
- COMEXT
(Banque de données statistiques du commerce extérieur de la Communauté européenne et de ses États membres).
- CRONOS
(Banque de données statistiques contenant des données macroéconomiques pour les États membres et les pays partenaires les plus importants).
- EABS
(Documents publiés dans le cadre de la recherche scientifique et technique).
- ECDIN
(Environmental Chemicals Data and Information Network, produits chimiques susceptibles de réagir avec l'environnement).
- ENDOC
(Répertoire des centres d'information et de documentation sur l'environnement dans les États membres des Communautés européennes).
- ENREP
(Projets de recherche sur l'environnement dans les États membres des Communautés européennes).
- EURISTOTE
(Répertoire des thèses et recherches universitaires sur les différents aspects de l'intégration européenne).
- EURODICAUTOM
(Banques de données terminologiques).
- DIANEGUIDE
(Sommaire des bases de données offertes par Euronet Diane).
- FSSRS
(Banque de données statistiques montrant les résultats d'une enquête régulière sur la structure des exploitations agricoles).

- PABLI
(État d'avancement des actions de développement de la Communauté européenne).
- REGIO
(Banque de données statistiques montrant la situation sociale et économique des différentes régions de la Communauté européenne).
- SCAD
(Service communautaire d'accès à la documentation). Il signale les publications officielles communautaires, les actes non éphémères des Institutions, les articles sélectionnés dans plus de 1 200 périodiques en collaboration avec le service de documentation du Parlement européen.
- TEG
(Tenders electronic daily). Il contient les appels d'offres publiés au supplément «S» du Journal officiel.

En ce qui concerne SESAME (Projets de recherche et développement, projets de démonstration dans le secteur de l'énergie, du recyclage des déchets industriels et urbains, des matières premières, des textiles et de l'environnement), le secteur de l'énergie sera, dans un avenir proche, rendu accessible aux membres du Parlement européen.

⁽¹⁾ Doc. COM(87) 306 final.

QUESTION ÉCRITE N° 941/87

de lord O'Hagan (ED — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(27 juillet 1987)

(87/C 351/124)

Objet: Législation communautaire

La Commission sait sans doute que de nombreuses personnes estiment que la Communauté n'applique pas sa propre législation avec suffisamment de vigueur.

- 1) La Commission prend-elle toutes les mesures possibles pour que la législation communautaire soit appliquée dans tous les États membres?
- 2) Quelles mesures sont prises en vue de l'application des décisions communautaires dans le secteur agricole, et la Commission est-elle assurée que certains États membres ne se moquent plus de la législation en toute impunité?
- 3) Ne conviendrait-il pas de créer davantage de corps d'inspection communautaire sur le modèle du corps d'inspecteurs chargés du contrôle des politiques de la concurrence et de la pêche?
- 4) De quels nouveaux pouvoirs d'exécution la Commission doit-elle être dotée?
- 5) À quels mécanismes la Commission a-t-elle recours pour obtenir des informations sur les infractions au droit communautaire, et ces mécanismes sont-ils satisfaisants?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission
 (28 août 1987)

Dans ses rapports annuels au Parlement européen sur le contrôle de l'application du droit communautaire ⁽¹⁾, la Commission a, fréquemment, évoqué les questions de fond soulevées par l'honorable parlementaire. Le quatrième rapport annuel, qui est en voie de transmission au Parlement européen, traite également de ces problèmes.

Ainsi que ces rapports l'indiquent, la Commission a le souci constant de rendre son action en tant que gardienne des traités le plus efficace possible. Cela n'implique cependant pas la nécessité de modifier les mécanismes juridiques existants, et en particulier de créer une inspection.

Il convient de souligner, à cet égard, la part de plus en plus importante que sont appelés à prendre les tribunaux nationaux et qui vient s'ajouter à l'action menée par les institutions communautaires, Commission et Cour de justice.

⁽¹⁾ JO n° C 220 du 19. 1986, premier rapport annuel, doc. COM(84) 181 final. Deuxième rapport annuel, doc. COM(85) 149 final. Troisième rapport annuel.

QUESTION ÉCRITE N° 948/87
de M. Florus Wijsenbeek (LDR — NL)
à la Commission des Communautés européennes
 (27 juillet 1987)
 (87/C 351/125)

Objet: Application des règles de concurrence par la Commission

La Commission a-t-elle pris connaissance des critiques exprimées à son adresse par M. A.A. Loudon, président du Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC), en ce qui concerne l'application des règles de concurrence à l'industrie chimique?

La Commission estime-t-elle que la critique qui lui est faite de ne pas tenir compte de facteurs extérieurs est fondée, et envisage-t-elle de modifier sa politique pour faire droit au souhait de M. Loudon?

Réponse donnée par M. Sutherland
au nom de la Commission
 (14 septembre 1987)

La Commission a connaissance des remarques formulées par le président du Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC), M. A.A. Loudon, en ce qui concerne l'application des règles de concurrence dans l'industrie chimique.

À la demande du CEFIC, une réunion sera organisée cet automne avec la Commission afin de discuter des préoccupations de cette organisation.

QUESTION ÉCRITE N° 960/87
de M^{me} Johanna Maij-Weggen (PPE — NL)
à la Commission des Communautés européennes
 (27 juillet 1987)
 (87/C 351/126)

Objet: Retrait de voltmètres dangereux du commerce

La Commission sait-elle que, si l'on en croit le numéro de mai 1987 de l'organe du Bureau européen des unions de consommateurs, la firme ouest-allemande Halbach & Keplin a mis sur le marché des voltmètres qui entraîneraient des risques d'électrocution accrus?

Sait-elle que 120 000 appareils de ce type ont été distribués, en république fédérale d'Allemagne, en Irlande, en Italie, en Grèce et aux Pays-Bas notamment, et que, malgré les mises en garde, seuls 40 000 d'entre eux ont été, à ce jour, renvoyés au fabricant?

Dispose-t-elle d'instruments juridiques lui permettant de mettre un terme à la distribution et à la vente d'appareils dangereux pour le consommateur? Dans l'affirmative, a-t-elle entrepris des démarches en ce qui concerne ledit appareil?

Réponse donnée par M. Varfis
au nom de la Commission
 (9 octobre 1987)

La Commission est au courant, par le biais du Système Communautaire d'Échange Rapide d'Information sur les dangers découlant des produits de consommation, de la mise sur le marché communautaire d'un tournevis pour tester la tension électrique, fabriqué par la même firme, et dont l'isolation ne serait pas adéquate.

Suite à la notification de ce produit sous le système mentionné ci-dessus, la Commission a communiqué l'information aux États membres afin qu'ils prennent les mesures appropriées. La Commission ne dispose pas de pouvoir pour effectuer le retrait de tels produits; celui-ci reste de la compétence des États membres. S'agissant, dans le cas présent, d'un appareil tombant sous le champ d'application de la directive 73/23/CEE concernant le matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension ⁽¹⁾, la Commission se réserve toutefois d'examiner ce cas à la lumière des dispositions de cette directive.

⁽¹⁾ JO n° L 77 du 26. 3. 1973.

QUESTION ÉCRITE N° 1026/87

de M. John Tomlinson (S — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(30 juillet 1987)

(87/C 351/127)

Objet: Questions parlementaires

La Commission voudrait-elle expliquer pourquoi la réponse à la question écrite n° 3010/86 ⁽¹⁾ que j'ai posée le 18 février 1987 n'a été apportée que le 4 juin 1987, soit avec un délai de près de quatre mois?

N'y a-t-il pas là une certaine désinvolture à l'égard des questions, et quelles mesures la Commission a-t-elle mises en œuvre afin d'accélérer la procédure de réponse à des questions simples de cette nature?

(1) JO n° C 261 du 30. 9. 1987, p. 49.

Réponse donnée par M. De Clercq

au nom de la Commission

(28 septembre 1987)

La question de la mise en œuvre de la résolution du Parlement du 6 octobre 1986, proposant la création d'une Fondation européenne des études sur l'Europe orientale, fait actuellement l'objet de discussions au sein d'un Groupe de travail auquel participent des représentants du Parlement européen, du Conseil, de la Commission et du Conseil de l'Europe. Le Groupe de travail a tenu sa deuxième réunion à Strasbourg en juillet et se réunira de nouveau en automne. Il examine les objectifs, le statut, la structure et l'organisation de la Fondation, et il fera rapport à la commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation et de l'information du Parlement.

Réponse donnée par M. Sutherland

au nom de la Commission

(31 août 1987)

La question écrite n° 3010/86 de l'honorable parlementaire a été attribuée à la Commission le 27 mars 1987. Elle estime qu'un délai de réponse de deux mois n'est pas excessif.

Par ailleurs, la Commission fait remarquer que les exigences linguistiques et d'adoption collégiale des réponses ne varient pas selon le degré de complexité des questions.

QUESTION ÉCRITE N° 1072/87

de M. Horst Seefeld (S — D)

à la Commission des Communautés européennes

(31 juillet 1987)

(87/C 351/129)

Objet: Sécurité du trafic aérien

L'association de pilotes Cockpit a demandé que les effectifs des aéroports allemands soient renforcés, compte tenu du nombre élevé (240 par an) de quasi-collisions et du décuplement du trafic aérien en république fédérale d'Allemagne. La Commission pourrait-elle faire savoir ce qu'elle en pense, si la situation évolue de la même façon dans les autres pays membres de la Communauté économique européenne et si elle compte, le cas échéant, prendre des mesures dans l'intérêt de la sécurité aérienne?

QUESTION ÉCRITE N° 1030/87de M^{me} Gabrielle Peus (PPE — D)

à la Commission des Communautés européennes

(31 juillet 1987)

(87/C 351/128)

Objet: Études sur l'Europe orientale

Le Parlement européen a adopté, l'an dernier, le rapport Pelikan sur la création d'une Fondation d'études de l'Europe orientale.

La Commission voudrait-elle indiquer s'il existe actuellement des possibilités concrètes de financement et, dans l'affirmative, lesquelles (sachant que les universités intéressées ont besoin particulièrement d'une subvention couvrant les frais d'impression qu'entraîne la réédition des œuvres de professeurs renommés traitant de l'Europe orientale)?

Réponse donnée par M. Clinton Davis

au nom de la Commission

(28 septembre 1987)

La Commission ne dispose pas d'informations complètes sur l'évolution du nombre de quasi-collisions dans tous les États membres de la Communauté.

La Commission est toutefois extrêmement attentive à l'ensemble du domaine de la sécurité aérienne. Elle organisera à la fin du mois de novembre un symposium sur la sécurité aérienne qui aura pour objectif de donner l'occasion à tous les milieux intéressés d'échanger leurs idées sur les moyens de favoriser la sécurité aérienne dans la Communauté. Parmi les thèmes qui seront traités au cours de ce symposium, il y en a deux qui aborderont précisément

les sujets mentionnés par l'honorable parlementaire, à savoir le contrôle du trafic aérien et les systèmes de rapports d'incidents/accidents.

QUESTION ÉCRITE N° 1074/87

de M. Horst Seefeld (S — D)

au Conseil des Communautés européennes

(31 juillet 1987)

(87/C 351/130)

Objet: Aménagement des systèmes nationaux de taxes sur les véhicules utilitaires

Le Parlement européen a donné, dès le 7 mai 1969, son avis sur la proposition d'une première directive du Conseil relative à l'aménagement des systèmes nationaux de taxes sur les véhicules utilitaires (doc. COM(68) 567 final).

Pourquoi le Conseil ne s'est-il toujours pas prononcé en la matière? Quand le fera-t-il?

Réponse

(18 novembre 1987)

Lors de sa session du 12 juin 1978, le Conseil a approuvé en principe le texte d'un projet de directive relative à l'aménagement des systèmes nationaux de taxes sur les véhicules utilitaires, qui a fait l'objet de certaines réserves. Ces réserves étaient dues dans une large mesure au fait que, à cette date, aucune décision n'avait été prise en ce qui concerne l'harmonisation des poids et dimensions des véhicules utilitaires.

Le 30 juin 1986, le Conseil est convenu dans ses conclusions qu'il convient de parfaire l'élimination des distorsions de concurrence durant la période transitoire qui doit s'achever en 1992; que (un accord étant intervenu sur la révision des conditions sociales et les directives concernant l'harmonisation des poids et dimensions de certains véhicules routiers, y compris la charge sur l'essieu moteur, ayant été adoptées) il reste à régler les aspects fiscaux; et que l'harmonisation fiscale sera poursuivie sur la base d'une note cohérente relative à la taxation des véhicules à moteur, aux droits d'accise sur les carburants et aux péages, qui sera présentée par la Commission.

En conséquence, le Conseil a invité la Commission à présenter, le plus rapidement possible mais au plus tard pour le 1^{er} janvier 1987, une étude sur la taxation des véhicules à moteur, les droits d'accise sur les carburants et les péages, ainsi que les rapports entre ces éléments. La Commission a présenté cette étude dans sa communication au Conseil du 12 décembre 1986 sur l'élimination des distorsions de concurrence de nature fiscale dans les transports de marchandises par route.

Le Conseil a consacré un débat d'orientation à cette communication lors de sa session des 23 et 24 mars 1987.

Par la suite, le Conseil, dans sa résolution du 25 juin 1987, a notamment demandé à la Commission, pour ce qui concerne les distorsions de concurrence de nature fiscale, d'évaluer les implications des différences constatées dans les taxes et les charges précitées, de compléter son rapport dans ce sens et de s'efforcer de présenter des propositions appropriées d'ici la fin de 1987.

Le Conseil poursuivra ses travaux sur la taxation des véhicules utilitaires à la lumière de la version complétée de la communication précitée de la Commission et des nouvelles propositions que doit présenter la Commission, mais il n'est pas en mesure d'indiquer quand ses travaux sur cette question seront achevés.

QUESTION ÉCRITE N° 1112/87

de MM. Mauro Chiabrande et Franco Borgo (PPE — I)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1987)

(87/C 351/131)

Objet: Règlement instituant un droit antidumping provisoire sur les importations d'urée originaires de certains pays tiers

La Commission a-t-elle conscience que le droit visé au règlement (CEE) n° 1289/87 du 8 mai 1987 ⁽¹⁾:

- protège l'industrie d'une part, mais pénalise l'économie d'autre part, en particulier le secteur agricole utilisateur, qui devra se procurer le produit à des prix plus élevés,
- porte gravement préjudice aux entreprises commerciales communautaires traditionnellement importatrices d'engrais,
- est contraire à l'esprit du GATT en ce qu'il crée des discriminations, puisque d'autres pays industriels non communautaires producteurs d'urée ont été exclus de ce droit et n'ont conclu des contrats commerciaux qu'avec les entreprises industrielles de la Communauté économique européenne, craignant que la Commission ne leur applique également la mesure,
- se fonde sur une définition de prix minimal irréaliste, parce que trop bas par rapport au prix du marché international,
- peut être contourné par l'industrie européenne importatrice, par le biais du régime de perfectionnement actif?

Dans ces conditions, la Commission ne croit-elle pas devoir retirer cette mesure provisoire?

⁽¹⁾ JO n° L 121 du 9. 5. 1987, p. 11.

Réponse donnée par M. De Clercq
au nom de la Commission
 (3 novembre 1987)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° 869/87 de M. Debatisse et autres ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir page 66 du présent Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE N° 1144/87
de MM. Marco Pannella et Roberto CiccioMessere
et M^{me} Emma Bonino (NI — I)
au Conseil des Communautés européennes
 (1^{er} septembre 1987)
 (87/C 351/132)

Objet: Évaluation des responsabilités du gouvernement italien et des administrations locales dans la catastrophe qui a frappé le Nord de l'Italie

À la suite de la catastrophe qui a frappé les régions du Nord de l'Italie, et plus particulièrement la Valteline, le Conseil n'estime-t-il pas que la Communauté économique européenne devrait procéder immédiatement à une enquête sur les responsabilités effectives dans cette catastrophe, qu'on ne peut qualifier de « naturelle » à la légère? Le Conseil ne pense-t-il pas qu'il est manifeste, dès maintenant, que cette catastrophe est le résultat de l'effondrement hydrogéologique entraîné par le déboisement forcené pratiqué au cours des dernières années, en vue de favoriser une implantation immobilière sauvage, en profitant de l'absence totale de programmes de protection du sol et de l'environnement?

Réponse
 (18 novembre 1987)

Il n'est pas du ressort du Conseil d'intervenir dans le sens souhaité par les honorables parlementaires.

L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur la directive 85/337/CEE du Conseil ⁽¹⁾, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, à laquelle les États membres doivent se conformer au plus tard le 1^{er} juillet 1988. En vertu de cette directive, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leur dimension ou de leur localisation, seront soumis à une évaluation de ces incidences avant que l'autorisation de procéder à leur exécution puisse être accordée.

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

QUESTION ÉCRITE N° 1178/87
de M. Ernest Glinne (S — B)
au Conseil des Communautés européennes
 (1^{er} septembre 1987)
 (87/C 351/133)

Objet: Approbation par les États membres et la Communauté de l'Annexe V de la convention internationale pour la prévention de la pollution de la mer par les navires

L'Administration des États-Unis d'Amérique vient d'annoncer qu'elle ratifiera prochainement le projet de convention susmentionné, annexe V, qui vise à interdire aux navires de jeter à la mer des emballages faits de matières plastiques, des vidanges et autres déchets que les spécialistes de la prévention de l'environnement marin considèrent comme nuisibles et dangereux au détriment, notamment, des oiseaux et des mammifères. L'Union soviétique a déjà procédé à la ratification du même texte.

Puis-je connaître l'état des ratifications attendues au niveau de la Communauté et de nos États membres? Comment s'expliqueraient d'éventuels retards?

Réponse
 (18 novembre 1987)

1. L'Annexe V de la convention à laquelle l'honorable parlementaire fait référence a été ratifiée par la République fédérale d'Allemagne, le Danemark, la France, la Grèce, l'Italie et le Royaume-Uni.

La Belgique, l'Espagne et les Pays-Bas, qui sont également parties à la convention, n'ont pas ratifié l'Annexe V, à ce jour.

2. La Communauté n'est pas partie à la convention et la Commission n'a pas soumis de proposition à cette fin.

QUESTION ÉCRITE N° 1186/87
de MM. Vassilis Ephremidis, Dimitrios Adamou
et Alexandros Alavanos (COM — GR)
au Conseil des Communautés européennes
 (1^{er} septembre 1987)
 (87/C 351/134)

Objet: Adhésion des États-Unis d'Amérique au Fonds commun des matières premières

Le fait que l'Union soviétique ait décidé d'adhérer au Fonds commun pour la stabilisation des cours des matières premières donne de sérieuses raisons d'espérer que le reste des contributions nationales indispensables au fonctionnement du Fonds suivra dans un avenir très proche.

Toutefois, les États-Unis d'Amérique, dont la quote-part est la plus élevée, refusent toujours de ratifier l'accord intervenu.

Quelles actions le Conseil compte-t-il entreprendre afin de persuader les États-Unis d'Amérique d'adhérer au Fonds commun des matières premières?

Réponse

(18 novembre 1987)

Grâce aux signatures ou ratifications intervenues lors de la CNUCED VII, les perspectives d'une entrée en vigueur de cet Accord dans un délai rapproché — même sans une ratification de la part des États-Unis d'Amérique — se sont nettement améliorées. Onze États membres ont ratifié l'Accord et le douzième est sur le point de le faire.

Le Conseil qui a noté la position des États-Unis d'Amérique en ce qui concerne l'Accord portant création du Fonds Commun, est d'avis que les questions concernant l'entrée en vigueur de cet Accord devraient continuer d'être examinées dans le cadre de la CNUCED, et qu'il n'y aurait donc pas lieu d'évoquer ce sujet dans le cadre des relations entre la Communauté et les États-Unis d'Amérique.

QUESTION ÉCRITE N° 1311/87

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC — B)
au Conseil des Communautés européennes

(2 décembre 1987)

(87/C 351/135)

Objet: Désignation d'Anvers comme « Ville européenne de la culture » en 1993

À l'occasion de la commémoration, en 1993, du 400^{ème} anniversaire de la naissance du célèbre peintre baroque anversois Jacob Jordaens, les autorités municipales anversoises ont présenté la candidature de leur cité en vue de l'octroi du titre de « Ville européenne de la culture » en 1993.

Le Conseil compte-t-il réagir positivement à la candidature de cette ville, qu'un riche patrimoine culturel et historique autorise à briguer un tel titre?

Réponse

(18 novembre 1987)

La résolution des ministres responsables des affaires culturelles réunis au sein du Conseil du 13 juin 1985 relative à l'organisation annuelle de la « Ville européenne de la Culture » indique que « la décision relative au choix de la Ville doit être arrêtée au moins deux ans à l'avance afin que les dispositions appropriées puissent être prises ».

Jusqu'à présent, les ministres responsables des affaires culturelles réunis au sein du Conseil n'ont pas été saisis d'une candidature pour l'année 1993.

FONDATION EUROPÉENNE
POUR L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL

POSTES DE TRAVAIL SUR CONSOLE DE VISUALISATION
Perspectives de développement et problèmes

Au cours des dernières années, la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail s'est essentiellement intéressée à l'influence de l'évolution des technologies de l'électronique dans les domaines de l'environnement du travail et de l'organisation du travail. À cet égard, huit études ont été effectuées sur mandat, qui traitent, sous l'angle de diverses disciplines scientifiques, des répercussions du travail sur console de visualisation sur les opérateurs.

Le présent rapport de synthèse s'appuie sur ces huit études et est complété par des connaissances ergonomiques classiques issues des ouvrages de ces dernières années, les huit études précitées ne traitant pas spécifiquement de cet ensemble de problèmes.

45 p.

Langues de parution: ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT.

N° de catalogue: SY-47-86-414-FR-C ISBN: 92-825-6465-7

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

BFR 200 FF 32



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Énergie — Annuaire statistique 1985

L'annuaire *Statistiques de l'énergie* réunit en une seule publication une masse importante d'informations statistiques sur l'économie de l'énergie de la Communauté et des États membres, principalement pour la dernière année disponible.

Le premier chapitre donne un aperçu des données caractéristiques de l'économie énergétique au cours des dernières années.

Le deuxième chapitre concerne les bilans globaux de l'«énergie finale» de la Communauté et de chaque État membre pour l'année la plus récente. Ces bilans sont présentés sous une forme détaillée en unités spécifiques et en tonnes d'équivalent pétrole, sous une forme plus agrégée en térajoules et en tonnes d'équivalent pétrole.

Le troisième chapitre fournit des séries historiques propres à chaque source d'énergie pour les principaux agrégats caractérisant les structures économiques énergétiques.

200 p.

Langues de parution: ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT.

N° de catalogue: CA-47-86-583-9A-C ISBN: 92-825-6873-3

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

BFR 800 FF 127



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg